

RAPPORT 2008/2009

SUR LES LIBERTES EDUCATIVES DANS LE MONDE

JEAN-DANIEL NORDMANN | JEAN-DAVID PONCI | ALFRED FERNANDEZ

AVEC LA COLLABORATION DE
LLUIS ARASANZ, CHRISTOPHE ARNOLD, HUGO CORMOULS-HOULES, LIES FERON,
FABIEN EL OUINKIR ET MARIE SAULNIER BLOCH

VOLUME II PRESENTATION DES PAYS



DROIT A L'EDUCATION ET LIBERTE D'ENSEIGNEMENT

Afghanistan

CRITERES

En 30 ans de guerre, les infrastructures et le système éducatif ont été détruits (CIE 04). C'est pourquoi, durant les dernières décennies il n'y a pas eu d'investissement public dans le domaine de l'éducation (RT06). Tout le système scolaire est à reconstruire.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

Le Gouvernement est favorable à la création d'établissements d'éducation privés fondés par des citoyens ou des étrangers, afin de soulager la pression de l'éducation sur le budget de l'Etat (CIE 04).

2. Le financement des ENG

0

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec des conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'éducation formelle est financée par des myriades de programmes mis en place dès la fin des hostilités. Grâce à un immense effort international, l'éducation a redémarré en 2001, mais on sait très peu de l'éducation "indigène" (RT06). Rien n'est prévu pour le financement de l'éducation privée puisque le gouvernement compte sur l'aide extérieure.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Dans un tel contexte, cette question semble prématurée. Le Gouvernement entend s'appuyer sur les parents pour la formation des Parents-Teacher Associations, afin de les impliquer dans des processus de prises de décisions.

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

D'après la Constitution, l'éducation semble être une affaire de l'Etat et non pas des parents. Dans son art. 17, elle dispose en effet : "L'Etat doit adopter les mesures nécessaires pour la promotion de l'éducation à tous les niveaux, pour le développement de l'éducation religieuse, organisant et promouvant les moyens des mosquées, des madrasas et des centres religieux." Sur le terrain, beaucoup d'enfants, surtout des filles, ne sont pas scolarisés.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Selon l'art. 45 de la Constitution, l'Etat doit mettre en œuvre un curriculum national unifié fondé sur les dispositions de la religion sacrée de l'Islam et de la culture nationale.

Le manque d'information ne permet pas de répondre à la question de l'autonomie des écoles privées.

D'ailleurs, dans un système en reconstruction dans lequel l'Etat ne finance pratiquement pas l'éducation, la distinction entre écoles publiques et privées est floue.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

13

Rang

84

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

13

89

Population totale (en millions)		29.863	2005
RNB/hab en \$US PPA		...**	2005
Classement IDH		...	2006
Taux d'analphabétisme		72	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/F	108/64	2005
	Net M/F	.../...	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F	24/8	2005
	Net M/F	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire		.../...*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques		...	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Afrique du Sud

CRITERES

La réforme en cours du système scolaire sud africain est profondément marquée par la volonté de faire disparaître toute trace d'Apartheid. Il en résulte une véritable tension entre la volonté de moderniser le système en responsabilisant les acteurs de l'éducation et la tendance à assurer l'équité et à combattre la discrimination par des mesures allant plutôt dans le sens d'une uniformisation.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 *1A* figure explicitement dans la Constitution
- 13 *1B* figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 *1C* est concédée au cas par cas
- 0 *1D* n'est pas reconnue

La Constitution, au chapitre 2, art. 29 établit le droit pour quiconque de créer et de gérer à ses propres frais une ENG, laquelle reste pourtant soumise à des conditions d'enregistrement assez strictes. Aucune disposition ne mentionne explicitement le libre choix parental.

2. Le financement des ENG

8

- 16 *2A* est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 *2B* est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 *2C* est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 *2D* est accordé à bien plaisir
- 0 *2E* est, en pratique, inexistant ou très rare

La Constitution, affirmant que le droit de création d'une ENG n'implique pas pour l'Etat d'obligation de financement, rend, par le fait même, ce financement possible. Par exemple, les "Model-C schools", anciennes écoles privées devenues publiques, ont droit à un financement partiel. Par ailleurs, le gouvernement a décidé d'octroyer un financement à certaines écoles sur la base d'un critère de coût (école dont le coût moyen est inférieur de 50% à celui d'une école publique équivalente).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 *3A* financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 *3B* financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 *3C* financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 *3D* montant du financement établi au cas par cas
- 0 *3E* financement faible ou mal défini

n. d.

4. Libre choix des parents

4

- 16 *4A* Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 *4B* Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 *4C* Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 *4D* Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

n. d.

5. Homeschooling

4

- 16 *5A* autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 *5B* autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 *5C* autorisé dans des cas particuliers
- 0 *5D* obligation d'aller à l'école

Il n'existe pas de disposition constitutionnelle à ce sujet. La loi sur les écoles (section 51) prévoit l'enregistrement des élèves qui sont concernés par le *homeschooling*. Par ailleurs, la Loi évoque une catégorie de "Private Teachers", mais on ne saurait parler ici de disposition formelle. On notera d'ailleurs que la Loi évoque la situation où l'élève suit ses cours au domicile du maître.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

On notera la possibilité pour l'école publique de définir un caractère propre, même religieux, mais aussi l'interdiction qui lui est faite de refuser un élève au motif qu'il n'adhérerait pas à ce projet pédagogique. Cette contradiction est source de nombreuses difficultés et rend la situation assez confuse dans le cas des ENG.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b **peut choisir les enseignants mais avec des restrictions**
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les règles concernant l'engagement des enseignants sont assez restrictives pour les ENG, qui ne peuvent que difficilement inclure leur caractère propre dans les critères de sélection. Ces règles s'expliquent en partie par la volonté de réduire la discrimination raciale.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b **Supervision en main des autorités locales**
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

32

47

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

40

46

Population totale (en millions)		47.432	2005
RNB/hab en \$US PPA		12.120**	2005
Classement IDH		121	2006
Taux d'analphabétisme		17.6	1996
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	107/104	2002
	Net M/F (%)	88/90	2002
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	85/92	2002
	Net M/F (%)	58/66	1999
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire		2/3*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques		17.9	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Albanie

CRITERES

La transition d'une économie centralisée à une économie de marché a entraîné un appauvrissement du pays. Certains parents n'envoient pas leurs enfants à l'école car ils ne peuvent pas la payer (RT06). Quelques écoles privées parviennent à subsister grâce aux écolages qu'elles perçoivent.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13

La Constitution ne mentionne pas l'éducation. L'enseignement privé a été réinstauré dès 1966.

La Loi sur l'enseignement pré-universitaire autorise l'ouverture d'ENG à tous les niveaux. L'ouverture d'une telle école demeure soumise à l'autorisation du Ministère de l'éducation et à la condition que l'enseignement soit dispensé essentiellement en albanais. Si plus de la moitié des cours se déroule dans une langue différente ou si l'ENG entend dispenser des cours religieux, l'autorisation d'exploitation relève alors du Conseil des Ministres.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

0

Les ENG sont financées par des fonds privés ou par les écolages versés par les élèves.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

0

Les manuels des écoles privées sont subventionnés par l'Etat (BIE).

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Nous n'avons pas d'informations précises sur le choix des parents. Cependant, il y a un problème d'unité nationale car certaines catégories sont discriminées (migrants, Rom) et leurs enfants n'ont souvent pas accès à l'éducation : «L'équipe de l'OCDE n'a pas vu beaucoup d'enfants roms dans les écoles maternelles, et on constate l'absence quasi totale de données concernant leur taux de fréquentation scolaire. D'après les quelques informations anecdotiques recueillies, il semble bien qu'ils ne vont que rarement à l'école et que s'ils le font, on les montre du doigt aux visiteurs. Les enseignants se "souviennent" en avoir eu dans leurs classes. Ils sont de toute façon traités comme des objets de curiosité. Un changement réel d'attitude doit être adopté à leur égard.» (OCDE).

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

16

Le Gouvernement est favorable au *homeschooling*. Une école de Tirana (GDQ School) collabore avec le Gouvernement pour équiper ceux qui scolarisent des enfants à la maison en leur fournissant le même matériel que les enseignants à l'école. Plus de 35 familles vont bénéficier de ce programme,

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les écoles publiques et privées appliquent pratiquement le même curriculum. Les ENG proposent des matières supplémentaires (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Les décisions concernant le nombre d'élèves qui doivent être admis dans une école privée primaire ou secondaire relève de la compétence du fondateur ou du comité directeur de l'établissement (BIE).

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les écoles privées ont une autonomie organisationnelle et fonctionnelle (engagement des enseignants, montant des frais d'écolage) (BIE).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

« L'organisme d'experts au niveau central doit fonctionner sous la supervision du MES [Ministère de l'éducation et des sciences] et se concentrer sur la qualité de l'enseignement et de la formation, par la mise en place de procédures type pour l'élaboration de programmes scolaires, de programmes disciplinaires et de normes d'évaluation du rendement scolaire ; et par la diffusion de recommandations de bonne pratique, de résultats et de matériels. Cet organisme devrait également contribuer à l'élaboration du contenu des manuels scolaires et à l'amélioration de leur qualité » (OCDE).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

29

51

ICLE 07

35

53

Population totale (en millions)		3.13	2005
RNB/hab en \$US PPA		5.420**	2005
Classement IDH		73	2006
Taux d'analphabétisme		1.30	2001
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/F	106/107	2002
	Net M/F	98/96	2002
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F	79/72	2002
	Net M/F	74/68	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire		2/3**	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques		8.4	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Algérie

CRITERES

L'enseignement privé bénéficie, en Algérie, de peu d'autonomie. Une ordonnance de 2005 fait des ENG des écoles fonctionnant sur un mode très proche des établissements publics. Les ENG existantes dénoncent l'obligation d'enseigner en Arabe, obligation qui, à leurs yeux, handicape les élèves qui devront poursuivre leurs études dans des établissements supérieurs, où la langue arabe est moins utilisée.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13

L'ouverture et la gestion d'un établissement privé d'éducation s sont organisées par l'Ordonnance no 05-07 du 23 août 2005 "fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement". Cette ordonnance définit l'enseignement privé de la manière suivante : "Est considéré comme établissement privé d'éducation et d'enseignement tout établissement d'éducation et d'enseignement créé par une personne physique ou morale de droit privé, dispensant un enseignement à titre onéreux." Par ailleurs, la Constitution consacre le principe du monopole étatique sur l'enseignement en disposant, dans son art. 53 : "Le droit à l'enseignement est garanti. L'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'Etat organise le système d'enseignement."

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaie

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

0

Les ENG doivent se financer elles-mêmes ou faire appel à des sponsors

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

0

n. d.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Le principe d'affectation est celui de la territorialité (carte scolaire). Dans la réalité, il semble que de nombreux parents parviennent à choisir l'école de leurs enfants en faisant jouer des influences personnelles ou en falsifiant leur certificat de résidence.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

0

n. d.

6. Critères d'autonomie des ENG

4

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les programmes, les horaires et les méthodes d'enseignement doivent être identiques aux dispositions en vigueur dans les écoles publiques. La langue d'enseignement est obligatoirement l'arabe. L'art.11 de l'Ordonnance no 05-07 dispose toutefois que "outre les programmes officiels d'enseignement, l'établissement privé d'éducation et d'enseignement peut dispenser des activités optionnelles éducatives et culturelles après autorisation du ministre chargé de l'Éducation nationale."

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

indice simple de liberté d'enseignement
 indice composite de liberté
 d'enseignement

ILE 07

13

Rang

84

ICLE 07

17

83

Population totale (en millions)	32.854	2005	
RNB/hab en \$US PPA	6.770**	2005	
Classement IDH	102	2006	
Taux d'analphabétisme	30.1	2002	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	116/107	2005
	Net M/F (%)	98/95	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	80/86	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Allemagne

CRITERES

L'éducation, dont les objectifs sont fixés dans la Constitution, relève pour l'essentiel de l'autorité des *Länder*. Il en résulte une relative variété dans les conditions d'existence des ENG. Une tendance générale à la décentralisation commence à se faire jour dans le secteur public.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

16

Malgré la structure fédérale, il existe une grande uniformité des politiques scolaires dans le pays. L'art.7 de la Constitution garantit le droit de créer des ENG, droit subordonné à quelques conditions : considérées comme "Erzatz" des écoles publiques, les ENG doivent recevoir l'aval des autorités du *Land*. Les ENG confessionnelles sont considérées comme relevant du libre choix parental. Les ENG fondées sur une alternative pédagogique doivent, elles, répondre à un "besoin reconnu", ce qui est aussi le cas pour toutes les ENG de niveau élémentaire. Les conflits résultant de cette ambiguïté sont souvent tranchés, comme aux USA, par la Cour constitutionnelle.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

13

L'art. 7 de la Constitution interdit explicitement toute discrimination financière qui pourrait être engendrée par le fait de créer une ENG. Les *Länder* en déduisent généralement l'obligation de financer les ENG autorisées, pratique s'appuyant notamment sur une décision de la Cour Administrative (1966). Le montant de ce financement fait toutefois l'objet d'interprétations divergentes et ces divergences conduisent à de nombreux recours devant les tribunaux.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

8

L'interdiction constitutionnelle de discrimination financière liée à l'ouverture d'une ENG n'est que partiellement respectée en raison de la marge d'interprétation dont ce principe peut faire l'objet. Un expert comme F.-R. Jach estime que le montant des subventions aux ENG varie de 55% à 85% des dépenses consenties pour les écoles publiques (FRJ). Cette situation entraîne l'obligation pour de nombreuses ENG, surtout non-confessionnelles, d'imposer des écolages aux parents.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

4

Au secondaire, pour les *Hauptschulen* et *Berufsschulen*, les parents ne sont en principe pas habilités à choisir l'école (Eury,CC05).

On notera tout de même que plusieurs témoignages recueillis auprès de familles allemandes laissent à penser que, dans certains *Länder* au moins, les demandes de changement d'école sont fréquentes et généralement bien accueillies.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

4

Le *homeschooling* n'est autorisé qu'en cas de nécessité médicale. Certains parents, toutefois, tentent d'instruire leurs enfants à domicile. Ils rencontrent généralement de grandes difficultés sur le plan légal.

6. Critères d'autonomie des ENG

15

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b **Supervision en main des autorités locales**
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Les réformes du système éducatif les plus récentes tendent à conférer davantage d'autonomie aux écoles publiques. Il en résulte une certaine diversification dans l'offre éducative publique. De nombreuses expériences pédagogiques se développent, ce qui étend par le fait même la marge de manœuvre des ENG.

L'exigence constitutionnelle fait obligation aux ENG de fournir un enseignement qualitativement équivalent à celui des écoles publiques. Les ENG demeurent cependant libres du choix des méthodes. Les maîtres doivent avoir les mêmes qualifications que celles des enseignants du secteur public et doivent être rémunérés et socialement protégés de manière équivalente.

Théoriquement, les ENG peuvent établir leurs critères d'admission, même si elles sont strictement tenues d'éviter la discrimination financière interdite par la Constitution. En pratique, certains *Länder* imposent aux ENG les mêmes critères d'admission que les écoles publiques.

L'inspection des ENG - centralisée - vise à contrôler la norme constitutionnelle d'"équivalence". Pour autant que cette condition soit remplie, l'ENG dispose, en regard de l'inspection, d'une réelle liberté d'action, liberté limitée cependant par la nécessité de préparer les élèves aux épreuves fédérales de l'*Abitur*. La pratique diffère cependant d'un *Land* à l'autre : certains *Länder* reconnaissent l'équivalence des titres délivrés par les ENG et d'autres non.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

45

30

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

60

27

Population totale (en millions)	82.689	2005	
RNB/hab en \$US PPA	29.210**	2005	
Classement IDH	21	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	101/101	2005
	Net M/F (%)	83/86	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	101/99	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	3/3*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	9.8	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Angola

CRITERES

L'Angola, subissant encore les conséquences d'une longue guerre civile, ne parvient pas à tenir ses engagements en matière d'éducation. Plusieurs ONG dénoncent régulièrement l'absence de moyens mis à disposition de l'enseignement. Les ENG sont acceptées : on considère qu'elles déchargent l'Etat d'une partie de ses obligations économiques. Un vaste plan de restructuration a été mis en place (1995-2005). Ce programme doit se poursuivre jusqu'en 2012.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 *1A* figure explicitement dans la Constitution

13 *1B* figure dans la Loi ou dans des règlements

4 *1C* est concédée au cas par cas

0 *1D* n'est pas reconnue

La Constitution [1992], dans son art. 31, exige de l'Etat qu'il promeuve les droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière d'éducation. L'art. 49 prévoit en outre que "*l'Etat doit promouvoir l'accès à l'éducation,... en garantissant la participation d'agents privés, en accord avec la loi.*" La loi n° 18/91 du 18 mai 1991 autorise l'existence des ENG détenues soit par des personnes soit par des collectivités privées. L'ouverture d'une ENG est soumise à autorisation. Il est en outre précisé que l'enseignement s'y exerce "à titre onéreux". Le décret n° 21/91 du 22 juin 1991 du Conseil de Ministres réglemente l'ouverture et le fonctionnement des ENG.

2. Le financement des ENG

0

16 *2A* est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 *2B* est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 *2C* est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 *2D* est accordé à bien plaisir

0 *2E* est, en pratique, inexistant ou très rare

Les revenus du pétrole seraient amplement suffisants pour permettre l'instauration d'un système d'éducation pour tous (RT06). Mystérieusement, ces fonds demeurent indisponibles. Certaines agences privées se verraient même empêchées d'apporter quelques éléments d'aide. Dans ce contexte, les ENG autorisées ne peuvent évidemment pas attendre la moindre aide du gouvernement. Malgré ces obstacles, certains signes encourageants se manifestent grâce à l'UNICEF et à la fondation Nelson Mandela, engagées dans la reconstruction d'environ 1'500 écoles. Des donateurs privés sont également engagés dans ce projet.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

n. d

16 *3A* financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 *3B* financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 *3C* financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 *3D* montant du financement établi au cas par cas

0 *3E* financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

n. d

16 *4A* Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 *4B* Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 *4C* Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 *4D* Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

Pas d'information précise en la matière.

16 *5A* autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 *5B* autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 *5C* autorisé dans des cas particuliers

0 *5D* obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d **N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique**

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c **pas d'informations disponibles**

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Les établissements d'enseignement privé adoptent les plans d'études, les programmes scolaires et les manuels scolaires approuvés officiellement et doivent aussi se soumettre au calendrier scolaire officiel.

On notera l'existence d'une école internationale (LIS, Luanda International School) depuis 1999 et d'une école française. Ces écoles sont totalement indépendantes, développent leurs propres programmes mais scolarisent essentiellement des enfants d'expatriés. Nous les mentionnons toutefois du fait qu'elles accueillent aussi des enfants angolais, bien qu'en minorité.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

16

75

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

16

85

Population totale (en millions)	15.941	2005
RNB/hab en \$US PPA	2.210**	2005
Classement IDH	161	2006
Taux d'analphabétisme (%)	32.6	2001
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	69/59	1999
Net M/F (%)	51/49	1991
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	14/12	1999
Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	6.4	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Arabie Saoudite

L'Etat protège les droits de l'homme selon la Sharia (RT06). L'éducation est gratuite et l'Etat paie aussi les manuels et les transports. Toutefois, seulement 67% des enfants vont à l'école primaire. Les écoles privées ont la possibilité d'être subventionnées, mais la valeur de ce financement reste difficile à déterminer.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

4

La permission d'ouvrir une école privée n'est concédée qu'aux citoyens saoudiens. Le directeur également doit être saoudien (BIE).

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

4

Le Gouvernement fait en sorte que l'éducation de tout type et à tous les niveaux soit gratuite et que l'Etat n'exige pas de frais d'enseignement (art. 233 de la loi d'éducation). L'éducation est financée par le budget de l'Etat (BIE). Toutefois, ces premières affirmations sont mitigées par d'autres qui proviennent de la même source : l'Etat évalue le montant et la nature de l'aide financière octroyée à chaque école, dans le but de maintenir la qualité parmi plusieurs écoles privées et il assiste les écoles privées pour atteindre les objectifs de l'éducation dans la mesure où cela concerne la supervision et le support technique. L'Etat encourage l'éducation privée sous la supervision des autorités administratives et techniques concernées (BIE).

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

L'Etat octroie une aide annuelle, offre et paie les manuels ainsi que le salaire du directeur. De plus, les élèves des écoles privées peuvent bénéficier des centres de soins et être soignés gratuitement (BIE).

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Rien n'indique que les parents puissent choisir l'école de leurs enfants.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

Rien n'indique que le *homeschooling* soit autorisé. Il faut aussi tenir compte de la volonté du Gouvernement de contrôler le contenu de l'éducation.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

3

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d **N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique**

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b **peut choisir les enseignants mais avec des restrictions**
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

L'objectif de l'éducation était défini officiellement en 1996 comme " *la promotion de l'esprit de loyauté à la loi islamique par la dénonciation de toute théorie ou système qui entre en conflit avec cette loi* (RT06). En 1960, les filles commencèrent à aller à l'école, mais cette tendance connut un recul en 2002, après que des filles furent décédées dans leur école qui avait pris feu : on ne leur avait pas permis de s'échapper sans être correctement voilées (RT06). Le centre de développement pédagogique est responsable du développement du curriculum pour toutes les écoles. C'est d'ailleurs l'Etat qui fournit gratuitement les manuels aux écoles privées. Pour le développement du curriculum, l'organisation générale pour l'éducation technique consulte le secteur privé dans le but d'identifier les capacités requises pour les différentes professions (BIE). Nous n'avons pas d'information en ce qui concerne l'admission des élèves.

Le directeur est nommé et payé par le gouvernement et la proportion d'enseignants saoudiens doit augmenter d'au moins 10% par année. Le département concerné du ministère de l'éducation supervise les écoles privées (BIE). Le fait que le directeur soit nommé par le gouvernement peut être considéré comme une limitation majeure de la liberté de l'école en ce qui concerne l'engagement du personnel. A cela s'ajoute la limitation imposée en ce qui concerne la nationalité des enseignants.

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	16	75
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	19	79

Population totale (en millions)	24.573	2005
RNB/hab en \$US PPA	14.740**	2005
Classement IDH	76	2006
Taux d'analphabétisme (%)	17.1	2004
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	91/91	2005
Net M/F (%)	77/79	2005
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	89/86	2005
Net M/F (%)	63/68	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/8*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	27.6	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Argentine

CRITERES

La constitution argentine ainsi que la loi scolaire définissent avec précision les conditions d'exercice de la liberté d'enseignement. Un accent important est porté sur la "justice distributive" de manière à éviter que des familles aux ressources trop modestes ne soient privées de leur droit de choisir l'école.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 **1A** figure explicitement dans la Constitution

13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements

4 **1C** est concédée au cas par cas

0 **1D** n'est pas reconnue

16

La Constitution établit le droit d'apprendre et d'enseigner (art. 14). Cette Constitution confère au Congrès le droit d'accepter ou de rejeter les traités internationaux, dont le PIDESC, en précisant qu'une fois approuvés, ces traités ont une valeur supérieure à la Loi. Les principes et l'organisation de la liberté d'enseignement figurent de manière précise dans la Loi sur l'éducation (1993) : l'art. 36 a) reconnaît le droit de créer, organiser et gérer des ENG. Il établit une liste exhaustive des entités ayant le droit d'ouvrir et de diriger des ENG : l'Eglise catholique et autres Eglises reconnues, des sociétés, associations, fondations, etc. L'art. 44 mentionne explicitement le droit des parents de choisir pour leurs enfants une école "dont l'idéologie correspond à leurs conceptions philosophiques, éthiques et religieuses."

2. Le financement des ENG

16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 **2D** est accordé à bien plaisir

0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

8

Le principe d'un subventionnement des ENG reconnues est défini par la Loi scolaire (art. 37), qui précise ceci : "L'apport de l'Etat pour soutenir les salaires des enseignants des établissements d'éducation de gestion privée s'appuiera sur des critères objectifs en accord avec le principe de la justice distributive [...] et tiendra compte, entre autres aspects, de la fonction sociale qu'ils remplissent..." Cette Loi confère au gouvernement la possibilité de décider, au cas par cas, de la nécessité de soutenir une ENG. Certaines ENG demeurent ainsi strictement privées, ne bénéficiant pas de l'aide étatique et prélevant des écolages importants.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 **3D** montant du financement établi au cas par cas

0 **3E** financement faible ou mal défini

8

Les ENG officiellement reconnues peuvent bénéficier d'un subventionnement couvrant tout ou partie des salaires des maîtres (de 20 à 100%, ce dernier taux étant applicable aux seules écoles n'exigeant aucun paiement des parents). Le montant effectivement perçu dépend de nombreux critères, se référant notamment à la notion de "justice distributive"(cf. supra) ainsi qu'à un plafonnement des taxes que l'école est autorisée à percevoir auprès des parents. Certaines écoles privées ne perçoivent aucun écolage. C'est le cas, par exemple, des écoles au service de communautés qui ont peu de ressources financières.

4. Libre choix des parents

16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

13

Le libre choix des parents figure dans la Loi scolaire comme principe général, même si, pour des raisons géographiques, le choix se porte souvent sur une école de proximité, d'autant plus que le gouvernement ne prend pas en charge les frais de transport. Toutefois, on notera par exemple, à Buenos Aires, la règle qui prévoit qu'un établissement réserve 15% des places disponibles à des élèves provenant d'autres régions. Dans la province de Cordoba, le problème de l'éventuel surnombre de demandes dans une école est réglé par tirage au sort.

5. Homeschooling

16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 **5C** autorisé dans des cas particuliers

0 **5D** obligation d'aller à l'école

4

Il existe, en principe, une obligation de fréquenter l'école. Des exceptions sont toutefois accordées, notamment pour raison de santé. Le programme suivi par les élèves étudiant à domicile doit être conforme au plan officiel.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Un curriculum national impose 70-80% des éléments à enseigner, le reste étant laissé à la libre initiative des établissements scolaires.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

L'ENG peut sélectionner ses élèves pour autant que les critères d'admission portent sur le projet pédagogique de l'établissement, y compris, le cas échéant, la dimension confessionnelle de ce projet.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Si le directeur d'une école publique ne possède quasiment aucune liberté dans la gestion de son personnel, la direction d'une ENG peut, au contraire, librement choisir ses maîtres, pour autant que ces derniers possèdent une formation jugée équivalente à celle des maîtres publics. En contrepartie, la loi scolaire (art. 38) garantit aux maîtres du privé un même niveau de rémunération que les enseignants du public.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Les ENG fonctionnent de manière indépendante. Leur supervision est réalisée par des instances provinciales différentes de celles surveillant le secteur public.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

49

27

ICLE 07

67

22

Population totale (en millions)	38.747	2005
RNB/hab en \$US PPA	13.920**	2005
Classement IDH	36	2006
Taux d'analphabétisme (%)	2.8	2001
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	118/118	2002
Net M/F (%)	99/99	1999
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	96/102	2002
Net M/F (%)	78/83	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	21/27*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	13.1	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Australie

CRITERES

La responsabilité de l'enseignement public est dévolue aux différents Etats plutôt qu'au gouvernement central. Toutefois, le financement des réseaux d'ENG (*Systemic Catholic Schools* par ex.) reste organisé à l'échelon national. De fait, au niveau central, le *Ministerial Council for Education, Employment, Education, Training and Youth Affairs* (MCEETYA), dispose d'un pouvoir consultatif et a pour tâche principale de veiller à une bonne coordination des politiques régionales.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13

Le *School Education Act* (1999) reconnaît explicitement le droit des parents de choisir une école "autre", au sens du PIDESC. Les pouvoirs locaux ont la responsabilité de surveiller tant les établissements publics que les ENG. La création d'une ENG est soumise à autorisation (*registration*), laquelle est délivrée selon des critères propres à chaque Etat.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8

La *registration* est une condition nécessaire à l'octroi de subventions provenant soit du Commonwealth soit des Etats. A défaut d'une telle reconnaissance, une ENG ne peut prétendre au moindre appui financier. Selon les Etats, la *registration* peut être limitée dans le temps avec des possibilités de reconduction accordées après inspection des écoles.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

8

Le montant des subventions est calculé au moyen de paramètres complexes. Le principe de base est un subventionnement "per capita" où interviennent également des critères liés à la capacité de financement propre de l'ENG ainsi qu'au profil sociologique des élèves accueillis. Ces calculs conduisent globalement à un financement d'environ 35% des charges de l'ENG. Ce système, mis en place dans les années 1997-1998, ne concerne pas le réseau des Ecoles catholiques, dont le financement est négocié directement avec le gouvernement. Pour ces *Catholic Systemic Schools*, la subvention représente environ 75% des coûts. Il existe également un programme nommé *Low Interest Loan Scheme* (LILS) dont l'objectif est de permettre aux ENG de développer des projets spécifiques dans des conditions matérielles équivalentes à celles prévalant dans les écoles publiques. Des enquêtes réalisées en Australie montrent que la population est très attachée au principe du libre choix de l'école. Dans la pratique, cependant, et malgré le système de financement mis en place, les ENG doivent prélever des écolages qui s'avèrent dissuasifs pour un grand nombre de familles.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Le principe consacré par la loi est celui de la "carte scolaire". Les élèves sont assignés à une école de proximité et seules des raisons graves peuvent être prises en compte pour justifier des exceptions.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

4

La loi sur l'éducation de 1928 prévoit que les élèves fréquentent une école publique ou l'une des ENG enregistrées. Une dérogation peut être accordée si une raison valide est présentée et si les parents fournissent un programme éducatif approprié. Le département de l'éducation est chargé d'approuver le programme et d'assurer le contrôle.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

L'Australie insiste sur le fait que la diversité de l'offre éducative doit être comprise comme organiquement liée à la mission générale d'éducation. C'est ainsi que, depuis 1999, toutes les écoles doivent adopter le "curriculum" officiel, avec, toutefois, des possibilités d'aménagements liés au caractère propre de l'ENG.

Dans certaines écoles confessionnelles, l'admission des élèves est subordonnée à l'appartenance à une religion ou à une église.

Les professeurs des ENG sont directement engagés, employés et rémunérés par leur établissement. Cependant, leur qualification est un élément de décision de la reconnaissance (*registration*) de l'ENG.

La Direction de l'enseignement privé, au sein des Ministères régionaux de l'éducation, a pour principales attributions la gestion des questions en rapport avec l'octroi ou le retrait des autorisations d'ouverture d'ENG, la contribution au contrôle pédagogique de ces établissements et le contrôle de leurs activités par le biais d'inspections administratives. Rappelons que le rôle du Ministère central est purement "technique" et consultatif et que la responsabilité de l'éducation échoit aux autorités locales. On notera une tendance récente à faire dépendre le montant des subventions des "performances" réalisées par l'ENG, ces performances étant mesurées, par exemple, par un processus de participation volontaire à un programme dit "Monitoring Standards in Education".

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

33

45

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

51

32

Population totale (en millions)	20.155	2005
RNB/hab en \$US PPA	30.610**	2005
Classement IDH	3	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	104/104	2005
Net M/F (%)	96/97	2005
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	152/144	2005
Net M/F (%)	86/87	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	29/30*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	13.3	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Autriche

CRITERES

Malgré sa structure fédérale, l'Autriche connaît un système scolaire fermement régulé et centralisé, mais qui prévoit, à l'avenir, de conférer davantage de responsabilités aux acteurs de l'éducation en matière de contrôle de qualité. Ce sont, pour l'essentiel, les ENG confessionnelles qui bénéficient d'un soutien actif de l'Etat.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'autorisation pour tout citoyen de créer une ENG est acquise depuis le 19ème siècle. L'art. 14/7 de la Constitution (rév.2002) établit la distinction nette entre écoles publiques et privées, ces dernières pouvant obtenir, sous certaines conditions strictes, le statut d'intérêt public (*Öffentlichkeitsrecht*). Le *Privatschulgesetz*, BGBl. Nr. 244/1962 définit de manière minutieuse les conditions d'obtention de ce statut.

2. Le financement des ENG

8

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La Loi garantit une subvention des frais de personnel pour les écoles privées reconnues (disposant du statut d'*Öffentlichkeitsrecht*). L'Etat peut aussi, sans obligation, accorder des aides à des écoles répondant à certains critères, notamment des ENG non strictement reconnues, mais autorisées à délivrer des titres officiels. En pratique, la subvention est accordée à des écoles confessionnelles sous la forme de mise à disposition d'enseignants ou alors, en cas d'impossibilité, de paiement d'une somme d'argent. Cette dernière variante n'est toutefois pas légalement garantie.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Lorsque l'école figure dans la liste des établissements subventionnables, les frais de personnel sont entièrement couverts. Cependant, l'octroi d'une subvention aux écoles non-confessionnelles est laissé à la discrétion du Ministère de l'Education. En pratique, les ENG fondées sur une alternative pédagogique ne perçoivent que de faibles montants. Il en résulte une inégalité de traitement qui a fait - en vain - l'objet d'une plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Libre choix des parents

4

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

cf. Eury. CC05

5. Homeschooling

13

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'obligation scolaire peut être accomplie dans l'enseignement à domicile. Une sentence de la Cour constitutionnelle (1954) a établi que ni l'Etat ni les provinces n'étaient habilités à limiter ce droit des parents. Cette disposition se retrouve dans le *Bundesverfassungsgesetz, Zusatzartikel 2* concernant la protection de la liberté personnelle. Cette disposition a été souvent interprétée comme s'appliquant aussi à des groupes d'élèves et donc à des écoles de très petite taille. Les enfants instruits à domicile doivent suivre le programme officiel et subir les examens nationaux.

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles
		maîtrise du contrôle de qualité
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

Depuis 1993, un important effort d'autonomisation des établissements scolaires publics est amorcé, avec la possibilité pour les écoles d'enrichir le programme officiel, voire de l'adapter aux besoins spécifiques des élèves. En théorie, les ENG bénéficient de ce mouvement vers davantage de liberté. En pratique, l'obligation de *Gleichartigkeit* (même manière de travailler) et non de *Gleichwertigkeit* (même valeur) assortie à l'octroi de subventions limite fortement cette liberté, surtout pour les ENG non-confessionnelles.

Les ENG peuvent inclure dans leurs conditions d'admission des critères relatifs à leur caractère propre.

Les ENG subventionnées doivent généralement engager des enseignants proposés par les pouvoirs publics. Elles ont cependant la possibilité de refuser un tel engagement, lorsque le candidat ne répond pas à certains critères liés au caractère propre de l'établissement, notamment des critères d'ordre confessionnel.

La supervision de l'enseignement relève de trois instances : district, province, Etat. Il faut noter l'existence d'un programme dit "*Qualität In Schulen*" qui tend à développer des mécanismes d'auto-évaluation des établissements scolaires, impliquant fortement les enseignants, les parents et les élèves.

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	49	27
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	65	24

Population totale (en millions)	8.189	2005
RNB/hab en \$US PPA	33.140**	2005
Classement IDH	14	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	106/106	2005
Net M/F (%)	96/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	105/100	2005
Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	5/9*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.8	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Bangladesh

CRITERES

Le Bangladesh ne parvient pas encore à scolariser tous les enfants, notamment en raison du fait que la gratuité de l'école, pourtant garantie par la loi et les promesses gouvernementales, n'est pas encore une réalité sur le terrain. (RT06). Des ENG suppléent tant bien que mal à ce manque, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision le nombre d'élèves qui en bénéficient.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13

L'art. 17 de la Constitution impose à l'Etat d'adopter des mesures pour "établir un système éducatif uniforme, orienté vers les masses (*mass-oriented*) et universel." Malgré cet article constitutionnel, il existe une alternative aux écoles officielles : les écoles du système Madrasah, à savoir des écoles musulmanes à forte connotation religieuse. On trouve par ailleurs des écoles gérées par des ONG. Parmi ces écoles, certaines sont indépendantes et d'autres "rattachées" au système public.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

13

Après l'indépendance de 1971, le Gouvernement a nationalisé toutes les écoles du pays dont la majorité étaient privées et s'est chargé de payer les salaires, même si ces écoles ont continué à être gérées par les particuliers (CIE 04).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

8

L'éducation secondaire à partir de 10 ans est assumée surtout par des communautés religieuses, des personnes privées, des ONG. Ces ENG sont généralement payantes (98%) (RT06 et CIE 04). Le gouvernement ne les considère pas à proprement parler comme privées, en raison du fait qu'il leur octroie une subvention censée couvrir 90% de leurs dépenses. Ce taux de 90% semble cependant optimiste, du fait que même l'école publique n'est pas gratuite.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Selon le *Compulsory Primary Education Act* de 1990, le représentant légal de chaque enfant demeurant dans une zone dans laquelle l'éducation primaire a été rendue obligatoire, doit inscrire son enfant dans le plus proche établissement d'éducation primaire, à moins qu'il ait une raison valable pour ne pas le faire.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

4

Le *Compulsory Primary Education Act* de 1990 autorise les leçons privées, lesquelles sont très répandues. Cette forme d'enseignement à domicile est souvent nécessaire pour passer les examens. Le Gouvernement estime que cela mine l'équité qu'il essaie d'assurer dans l'éducation (CIE04).

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Le Ministère de l'éducation élabore les programmes pour l'éducation de base. Le *National Curriculum and Textbook Board* est responsable de l'élaboration du Curriculum National (CIE04).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Les écoles entièrement privées qui ne reçoivent pas de subsides sont évidemment très chères. Elles peuvent sans doute faire valoir des critères d'admissions. Mais les ENG subventionnées, même si cette subvention est partielle, doivent respecter les mêmes règles que celles en vigueur dans le secteur public.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Le *School Managing Committee* peut engager les professeurs (CIE04)

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Pour ce qui est du primaire, le gouvernement déplore le manque de supervision adéquate (BIE). En ce qui concerne la supervision des écoles secondaires, il existe 7 Comités autonomes, selon le type d'école (Madrasas, publiques, privées, etc.) (CIE04).

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

38

Rang

40

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

43

39

Population totale (en millions)	141.822	2005
RNB/hab en \$US PPA	2.090**	2005
Classement IDH	137	2006
Taux d'analphabétisme (%)	52.5	2001
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	105/109	2002
Net M/F (%)	90/92	2002
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	49/55	2002
Net M/F (%)	46/51	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	39/96*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	14.2	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Belgique

CRITERES

La Belgique est constituée de trois communautés linguistiques. La direction de l'enseignement relève de la responsabilité de ces communautés. Quelles que soient les différences entre les communautés, le principe du libre choix de l'école demeure partout le fondement de la politique scolaire belge. En pratique, on notera toutefois que ce choix se limite souvent au bi-pôle école publique - école catholique, et que l'autonomie des ENG demeure limitée, et parfois contestée.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13	16	L'art. 24 de la Constitution révisée en 1994 établit explicitement la liberté de l'éducation et le libre choix de l'école. L'organisation scolaire est placée sous la responsabilité et l'autorité des Communautés linguistiques. Les parents ont le droit de choisir entre l'école publique, l'école privée subventionnée, l'école non subventionnée ou l'enseignement à domicile. Ces dispositions entraînent une grande diversité de "pouvoirs organisateurs" (public, communauté, province, privé) qu'il faut distinguer de la multiplicité des "caractères" (neutre, non-confessionnel, confessionnel, pédagogique).
16 <i>1A</i> figure explicitement dans la Constitution		
13 <i>1B</i> figure dans la Loi ou dans des règlements		
4 <i>1C</i> est concédée au cas par cas		
0 <i>1D</i> n'est pas reconnue		
2. Le financement des ENG	16	La Constitution mentionne explicitement que tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. Par ailleurs, la Loi scolaire prévoit, dès 1959, que tous les parents doivent être en mesure de trouver, à une distance raisonnable, une école correspondant à leur choix. Ces principes conduisent à un subventionnement très large de toutes les écoles, fondé sur l'obligation d'assurer une égalité de traitement à toutes les institutions scolaires.
16 <i>2A</i> est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles		
13 <i>2B</i> est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application		
8 <i>2C</i> est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée		
4 <i>2D</i> est accordé à bien plaisir		
0 <i>2E</i> est, en pratique, inexistant ou très rare		
3. Valeur du financement accordé aux ENG	16	Le financement couvre l'entier des dépenses nécessaires au bon fonctionnement des écoles. Il dépend du nombre d'élèves inscrits. Un certain nombre de restrictions sont toutefois prévues, restrictions variables selon les communautés linguistiques.
16 <i>3A</i> financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves		
13 <i>3B</i> financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves		
8 <i>3C</i> financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi		
4 <i>3D</i> montant du financement établi au cas par cas		
0 <i>3E</i> financement faible ou mal défini		
4. Libre choix des parents	16	Le libre choix de l'école constitue le fondement-même de la politique scolaire en Belgique
16 <i>4A</i> Les parents choisissent une école sans intervention des autorités		
13 <i>4B</i> Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée		
4 <i>4C</i> Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement		
0 <i>4D</i> Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)		
5. Homeschooling	13	L'obligation scolaire peut être réalisée par un enseignement à domicile. Il incombe alors aux parents la responsabilité d'assurer que cet enseignement soit d'un niveau équivalent à celui imposé aux autres écoles. Ce niveau peut être contrôlé par des inspecteurs, mais la question fait débat, notamment dans la communauté francophone.
16 <i>5A</i> autorisé avec des contraintes de supervision minimales		
13 <i>5B</i> autorisé avec des contraintes de supervision strictes		
4 <i>5C</i> autorisé dans des cas particuliers		
0 <i>5D</i> obligation d'aller à l'école		

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

Un curriculum officiel existe dans chaque communauté linguistique. Les ENG sont libres de l'appliquer ou d'en proposer un autre, qu'elles doivent toutefois soumettre à leur Ministère. De ce point de vue, les ENG subventionnées fonctionnent de manière identique aux écoles officielles, lesquelles doivent élaborer, au niveau du "pouvoir organisateur", un *projet éducatif* (valeurs, choix de société) et un *projet pédagogique* (objectifs pédagogiques et méthodes). Ces projets s'élaborent en conformité avec des normes juridiques nombreuses, contenues notamment dans un Décret dit "Missions" (1997). Ce Décret définit, pour tous les réseaux d'écoles, les objectifs généraux de l'enseignement, la structure de l'organisation scolaire (cycles de classe) et les objectifs à atteindre en fin de chaque cycle. Il en résulte paradoxalement une assez grande uniformité pédagogique, renforcée par l'existence d'objectifs officiels à atteindre.

Il est admis que les ENG subventionnées établissent des critères d'admission. Le refus d'admission d'un élève doit être justifié et peut faire l'objet de recours. En pratique, seule la non acceptation de la spécificité pédagogique ou du caractère religieux de l'ENG est admise comme justifiant un refus d'admission.

Les ENG sont libres d'engager le personnel de leur choix. Un certain nombre de conditions sont toutefois posées pour permettre un plein subventionnement de leurs salaires. Ces conditions diffèrent légèrement d'une Communauté à l'autre.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

77

Rang

3

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

93

4

Population totale (en millions)	10.419	2005
RNB/hab en \$US PPA	32.640**	2005
Classement IDH	13	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	104/103	2005
Net M/F (%)	99/99	2005
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	112/108	2005
Net M/F (%)	97/98	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	55/68*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.2	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Bolivie

CRITERES

L'enseignement n'est pas entièrement gratuit en Bolivie. Les ENG, bien que disposant parfois d'un financement, doivent prélever des écolages. Totalement assimilées au système public, les ENG ne disposent d'aucune autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

16

Une nouvelle Constitution est en cours de rédaction. L'actuelle (1967) garantit la "liberté d'enseignement sous l'égide de l'Etat" (art. 177). L'art. 181, intitulé "Règlement universel de l'éducation" pose clairement les limites de la liberté : "Les écoles à caractère particulier sont soumises à la même autorité que les écoles publiques..." Les conditions de gestion des ENG sont réglementées notamment par la *Resolución Ministerial* 162/01, art. 7. La teneur de cet art. 7 reprend quasiment à l'identique l'art. 6 concernant les écoles publiques. Si donc on doit reconnaître que l'existence des ENG est formellement reconnue dans la Constitution et la législation, le contenu des textes montre que le secteur "privé" ne constitue pas une réelle alternative à l'école publique.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

13

A côté de l'école publique, la législation bolivienne reconnaît des écoles publiques sous contrat (*públicas de convenio*) qui sont gérées par des organisations sans but lucratif, des Eglises ou d'autres institutions. Leur personnel enseignant et administratif, bien que "privé", est financé par l'Etat. Par ailleurs, la législation connaît aussi des écoles privées institutionnelles. Il s'agit d'établissements reconnus par l'Etat qui contribuent à la mise en œuvre des lignes directrices de la politique éducative nationale. Le financement de ces écoles est variable. On notera toutefois que l'école publique n'étant en réalité pas totalement gratuite, les écoles "sous contrat" ne peuvent l'être davantage.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

8

En Bolivie, l'éducation n'est jamais gratuite. Certains enfants doivent même quitter l'école lorsque leurs parents ne sont plus capables d'en assumer les coûts.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Les art. 10 et 40 de la *Resolución Ministerial* 162/01 prévoient que l'inscription se fait en fonction du domicile des parents. De plus, la situation de la Bolivie rend le choix difficile, puisqu'il n'y pas assez de places dans les écoles. De nombreux enfants ne peuvent pas aller à l'école - 70% des moins de neuf ans selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels - parce qu'il y a trop peu d'écoles ou parce qu'ils doivent travailler (RT06).

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

0

Il est difficile de trouver des informations à ce propos. Selon toute vraisemblance, le *homeschooling* est interdit. C'est ainsi qu'il faudrait comprendre l'art. 177 de la Constitution qui dispose que l'éducation est la plus haute fonction de l'Etat (sans faire allusion aux parents) et que la liberté d'enseignement est garantie sous l'égide (*bajo la tuición*) de l'Etat. Ce serait donc l'Etat, et non les parents, qui serait libre d'organiser l'éducation des enfants. Les références aux droits des parents dans la Résolution ministérielle 162/01 de 2001 confirment ce fait.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

La résolution ministérielle 162 de 2001, art. 11 prévoit que les plans et programmes d'études des niveaux primaires et secondaires seront établis par le Ministère de l'Education, de la Culture et des Sports pour son application obligatoire dans les écoles (Unidades Educativas) publiques comme privées.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Il n'existe pas d'information claire en ce qui concerne l'admission des élèves. Cependant, le contexte général permet d'affirmer que les ENG sont soumises, dans ce domaine, aux mêmes règles que les écoles publiques.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

La même remarque vaut pour la gestion du personnel, clairement assimilé au fonctionariat public par l'art. 184 de la Constitution. La Resolución Ministerial 162/01, art. 22 établit que les directeurs d'école sont responsables de proposer au directeur du district ou de la commune la désignation des maîtres pour l'unité éducative.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La supervision générale de l'enseignement dépend du *Ministerio de Educación, Cultura y Deportes* dont l'organe de supervision est le COMANED (art. 21 de la loi 1565).

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	37	Rang 43
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	37	49

Population totale (en millions)	9.182	2005
RNB/hab en \$US PPA	2.740**	2005
Classement IDH	115	2006
Taux d'analphabétisme (%)	13.3	2001
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	116/115	2002
Net M/F (%)	95/95	2002
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	88/85	2002
Net M/F (%)	72/70	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	20/28*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	18.1	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Brésil

CRITERES

Le Brésil ne parvient pas encore à offrir à chaque enfant une éducation de base gratuite. Cependant, un plan de réforme de l'enseignement est mis en place depuis 1996. Ce plan prévoit, entre autres mesures, un processus de décentralisation et d'autonomie pour les écoles, qui doivent devenir responsables de proposer et de développer un projet pédagogique propre et d'assumer elles-mêmes leurs responsabilités en matière de gestion et d'administration.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 **1A** figure explicitement dans la Constitution

13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements

4 **1C** est concédée au cas par cas

0 **1D** n'est pas reconnue

16

La Constitution, dans son art. 206, considère que l'éducation doit être dispensée sur la base de quelques principes fondamentaux : la liberté d'apprendre, d'enseigner, d'effectuer des recherches, etc. (par. 2) ainsi que "le pluralisme des idées et des conceptions pédagogiques et la coexistence d'institutions d'enseignement publiques et privées" (par. 3) La LDB (Loi des Directives et Fondements de l'Éducation) de 1996 établit un plan national donnant les conditions d'ouverture d'ENG : les ENG doivent respecter les lois et réglementations étatiques, obtenir une autorisation publique (étatique ou municipale) et avoir des fonds propres.

2. Le financement des ENG

16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs

4 **2D** est accordé à bien plaisir

0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

13

L'art. 213 de la Constitution prévoit que les ressources publiques sont destinées à des écoles publiques mais peuvent être investies dans des écoles communautaires, confessionnelles et philanthropiques, à la condition que ces dernières soient sans but lucratif et s'engagent à réinvestir d'éventuels bénéfices en faveur de l'éducation. En outre, la LDB prévoit un financement des ENG dans les zones où les écoles publiques sont inexistantes ou insuffisantes.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 **3D** montant du financement établi au cas par cas

0 **3E** financement faible ou mal défini

0

Malgré une enquête menée sur place, aucune règle précise n'a pu être mise en évidence quant aux montants effectivement alloués aux ENG.

4. Libre choix des parents

16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Les parents sont moins préoccupés du "choix de l'école" que de la possibilité d'en trouver une qui ne soit pas déjà complète.

5. Homeschooling

16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 **5C** autorisé dans des cas particuliers

0 **5D** obligation d'aller à l'école

0

La scolarisation est obligatoire de 7 à 14 ans selon LDB 9394/96. Certains parents sont actuellement en procès pour la reconnaissance du droit de scolariser leur enfant à la maison.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c publique
et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Toutes les écoles brésiliennes sont libres dans le choix de leurs programmes et de leurs méthodes pédagogiques, comme elles le sont sur les plans financier et administratif. Elles doivent pourtant se conformer à un plan d'études national (GdG III, p. 51 et BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Comme nous l'avons déjà signalé, l'offre scolaire demeure insuffisante et les écoles sont limitées dans leur politique d'admission davantage par des problèmes de surnombre que par des critères de politique d'établissement.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Nous avons évalué la liberté d'engager le personnel grâce aux informations d'une personne de contact sur le terrain.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

La supervision du système éducatif est très faible. Les changements législatifs en cours cherchent à concilier la volonté de décentralisation et d'autonomisation des écoles avec un contrôle de qualité efficace.

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	29	Rang 51
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	36	50

Population totale (en millions)	186.405	2005	
RNB/hab en \$US PPA	8.230**	2005	
Classement IDH	69	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	11.4	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	149/141	2002
	Net M/F (%)	.../...	2002
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	104/115	2002
	Net M/F (%)	71/78	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	9/11	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.9	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Bulgarie

Dans le domaine de l'éducation en Bulgarie, le secteur privé (5%) est en expansion (GdG III, p. 57). Les écoles privées jouissent d'un grand prestige mais ne reçoivent aucun financement de l'Etat.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 **1A** figure explicitement dans la Constitution

13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements

4 **1C** est concédée au cas par cas

0 **1D** n'est pas reconnue

16

L'art. 53/5 de la Constitution (1991, mise à jour 2006) affirme que "des citoyens et des organisations seront libres de fonder des écoles en accord avec les conditions et les procédures établies par la loi". L'instruction dans ces écoles doit être en accord avec les exigences de l'Etat. La loi sur l'éducation prévoit une lourde amende pour toute personne qui générerait une école dispensant un enseignement de base pour des enfants sans autorisation du gouvernement (art. 48a).

2. Le financement des ENG

16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 **2D** est accordé à bien plaïre

0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

0

Aucun financement n'est prévu pour les écoles privées. Les élèves des écoles privées ne bénéficient même pas de la réduction de prix pour les transports urbains ou d'autres avantages accordés aux enfants du public (GdG III, p. 62).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 **3D** montant du financement établi au cas par cas

0 **3E** financement faible ou mal défini

0

n. d

4. Libre choix des parents

16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

13

cf. Eury.CC05.
Par ailleurs, l'art. 9 de la loi sur l'éducation publique prévoit que chaque citoyen peut exercer son droit à l'éducation dans une école de son choix selon ses préférences et ses facultés individuelles. Le choix des parents reste cependant limité pour des raisons financières, puisque les ENG ne touchent aucune subvention.

5. Homeschooling

16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 **5C** autorisé dans des cas particuliers

0 **5D** obligation d'aller à l'école

0

Les parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école sont amendables (Loi sur l'école publique, art. 47).

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 **6.1a librement adapter le curriculum officiel**
- 3/1 **6.1b** appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 **6.1c** appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 **6.1d** N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 **6.2a peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 **6.2b** est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 **6.3a peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 **6.3b** peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 **6.3c** pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 **6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents**
- 3/1 **6.4b** Supervision en main des autorités locales
- 0/0 **6.4c** Supervision centralisée

En principe, les ENG travaillent sur la base d'un curriculum minimal dont une partie est obligatoire et qui coïncide avec le plan d'étude du gouvernement (BIE). Dans la pratique, la plupart des écoles privées, sinon toutes, offrent des curricula différents de ceux de l'école publique (BIE et GdG, III, p. 67). Par ailleurs, toutes les écoles, publiques comme privées, disposent d'une grande autonomie en ce qui concerne l'aménagement des leçons et des horaires. Notons encore que toutes les écoles bulgares jouissent d'une autonomie complète en ce qui concerne l'acquisition des biens immobiliers (idem).

Les écoles privées offrant de plus hauts salaires, elles ont plus de choix à l'heure de nommer leurs enseignants. On considère généralement qu'elles ont de meilleurs enseignants (GdG, III, p. 69). Si les écoles privées atteignent les objectifs imposés par le gouvernement, leurs diplômes sont reconnus pour l'admission à l'Université (ibid.).

Rien n'indique que les écoles privées soient soumises à une quelconque supervision de la part de l'Etat. Leur prestige peut expliquer cette situation. Par contre, il existe une évaluation externe des écoles publiques. Elle porte principalement sur les enseignants; l'évaluation interne des écoles publiques est peu développée (Eury.CC05).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

29

51

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

41

43

Population totale (en millions)	7.726	2005
RNB/hab en \$US PPA	8.630**	2005
Classement IDH	54	2006
Taux d'analphabétisme (%)	1.8	2001
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	103/101	2005
Net M/F (%)	93/93	2005
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	106/101	2005
Net M/F (%)	86/87	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	0.4/0.8*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Cambodge

CRITERES

Les Khmers rouges ont pratiquement supprimé l'éducation privée. Depuis, elle n'est revenue que timidement, mais seulement au niveau supérieur. Le Gouvernement compte financer l'éducation publique en établissant un partenariat avec le secteur privé.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

4

L'art. 66 de la Constitution (1993) prévoit que : "L'Etat institue un système éducatif complet et unifié dans l'ensemble du pays, pour garantir les principes de liberté et d'égalité de l'enseignement et afin de donner à chaque citoyen une chance égale pour bâtir sa vie." L'art. 67 précise : "L'Etat administre les établissements et les classes d'enseignement public et privé dans tous les cycles". L'art. 68, quant à lui, oblige l'Etat à encourager et soutenir l'expansion et le développement des écoles Pali et des instituts bouddhistes. Il est donc difficile de savoir ce que signifie la notion d'école privée "administrée par l'Etat". Il semble que certaines ENG puissent être reconnues dès lors qu'elles déchargent l'Etat de son devoir de financement (cf. infra).

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec des conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

0

Le gouvernement privilégie les dépenses militaires et néglige l'éducation (RT06). Selon la Banque Mondiale, 70% de l'éducation est financée par des fonds privés (familles, ONG, bienfaiteurs, etc.). Le Gouvernement souhaite encourager le partenariat avec le secteur privé pour favoriser le développement de l'éducation secondaire et supérieure. Il ne fournit, en tout cas dans le rapport en question, aucune information sur les écoles privées qui dispensent un enseignement de base (CIE 2004). La question du financement public de l'école privée semble ne pas se poser, puisque le Gouvernement adopte l'attitude inverse, c'est-à-dire le financement de l'école publique avec des fonds privés.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

0

Il existe seulement des universités privées, car il semble que toutes les écoles privées aient été fermées par décret en 1970. En 1987, on ne recensait encore aucune école privée au Cambodge. Actuellement, il y a quelques écoles comme la *British International School* ou *Northbridge International School* à Phnom Penh.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Le BIE souligne l'insuffisance des mécanismes pour assurer la présence (*attendance*) des élèves et des enseignants.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

0

n. d

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les quelques écoles privées existantes semblent bénéficier d'une autonomie complète. Cependant, ce sont essentiellement des écoles internationales, qui accueillent de fait surtout des étrangers. La *British International School*, par exemple, suit le curriculum national anglais.

Le fait que nous n'ayons pas trouvé d'information sur des écoles privées dispensant un enseignement de base en dehors de la capitale témoigne de la quasi-inexistence d'écoles privées pour la population "ordinaire" du Cambodge. Ces écoles "étrangères" n'entrent pas dans les critères de notre étude.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

n. d

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

n. d

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

4

97

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

4

99

Population totale (en millions)	14.071	2005
RNB/hab en \$US PPA	2.490**	2005
Classement IDH	129	2006
Taux d'analphabétisme (%)	26.4	2004
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	139/129	2005
Net M/F (%)	100/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	27/16	2002
Net M/F (%)	27/22	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	0.6/0.4*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	14.6	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Cameroun

CRITERES

L'Ecole camerounaise est fortement centralisée. Le bilinguisme français-anglais y est consacré par la Loi scolaire comme facteur d'unité nationale. Le secteur privé demeure sous la haute surveillance de l'Etat.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13	13	<i>"L'organisation et le contrôle de l'enseignement à tous les degrés sont des devoirs impérieux de l'Etat." (Préambule Constitution 1992). La Loi 98/004 (1998) établit que "les partenaires privés concourent à l'offre d'éducation". Des règlements d'application, peu précis au demeurant, figurent dans la loi 2004/022. La direction de l'enseignement privé, au niveau ministériel, régit tout le secteur privé, sauf, en pratique, les nombreuses écoles "clandestines".</i>
16 1A figure explicitement dans la Constitution		
13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements		
4 1C est concédée au cas par cas		
0 1D n'est pas reconnue		
2. Le financement des ENG	4	La loi 2004/022 distingue les écoles "sous contrat", dont le "taux de frais de scolarité" est fixé par l'Etat, et les établissements libres, dont le taux est fixé par le fondateur. L'art. 20 établit une liste de ressources possibles des établissements privés. Les aides éventuelles de l'Etat - pour les écoles sous contrat - figurent en 6ème position, après la participation des parents, des donateurs et autres sources. Par ailleurs, le Gouvernement mène une politique d'universalisation de l'éducation en essayant de la rendre gratuite. Après les promesses d'octobre 2000, le taux de scolarisation a atteint 95%. Toutefois de nombreux frais indirects demeurent et constituent un obstacle à la scolarisation des plus pauvres (RT06).
16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles		
13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application		
8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs		
4 2D est accordé à bien plaisir		
0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare		
3. Valeur du financement accordé aux ENG	0	Les aides éventuelles de l'Etat peuvent consister - aux conditions figurant ci-dessus - en une subvention financière, une affectation d'enseignants ou une dotation en équipements pédagogiques et matériels didactiques.
16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves		
13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves		
8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi		
4 3D montant du financement établi au cas par cas		
0 3E financement faible ou mal défini		
4. Libre choix des parents	0	n. d.
16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités		
13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée		
4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement		
0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)		
5. Homeschooling	0	On ne trouve aucune mention légale claire à ce sujet. La Loi, cependant, prévoit que l'enseignement est obligatoire, sans que l'école le soit explicitement. On notera qu'existe au Cameroun une forte tendance de l'Etat à vouloir contrôler l'ensemble du processus éducatif, notamment pour lutter contre les "écoles clandestines".
16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales		
13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes		
4 5C autorisé dans des cas particuliers		
0 5D obligation d'aller à l'école		

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

L'art. 6 de la loi 2004 établit que "l'Etat veille à l'application des programmes officiels" tant dans les écoles publiques, que dans les écoles libres ou sous contrat. Les établissements libres peuvent aussi dispenser des "programmes autonomes" pour autant que ces derniers aient été agréés [art. 7].

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Tous les établissements sont soumis à la carte scolaire. En pratique, il semble que les établissements confessionnels définissent des critères d'admission par mode de concours.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b **peut choisir les enseignants mais avec des restrictions**
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

"Le personnel enseignant des établissements scolaires ou de formation privés est recruté parmi les titulaires de diplômes professionnels ou académiques requis." (Loi 2004 art. 16). Un règlement fixe les conditions d'octroi du droit d'enseigner.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

La responsabilité pédagogique des établissements est confiée à des "professionnels de l'éducation" agréés par l'Etat [art. 15] à qui incombe, prioritairement, la supervision de l'établissement.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

17

73

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

22

73

Population totale (en millions)	16.322	2005
RNB/hab en \$US PPA	2.150**	2005
Classement IDH	144	2006
Taux d'analphabétisme (%)	32.1	2001
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	126/107	2005
Net M/F (%)	79/69	1991
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	49/39	2005
Net M/F (%)	...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	23/43*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.6	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Canada

CRITERES

La responsabilité éducative incombe aux Provinces et non à l'Etat central. Il en résulte une grande diversité de situations. On notera, pour certaines provinces, la distinction entre "écoles privées" et "écoles séparées", ces dernières étant généralement des établissements confessionnels gérés par l'Etat.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'*Education Act* de 1841 instaure la liberté de créer et de financer sur les fonds publics des écoles religieuses au Québec et en Ontario (respectivement catholiques et protestantes). Il permet aux membres de religions minoritaires d'établir leurs propres écoles. Ces dispositions ont été corroborées par le *British North American Act*, appelé aussi *Constitution Act*. L'éducation y est comprise comme relevant entièrement de la responsabilité des provinces. La liberté de créer des ENG est donc inscrite, mais les cas de figure sont très divers. En bref, chaque province autorise les ENG, mais les conditions d'ouverture des ENG changent selon la province.

2. Le financement des ENG

13

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La plupart des ENG bénéficient d'une aide financière publique. En Ontario, c'est un système de "*tax credit*" qui aide les parents des ENG. Cette politique, très favorable sur le papier, est souvent contestée par ceux qui estiment que les fonds publics sont alloués de manière inégale entre les écoles catholiques et les autres établissements privés.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Les subventions varient de 0 à 100% des coûts. Voici quelques exemples : en Colombie britannique, les ENG sont divisées en 4 catégories et subventionnées au maximum à hauteur de 50% de leur coût ; en Alberta, le calcul se fait sur la base du 60% du coût d'un élève dans une école publique équivalente. Comme c'est le cas dans de nombreux autres pays, l'augmentation de la subvention va de pair avec l'accroissement des exigences à remplir par les ENG.

4. Libre choix des parents

4

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

A Edmonton, capitale de l'Alberta, les parents ont une totale liberté de choix de l'école. La carte scolaire prédomine dans d'autres provinces.

5. Homeschooling

16

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

La Charte des droits et libertés (1982) prévoit le droit à l'éducation pour chaque enfant et précise aussi que ses parents ont le droit de diriger cette éducation à domicile en fonction de leurs croyances. Les dix provinces canadiennes permettent le *homeschooling* de façon parfaitement libre ou de façon supervisée (Colombie britannique). Elles assurent parfois un financement.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Que ce soit dans le secteur privé ou dans le secteur public, les écoles se différencient assez fortement par leur caractère propre religieux, linguistique et, plus récemment, pédagogique ou philosophique.

Dans plusieurs provinces, le curriculum est imposé dans une proportion de 80%, le 20% restant à la discrétion des autorités locales ou des écoles.

Les écoles, tant privées que publiques, n'ont en principe pas le droit de sélectionner leurs élèves. En pratique pourtant, il est largement admis que des écoles confessionnelles, par exemple, posent des conditions d'entrée liées à leur caractère propre.

Quatre provinces exigent des enseignants d'une ENG qu'ils soient porteurs de titres officiels, ce qui n'est pas le cas dans les autres provinces.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

54

20

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

70

18

Population totale (en millions)	32.268	2005
RNB/hab en \$US PPA	32.220**	2005
Classement IDH	6	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	100/100	2002
Net M/F (%)	99/99	1999
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	109/108	2002
Net M/F (%)	88/89	1991
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/6*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.5	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Chili

CRITERES

Le système chilien pêche curieusement par excès de libéralisme. Les écoles, bien qu'elles reçoivent des subsides, peuvent encore exiger des écolages. Déjà limité en raison de leur capacité financière, les parents sont également conditionnés dans leur choix des écoles par la concurrence régnant entre des établissements qui disposent de peu de places vacantes et qui soumettent par conséquent les élèves à des examens d'entrée. Ce système accentue la disparité qualitative entre les écoles, les écoles bon marché étant les moins bonnes.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13	16	L'art. 19, al. 10 de la Constitution (1980, actualisée 2005) prévoit que "les parents ont droit et le devoir d'éduquer leurs enfants." Ce droit doit faire l'objet d'une protection spéciale de la part de l'Etat. L'alinéa 11 établit que "la liberté d'enseignement inclut le droit d'ouvrir, d'organiser et de gérer des établissements d'éducation."
16 <i>1A</i> figure explicitement dans la Constitution		
13 <i>1B</i> figure dans la Loi ou dans des règlements		
4 <i>1C</i> est concédée au cas par cas		
0 <i>1D</i> n'est pas reconnue		
2. Le financement des ENG	13	L'Etat finance la majeure partie des ENG (<i>educación particular subvencionada</i>). Les autres fonctionnent sur leurs propres ressources avec frais d'inscription (<i>educación particular pagada</i>). Il existe aussi des ENG financées par les fonds d'entreprises privées ou d'autres entités pour l'éducation de leurs employés (<i>educación de administración delegada</i>). On notera cependant que la gratuité scolaire, bien qu'elle soit garantie constitutionnellement pour les enfants de 6 à 13 ans, n'est pas encore une réalité bien établie. Bien qu'intégrées au système du " <i>financiamiento compartido</i> ", les écoles municipales secondaires et les écoles privées ont été autorisées à solliciter des contributions "volontaires". Les tribunaux ont souligné la primauté du droit à l'éducation lorsque des enfants ont été expulsés de l'école parce que leurs parents n'étaient plus à même de payer l'écolage. Michelle Bachelet, élue en janvier 2006, est en train d'œuvrer en faveur de la gratuité (RT06 & GdG III, p.126).
16 <i>2A</i> est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles		
13 <i>2B</i> est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application		
8 <i>2C</i> est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée		
4 <i>2D</i> est accordé à bien plaisir		
0 <i>2E</i> est, en pratique, inexistant ou très rare		
3. Valeur du financement accordé aux ENG	8	Le montant des subventions, lorsqu'elles sont accordées, couvre une partie du salaire des enseignants des ENG, mais dépend aussi de la catégorie à laquelle appartient l'ENG : ENG subventionnée, non subventionnée ou ENG créée par des entreprises privées. La subvention dépend également du nombre d'élèves et de la région d'implantation de l'ENG.
16 <i>3A</i> financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves		
13 <i>3B</i> financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves		
8 <i>3C</i> financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi		
4 <i>3D</i> montant du financement établi au cas par cas		
0 <i>3E</i> financement faible ou mal défini		
4. Libre choix des parents	13	Les parents peuvent choisir l'école sans intervention des autorités. Cela ne signifie pas que ce choix soit aisé, car les écoles procèdent souvent à une sélection des élèves en fonction de places disponibles (cf. art. 11 de la <i>Ley Orgánica Constitucional de Enseñanza</i>). Par ailleurs, le choix des parents est limité par la grande variété des écolages réclamés par les diverses écoles. On relève une correspondance directe entre le coût et la qualité des établissements scolaires (GdG III, p.131).
16 <i>4A</i> Les parents choisissent une école sans intervention des autorités		
13 <i>4B</i> Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée		
4 <i>4C</i> Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement		
0 <i>4D</i> Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)		
5. Homeschooling	16	La constitution chilienne reconnaît la liberté éducative. Même en l'absence de textes précis, le <i>homeschooling</i> est considéré comme légal.
16 <i>5A</i> autorisé avec des contraintes de supervision minimales		
13 <i>5B</i> autorisé avec des contraintes de supervision strictes		
4 <i>5C</i> autorisé dans des cas particuliers		
0 <i>5D</i> obligation d'aller à l'école		

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel

3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique

2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres

0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission

0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants

3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions

0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents

3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales

0/0 6.4c Supervision centralisée

La " Ley orgánica constitucional de Enseñanza" protège la liberté éducative et la diversité des écoles. Ainsi, les ENG sont libres d'adopter leurs propres programmes et de choisir leurs méthodes d'enseignement pour autant qu'elles respectent le plan éducatif national et les objectifs assignés à chaque niveau d'enseignement. Cette disposition vaut aussi, quoique de manière moins marquée, pour les établissements publics, dont l'autonomie tend à s'accroître en vertu de la politique de décentralisation.

Les ENG sont libres de choisir leurs élèves, même si elles sont tenues à ne pas dépasser 45 élèves par classe.

La formation des professeurs est très spécifique et implique une formation universitaire de 3 à 5 ans. Tous les enseignants ont donc un bagage similaire ce qui limite la diversité entre eux et entre les écoles (GdG III, p.130).

Le Ministère de l'Education exerce un contrôle à travers 13 secrétariats régionaux et 40 départements provinciaux de l'éducation, au sein des municipalités. De manière contradictoire, on notera une tendance croissante du gouvernement à durcir l'inspection de ces écoles. Cette tendance serait en partie motivée par le fait que certains responsables d'ENG n'auraient pas réellement fait usage de leur liberté pour promouvoir la qualité de l'enseignement.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

66

11

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

82

11

Population totale (en millions)	16.295	2005
RNB/hab en \$US PPA	11.470**	2005
Classement IDH	38	2006
Taux d'analphabétisme (%)	4.3	2002
Taux de scolarisation au primaire Brut M/ F (%)	106/101	2005
Net M/F (%)	90/89	2005
Taux de scolarisation au secondaire Brut M/F (%)	90/91	2005
Net M/F (%)	53/57	1991
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	50/51*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	18.5	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Chine

CRITERES

Il n'y pas de reconnaissance officielle de l'Etat concernant les ENG. Cependant, de nombreuses écoles privées se développent malgré cette lacune juridique. Pour cette raison même, elles semblent bénéficier d'une certaine autonomie, bien qu'elle soit difficile à préciser étant donné leur grande diversité.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

0

Les écoles privées ont joué un rôle clé dans l'héritage intellectuel de la Chine. Après l'avènement du communisme en 1949, les écoles privées disparurent pendant 30 ans. Toutefois, à partir de 1978, lorsque des réformes en faveur des politiques furent mises en œuvre, le gouvernement s'engagea dans une course vers la diversification de l'économie en permettant au secteur privé de croître. C'est pourquoi les institutions d'éducation sont en expansion. Par "éducation privée", il faut entendre les écoles qui sont fondées et gérées par des personnes ou des institutions autres que le gouvernement. Cependant, une difficulté majeure provient du manque de reconnaissance de ces écoles de la part du gouvernement. Cette discrimination se fonde sur le fait que la notion de « privé » semble incompatible avec l'idéologie socialiste.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

0

L'éducation n'est pas gratuite, malgré les promesses du Gouvernement à ce sujet. Les écoles prélèvent des frais dit variés (*miscellaneous fees*, RT06). D'un côté le gouvernement encourage la croissance des écoles privées afin d'aider à résoudre des problèmes sociaux urgents, mais d'un autre côté, il est réticent à l'encontre de la notion de "privé". Or, en raison de cette réticence, il est plus difficile que les gens les appuient, puisqu'ils sont enclins à se méfier d'écoles qui ont peu de tradition et sont dépourvues de reconnaissance officielle. Ainsi, en Chine ce sont les initiatives locales qui poussent le gouvernement à prendre une série de mesure pour gérer cette croissance. Dès 2001, l'étendue de l'éducation privée en Chine était spectaculaire. On comptait 56'274 écoles privées, qui scolarisaient 9'220'000 élèves (WBR, 2002, p.18).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0

Il y a actuellement une grande diversité d'écoles privées. Certaines dispensent une formation de quelques semaines, tandis que d'autres suivent un curriculum et un programme parallèle aux écoles de l'Etat. Certaines n'ont que des moyens de fortune et s'adressent à la masse de la population, tandis que d'autres ont un matériel sophistiqué et des installations luxueuses au service de l'élite. "Toutefois, on estime que 80% des écoles privées sont des écoles ordinaires au service de la population" (Lin). Les statistiques officielles montrent que 45% des enfants qui ne vont pas à l'école vivent en Asie et, le plus grand nombre, sont en Chine, en Inde et au Pakistan. En Chine, de nombreux enfants sont fils de parents déplacés à l'intérieur du pays. Comme les parents n'ont pas de permis d'établissement, l'école coûte plus cher pour eux et est généralement au-dessus de leurs moyens. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des informations précises, on constate une tendance des autorités chinoises à investir prioritairement dans l'armement et pas suffisamment dans l'éducation. (RT06).

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

0

Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école (art. 11 de la loi sur l'éducation obligatoire). S'ils omettent de le faire, ils sont soumis à une amende, voire à un emprisonnement, même si cette omission est due à leur incapacité à payer les frais d'écolage (RT06).

6. Critères d'autonomie des ENG

9

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

La plupart des écoles privées présentent un caractère propre qui caractérise leur curriculum et leurs activités. Cependant, au primaire et au secondaire, les notes des examens comptent davantage que les talents et les capacités. Par conséquent, dans le but d'avoir plus d'élèves à même de réussir leur examen d'entrée à l'université, auquel sont soumis aussi les élèves du public, "les écoles privées, sans exception, sont soumises à de terribles pressions pour enseigner aux élèves à étudier en vue des examens" (Lin, 1997, p. 165). En partie du fait que les écoles privées prennent d'elles-mêmes beaucoup d'initiatives, en partie parce que la législation gouvernementale requiert de longues discussions, de nombreuses lois concernant l'éducation privée sont soit absentes, soit trop vagues pour être réellement applicables, ce qui engendre une grande incertitude pour le développement des écoles privées. Actuellement, le débat principal porte sur la question de la propriété. Par ailleurs, il est difficile de distinguer entre la propriété publique ou privée parmi des écoles aux multiples sources de financement. Selon Lin, "Les types d'écoles privées sont les suivants : les écoles fondées entièrement sur des fonds privés, écoles privées bénéficiant d'un appui public, des écoles gérées par le gouvernement (*government-run schools*) avec une aide privée, des écoles appartenant à l'Etat mais dont la gestion est privée, des écoles de communauté et des écoles pour étrangers (*foreign-Chinese cooperative schools*)" (Lin, 1999, p.11).

La décentralisation a imposé l'obligation de confier le financement de la scolarité aux autorités locales, sans s'assurer par ailleurs que ces autorités aient les ressources correspondantes à leurs responsabilités en matière d'éducation (RT06). Toutefois, en ce qui concerne la supervision proprement dite, nous n'avons pas d'information. Etant donné le flou juridique qui concerne le privé, il n'y a probablement aucune supervision.

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

0

Rang

98

ICLE 07

9

96

Population totale (en millions)	1315.844	2005	
RNB/hab en \$US PPA	6.600**	2005	
Classement IDH	81	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	9.1	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	113/112	2005
	Net M/F (%)	99/95	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	74/74	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	13.0	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Colombie

CRITERES

La Colombie demeure une exception en Amérique du Sud dans la mesure où le gouvernement ne s'est pas engagé en faveur d'une éducation gratuite pour tous (RT06). En conséquence, plus de 10% des enfants ne vont pas à l'école.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

L'art. 68 de la Constitution de 1991 dispose que "les particuliers (*Los particulares*) peuvent fonder des établissements éducatifs. La Loi fixera les conditions de leur création et de leur gestion."

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

8

L'art. 188 de la *Ley general de Educación* 115 de 1994 prévoit que l'on peut donner des subsides à des établissements privés à but non lucratif. L'article ajoute que ce subside n'implique pas de perte d'autonomie pour l'établissement. Cependant, l'octroi de subsides est limité par le manque de volonté politique du gouvernement qui n'assure même pas la gratuité des écoles publiques. En effet, la réforme éducative de 1996 décentralise le financement des écoles et autorise les communautés locales à prélever des frais d'inscription. Les écoles publiques sont généralement payantes contrairement à ce qui est prévu par l'art. 67 de la Constitution.

On notera cependant une expérience tentée depuis 1991 : le Programme de *Ampliacion de Cobertura de la Educacion Secundaria* distribue des "bons scolaires" pour permettre à des élèves défavorisés d'accéder à la scolarité primaire. Ce programme concerne environ 125'000 enfants et couvre pour chacun d'eux 50% des frais scolaires dans l'ENG de leur choix.

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

L'art. 68 de la Constitution garantit la liberté de choix des parents : "Les parents ont le droit de choisir le type d'éducation pour leurs enfants mineurs." Cependant, ce choix est limité par le fait que l'école publique n'est pas gratuite, si bien que "l'éducation est au-dessus des moyens des pauvres. Même l'éducation primaire n'est pas universelle" (RT06).

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

4

La *Ley general de Educación* 115 de 1994 ne prévoit la possibilité d'éducation à distance que pour les adultes. L'art. 24 reconnaît le droit aux parents de choisir le type d'éducation qu'ils désirent pour leurs enfants, mais jamais le texte n'envisage la possibilité que cette éducation puisse être non présentielle. Toutefois, il existe des cas de parents qui choisissent de scolariser leurs enfants à la maison.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Selon les art. 78 et 148 de la *Ley general de Educación 115* de 1994, le ministère de l'éducation définit les grandes lignes du curriculum et fixe les objectifs d'acquisition. Pour tout changement important, le directeur devra présenter le nouveau curriculum au Secrétariat Départemental de l'Éducation. Par ailleurs selon l'art. 68 de la Constitution, les peuples autochtones ont droit à une formation qui respecte pleinement leur identité culturelle. L'art. 14 de la même loi détermine certains contenus obligatoires pour l'éducation : instruction civique, éducation sexuelle, respect de l'environnement, etc.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

Nous avons évalué la liberté d'engager le personnel grâce aux informations fournies par une personne de contact sur le terrain.

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

Selon l'art. 67 de la Constitution, l'Etat se charge de la surveillance et de l'inspection de l'éducation, ce que confirme l'art. 195 de la *Ley general de Educación*.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

28

Rang

59

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

35

53

Population totale (en millions)	45.600	2005	
RNB/hab en \$US PPA	7.420**	2005	
Classement IDH	70	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	7.2	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	113/111	2005
	Net M/F (%)	87/87	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	74/82	2005
	Net M/F (%)	53/58	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	17/22*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	11.1	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Congo (République démocratique du)

CRITERES

Les parents doivent payer presque tous les coûts de l'éducation publique (RT06). C'est ainsi qu'il y a beaucoup d'écoles privées puisque les écoles publiques sont presque aussi chères. Les écoles privées bénéficient d'une assez large autonomie, autonomie que déplore le Gouvernement car il ne contrôle plus la situation.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 43 de la Constitution de 2006 prévoit que toute personne a droit à l'éducation scolaire. L'enseignement national y pourvoit et comprend les établissements publics et les établissements privés agréés. La loi fixe les conditions de création et de fonctionnement de ces établissements.

"Les écoles privées sont des établissements d'enseignement créés et gérés par toute personne privée, physique ou morale, nationale ou étrangère, présentant des garanties d'ordre politique, juridique, financier, matériel, moral et pédagogique. Ces garanties sont déterminées par la loi-cadre de l'enseignement national" (BIE).

2. Le financement des ENG

0

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaie

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Les données concernant le financement des établissements privés ne sont pas disponibles. Il faut noter que ceux-ci fonctionnent essentiellement grâce aux frais de scolarité payés par les élèves et les étudiants suivant le cas. L'Etat ne subventionne pas l'enseignement privé (BIE). En 1998-99, "à Kinshasa, le secteur privé comptait plus d'écoles que le secteur public avec 57,4 % contre 42,6 % pour le primaire, et 55,2 % contre 44,8 % pour le secondaire. Inversement, c'est le secteur public qui a enregistré plus d'élèves que le secteur privé (63,2 % contre 36,8 % pour le primaire, et 72 % contre 28 % pour le secondaire" (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

La grande pauvreté des parents met les écoles privées dans des difficultés sérieuses de financement.

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Il existe un service de la planification, de la carte scolaire et de la statistique. Par ailleurs, le choix des parents est limité pour des raisons financières et d'accès à l'éducation : "La situation est très alarmante si l'on considère d'une part l'érosion du pouvoir d'achat et d'autre part l'irrégularité dans la liquidation des salaires qui constituent l'essentiel des dépenses courantes ainsi que la modicité des taux. Cela permet de dire que l'éducation est actuellement presque entièrement à charge des parents" (BIE). La Conférence internationale de l'éducation (CIE 2004), souligne l'insuffisance d'offres accentuée par la dégradation des infrastructures existantes.

5. Homeschooling

0

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Selon l'art. 43 de la Constitution de 2006, les parents ont le droit de choisir le mode d'éducation à donner à leurs enfants. Dans les faits, le taux de scolarisation n'atteint pas 80%. D'autre part, l'Etat ne prévoit pas de programmes de *homeschooling*.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

" Conformément à la loi-cadre, les écoles privées sont tenues d'appliquer les mêmes programmes que les écoles publiques. Cependant, elles sont autorisées à introduire d'autres activités ou matières afin de marquer leurs spécificités " (BIE).

Rien n'indique que les écoles privées ne puissent pas établir des critères d'admission. D'ailleurs, le Rapport 2001 (Conférence Internationale de l'Education) déplore « La mauvaise implantation scolaire surtout des écoles privées qui renforce la disparité entre les milieux et le sexes au mépris des avis des spécialistes ». En règle générale, le Gouvernement déplore le manque de coordination qui règne dans l'éducation privée qui conduit à une prolifération incontrôlée des écoles agréées (pourtant elles sont agréées !), au clientélisme parental, au nomadisme des enseignants, à une gestion intuitive... Il faudrait pouvoir former les promoteurs d'écoles (CIE 2001)

Rien n'indique que les écoles privées ne puissent pas choisir leurs enseignants. Toutefois, le choix du directeur sera limité par le manque d'enseignants formés (CIE 2001).

En ce qui concerne la supervision, " les fonctions de l'administration éducative au niveau régional se définissent en particulier par une Inspection d'académie qui comprend les inspections régionales d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire premier cycle, secondaire deuxième cycle d'enseignement général et technique) ; le service d'orientation ; le service administratif et financier ; le service de planification, de la carte scolaire et des statistiques ; le service des établissements privés de l'enseignement ; et le service des examens et concours. [...] Dans les faits, selon ce que rapporte le rapport 2001, le Gouvernement n'est pas à même de contrôler la qualité de l'enseignement dans les écoles privées. La qualité des écoles privées est compromise par le manque de formation des enseignants et des promoteurs d'école ".

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

16

Rang

75

ICLE 07

22

73

Population totale (en millions)	57.549	2005	
RNB/hab en \$US PPA	720**	2005	
Classement IDH	167	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	32.80	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	69/54	2002
	Net M/F (%)	61/48	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	28/16	2002
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Corée (République de)

CRITERES

L'éducation secondaire n'est pas gratuite. De plus, les parents doivent financer les repas scolaires et presque toujours des cours privés d'appui. L'éducation est décentralisée et même les écoles publiques bénéficient d'une large autonomie. Il est paradoxal que malgré la flexibilité du système, les parents ne puissent pas choisir l'école de leurs enfants.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

Le *Private School Act* (1963) autorise les "qualified non profit foundation" et elles seules, à gérer des ENG. Ces fondations doivent disposer d'un capital suffisant. L'art. 1er de cette loi spécifie que le développement des ENG "doit se faire en développant leur autonomie et leur responsabilité sociale."

L'éducation secondaire est obligatoire et partiellement gratuite. Partiellement, car seuls les étudiants en zone rurale et ceux qui bénéficient d'une éducation spéciale ont accès à une éducation secondaire gratuite (BIE).

L'équipe de l'OCDE chargée de l'enquête sur la Corée du Sud a fait remarquer que l'on ne connaît aucun autre pays industrialisé dans lequel les parents payent autant pour l'éducation (RT06).

2. Le financement des ENG

13

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La loi 5683 du 21 janvier 1999, qui amende le *Private School Act* établit que les frais d'enseignement (*tuition fees*) devraient être interdits pour protéger le droit des élèves à l'éducation. Quoiqu'il en soit, l'éducation secondaire, même publique, n'est pas gratuite en raison d'autres types de frais.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

En raison des règlements concernant les frais d'écologie, la plupart des écoles privées ont des difficultés financières. C'est pourquoi le Gouvernement octroie des subsides pour couvrir le manque de rémunération des enseignants du secondaire et les frais de fonctionnement (BIE). Le financement des écoles privées se fait par le biais des frais d'enseignement et des revenus de l'école. Les écoles privées ont la possibilité d'obtenir une exemption d'impôts pour la propriété et les frais de fonctionnement. Afin de couvrir les déficits de l'école, le ministère de l'éducation octroie des subsides pour le personnel et les frais de fonctionnement, concède des prêts, paie des bourses d'étude et une part de la retraite des enseignants. Les frais d'enseignement des ENG sont également régulés par le Gouvernement. Presque toutes les écoles privées reçoivent des subsides du Gouvernement (95% en 1996).

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Une école est attribuée à chaque élève par tirage au sort à proximité de son domicile.

5. Homeschooling

4

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Théoriquement, les enfants âgés entre 7 et 15 ans sont soumis à la loi sur la scolarisation obligatoire. Toutefois, la loi n'est pas appliquée dans ce sens et le nombre d'élèves scolarisés à la maison augmente en raison du soutien de la communauté des affaires (business community)

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Le but de la réforme de 1992 est de construire un système éducatif plus souple. Cette réforme implique d'étendre le droit des parents aux contenus pédagogiques et aux types d'école (BIE).

Selon le *Private School Act* de 1963, les écoles privées sont établies dans le but de poursuivre leur propre concept pédagogique. Toutefois, il n'y a pas d'adaptation pour les curricula de l'enseignement privé au primaire et au secondaire. Le Curriculum national, développé par le Ministère de l'éducation, s'applique à l'enseignement public et privé. Dans ces circonstances, la flexibilité pour offrir des cours optionnels est très limitée et l'éducation privée a été critiquée parce qu'elle adopte systématiquement les curricula des écoles publiques (BIE et UNESCO). Les écoles secondaires privées et publiques ont le même horaire d'enseignement (BIE).

En 1997, le Gouvernement a adopté des mesures politiques afin d'accorder une plus grande autonomie aux écoles privées en utilisant leurs propres critères pour l'admission des élèves.

Une école doit avoir un conseil d'administration (*board of trustees*). La nomination et la démission du directeur et des professeurs font partie de ses principales fonctions (BIE). Par ailleurs, la Charte des Enseignants insiste beaucoup sur l'autonomie et le professionnalisme des enseignants.

Cette réforme implique également une décentralisation de l'éducation à niveau provincial.

Récemment, de nombreuses ONG, telles que des associations de parents et des groupes de citoyens se sont constituées dans le but de gérer le processus de mise en œuvre des politiques éducatives.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

38

40

ICLE 07

51

32

Population totale (en millions)	47.817	2005	
RNB/hab en \$US PPA	21.850**	2005	
Classement IDH	26	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	105/104	2005
	Net M/F (%)	100/99	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	93/93	2005
	Net M/F (%)	90/91	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/34*	2005	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	16.5	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Costa Rica

CRITERES

Le Costa Rica s'est engagé en faveur de la gratuité de l'enseignement. Cependant, certaines écoles prélèvent des contributions volontaires, bien que les tribunaux aient jugé ce procédé anticonstitutionnel (RT06). Les ENG peuvent, sous certaines conditions, recevoir une aide de l'Etat pour le paiement des salaires des enseignants.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La liberté d'enseignement figure dans la Constitution à l'article 79 : "*La liberté d'enseignement est garantie; cependant tout centre d'enseignement privé est soumis à la supervision de l'Etat.*" Quant à l'art. 80, il dispose : "*L'initiative privée en matière éducationnelle mérite l'appui de l'Etat selon la forme indiquée par la loi.*"

2. Le financement des ENG

4

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Malgré l'engagement des autorités en faveur de la gratuité de l'enseignement, certaines écoles sollicitent des contributions volontaires, bien que les tribunaux aient jugé ce procédé anticonstitutionnel (RT06). Dans certaines ENG, ce sont tous les salaires qui sont pris en charge; dans d'autres, quelques salaires seulement (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

4

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Il existe des écoles (6) semi-officielles qui reçoivent une subvention. Elles doivent, pour cela, être approuvées par l'Etat et engager des professeurs proposés par les autorités publiques (source : enquête menée sur le terrain).

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

L'art. 79 de la Constitution garantit la liberté d'enseignement. Rien n'indique cependant que les parents bénéficient du libre choix de l'école publique.

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'art. 8 de la *Ley fundamental de Educación* prévoit que l'enseignement primaire est obligatoire. La loi ne semble pas envisager la possibilité du *homeschooling* ni de l'éducation à distance. Selon le site web du U.S. *Department of State* des Etats Unis, le *homeschooling* n'est pas autorisé.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Les programmes des établissements privés doivent respecter les contenus des programmes d'études officiels des matières de base établies par le Conseil supérieur d'Education. Ceci est établi dans l'art. 10 du Règlement dans lequel on dispose que l'enseignement et l'apprentissage dans les établissements privés doit parvenir, au minimum et sans préjudice pour l'apprenant, aux objectifs formatifs et cognitifs que l'on établit pour le système étatique dans les matières d'espagnol, d'études sociales, de sciences et de mathématiques. Pour être reconnue, une ENG doit seulement informer le Ministère d'Education de son projet pédagogique. Avant 1992, il fallait une approbation du gouvernement (source : enquête menée sur le terrain).

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les 6 établissements privés qui reçoivent des subventions doivent accepter les enseignants proposés. Les autres paraissent libres d'engager leurs enseignants.

Selon l'art. 33 de la loi d'éducation, les établissements privés sont soumis à l'inspection de l'Etat.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

24

Rang

64

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

31

62

Population totale (en millions)	4.327	2005	
RNB/hab en \$US PPA	9.680**	2005	
Classement IDH	48	2005	
Taux d'analphabétisme (%)	5.1	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	110/109	2005
	Net M/F (%)	87/88	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	77/82	2005
	Net M/F (%)	36/39	1991
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/12*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	18.5	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Côte d'Ivoire

CRITERES

Les ENG sont intégrées comme partenaires du système public. Ces ENG se répartissent en quatre secteurs : catholique, méthodiste, islamique et privé laïc. Malgré les subventions de l'Etat, ces écoles, souvent gérées par des promoteurs économiques, peinent à assumer leurs charges, situation que certains observateurs expliquent par une gestion approximative, une maîtrise insuffisante des politiques d'admission (sur effectifs) et une politique anarchique des tarifs scolaires. L'instabilité politique du pays (division en 2 zones en 2002 et tentative de réunification en 2005) a profondément désorganisé l'école. De nombreux enfants ne sont pas ou plus scolarisés. Beaucoup de garçons doivent renoncer à l'école pour s'engager dans les forces armées (RT06).

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
4 1C est concédée au cas par cas
0 1D n'est pas reconnue

13

Pour faire face au besoin éducatif sans cesse croissant du pays, l'Etat a développé un partenariat dit "raisonnable" avec le secteur privé. Ce partenariat est défini dans la loi sur l'enseignement de 1995 : "le service public de l'enseignement peut être concédé à des établissements d'enseignement privés" (art. 5). Le décret du 3 décembre 1997 fixe les conditions de cette concession et prévoit des conventions spécifiques par type d'ENG. L'ouverture d'une ENG est soumise à l'autorisation du Ministère de l'éducation sans qu'existent toutefois des critères d'octroi clairs et explicites.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
4 2D est accordé à bien plaisir
0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8

Le financement des ENG est fixé par le même décret. Seules les écoles "conventionnées / associées" peuvent prétendre à des subventions, alors que les ENG "autorisées" ne reçoivent aucune aide. Une ENG peut être dite associée ou conventionnée après 2 ou 3 ans de fonctionnement autonome. Elle doit, en outre, avoir fait preuve de sa qualité pédagogique en présentant de bons taux de réussite aux examens d'Etat. Dans le secteur primaire, le financement se fait au moyen d'une subvention calculée par nombre d'élèves alors qu'au secondaire, le système ne prévoit qu'un montant pour les élèves affectés à l'ENG par l'Etat. Ce système d'affectation au privé est la solution trouvée par les autorités ivoiriennes pour faire face au manque de place dans les établissements publics. Il est prévu que les ENG puissent également recevoir une aide supplémentaire d'organismes tels que le Ministère de l'industrie et le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
4 3D montant du financement établi au cas par cas
0 3E financement faible ou mal défini

4

Le montant alloué aux ENG "conventionnées / associées" se détermine au cas par cas. Sont notamment pris en compte des facteurs comme la localisation de l'école, le montant réclamé par chaque établissement aux parents d'élèves ou le "type" d'ENG (catholique, laïc, etc.) Par ailleurs, les ENG confessionnelles ont droit à des allègements fiscaux.

On notera que beaucoup de problèmes surgissent du fait des retards de paiement des subventions auxquelles les ENG ont droit.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Comme signalé plus haut, les élèves peuvent être également affectés à des ENG.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
4 5C autorisé dans des cas particuliers
0 5D obligation d'aller à l'école

0

n. d

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maitrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Les ENG doivent appliquer le programme officiel. Les écoles françaises, par contre, utilisent leur propre curriculum.

Les écoles privées sont libres d'engager leurs propres enseignants; elles peuvent également faire appel à des vacataires (enseignants sous contrat privé et payés à l'heure) ou "louer" les services des enseignants du public (au tarif de 291 dollars américains par enseignant et par mois). Un nombre restreint d'enseignants - une soixantaine - est également mis à la disposition des écoles confessionnelles de manière gracieuse par le gouvernement. Une qualification minimale est exigée des enseignants du privé. Les analyses révèlent que les exigences très faibles posées en la matière (BEPC au primaire et Baccalauréat au secondaire) conduisent à d'importants déficits de qualité dans l'enseignement.

L'évaluation des élèves est, pour l'essentiel, réalisée à travers des examens d'Etat.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

25

Rang

62

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

33

57

Population totale (en millions)	18.154	2005
RNB/hab en \$US PPA	1.490**	2005
Classement IDH	164	2006
Taux d'analphabétisme (%)	51.3	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	86/63
	Net M/F (%)	67/49
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	32/18
	Net M/F (%)	26/15
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	11/... *	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	21.5	2000

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Croatie

CRITERES

Le développement et la mise à jour du système éducatif croate a été considérablement freiné durant les années 90 par l'instabilité politique et les problèmes économiques. Un *plan de développement du secteur de l'éducation 2005-2010* est en cours, qui prévoit, entre autres mesures, de conférer aux écoles davantage de responsabilités, de développer, au niveau des établissements, des procédures d'autoévaluation et de renforcer la participation des familles, des communautés locales et d'autres partenaires. Par ailleurs, RT06 signale que les dispositions légales s'appliquent exclusivement aux enfants "ethniquement" croates, les autres étant souvent privés de scolarité. Le même rapport dénonce le manque flagrant de ressources financières en faveur de l'éducation.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 **1A** figure explicitement dans la Constitution

13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements

4 **1C** est concédée au cas par cas

0 **1D** n'est pas reconnue

16

L'art. 41 de la Constitution autorise les communautés religieuses à ouvrir des écoles. L'art. 63, évoquant d'abord les devoirs des parents, reconnaît aussi "leur droit et leur liberté de décider en toute indépendance en matière d'éducation de leurs enfants." L'art. 66 dispose que "sous certaines conditions spécifiées par la loi, les citoyens peuvent ouvrir des écoles et des institutions d'enseignement." Les lois scolaires pour le primaire et le secondaire (1990 et 1992) mentionnent la possibilité d'ouvrir des ENG et orientent la politique scolaire générale vers une plus grande responsabilité des autorités locales, invitées à créer des écoles et à favoriser la collaboration avec le secteur privé. L'instabilité politique des années 90 n'a pas permis à ces dispositions d'être effectivement mises en oeuvre avec l'ampleur escomptée.

2. Le financement des ENG est

16 **2A** garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 **2B** une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 **2C** une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 **2D** accordé à bien plaisir

0 **2E** en pratique, inexistant ou très rare

4

En principe, les ENG sont financées par leur fondateur. Certaines ENG peuvent toutefois bénéficier d'un statut d'utilité publique (*private schools with public rights*, BIE) qui leur permet de toucher une certaine subvention. Ce statut ne peut être obtenu que par des ENG se conformant à des exigences très précises en matière de locaux, de personnel et dont le curriculum présente de strictes correspondances avec les programmes officiels.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 **3D** montant du financement établi au cas par cas

0 **3E** financement faible ou mal défini

4

D'après EF-a, les ENG bénéficiant d'une subvention parviennent, par ce biais, à couvrir environ un quart de leurs dépenses.

4. Libre choix des parents

16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

n. d

5. Homeschooling

16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 **5C** autorisé dans des cas particuliers

0 **5D** obligation d'aller à l'école

0

L'école à domicile a été autorisée jusqu'en 1941. Depuis, ce droit a été aboli (Ef-a).

6. Critères d'autonomie des ENG

6

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 2/0 6.1c
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c **pas d'informations disponibles**

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b **Supervision en main des autorités locales**
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Le Ministère de l'Education impose un programme dans tous les domaines de l'éducation. Le BIE note cependant que cette politique n'est pas aussi centralisatrice qu'il n'y paraît, car ce qui est imposé par le Ministère consiste en un programme-cadre dont la mise en œuvre demeure totalement décentralisée. Si le nombre d'heures assignées à chaque matière demeure strictement fixé par le Ministère, les enseignants sont encouragés à produire leurs propres programmes, qui doivent toutefois être approuvés par le Ministère. Cette appréciation pourrait être nuancée en regard de l'enquête menée par Ef-a, qui estime que tous les établissements scolaires doivent suivre le curriculum d'Etat et qu'il existe peu de place pour adapter un programme aux besoins spécifiques des élèves. Selon la même source, deux écoles Waldorf bénéficieraient d'une certaine liberté pédagogique mais leurs élèves devraient obligatoirement rejoindre le système public après 8 ans de scolarité.

Le BIE relève une tendance, dans les écoles (publiques), à faire toujours davantage usage de possibilités de compléter le curriculum officiel par des activités centrées sur les besoins et les intérêts des élèves : travail en projets, programmes de formation à l'écologie, etc.

Pas d'information en ce qui concerne la politique d'admission des élèves.

La supervision de l'enseignement est réalisée au niveau des autorités locales.

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

24

Rang

64

ICLE 07

30

64

Population totale (en millions)	4.551	2005
RNB/hab en \$US PPA	12.750**	2005
Classement IDH	44	2006
Taux d'analphabétisme (%)	1.9	2001
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	94/93
	Net M/F (%)	88/86
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	86/88
	Net M/F (%)	83/85
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	0.2/1.0*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.0	2003

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Cuba

Cuba est l'un des rares pays où la liberté d'enseignement n'est jamais mentionnée.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

0

L'art. 39 de la Constitution cubaine dispose que l'éducation est une fonction de l'Etat. Dès lors, les ENG sont illégales. Toutefois, il convient de souligner que l'éducation est réellement gratuite à Cuba, mais sans liberté d'enseignement (RT06).

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

0

n. d

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

n. d

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Cette question n'aurait de sens que s'il existait à Cuba un pluralisme pédagogique. La loi exige que l'Etat, la famille et les éducateurs éduquent les jeunes en tant que communistes.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

Le *homeschooling* est illégal : l'Etat promeut l'éducation dans toutes ses manifestations (art. 39 de la Constitution).

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c publique
et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

0

98

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

0

100

Population totale (en millions)	11.269	2005	
RNB/hab en \$US PPA	...**	2005	
Classement IDH	50	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	0.2	2002	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	104/99	2005
	Net M/F (%)	98/96	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	93/94	2005
	Net M/F (%)	87/88	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	16.6	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Danemark

CRITERES

Le libre choix de l'école et la diversité de l'offre pédagogique caractérisent depuis longtemps le système scolaire danois, d'abord dans le système public. Comme dans d'autres pays nordiques, la participation active des parents et des élèves confèrent à l'école son caractère très démocratique.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La liberté d'enseignement fait depuis longtemps partie de la tradition danoise. L'art. 76 de la Constitution (1953) dispose : "Tous les enfants ayant l'âge de l'instruction obligatoire ont droit à l'enseignement gratuit dans les écoles publiques primaires. Les parents ou tuteurs qui se chargent eux-mêmes de faire donner aux enfants une instruction égale à celle qui est généralement exigée dans les écoles publiques primaires, ne sont pas tenus de faire instruire les enfants dans les écoles publiques." Cette liberté est protégée par la Constitution depuis 1849. En pratique, la seule exigence à remplir pour créer une école est de disposer d'un effectif d'élèves suffisant, respectivement 12, 20 et 28 élèves pour les trois premières années d'exploitation. Le fondateur de l'école se contente d'informer les autorités municipales.

2. Le financement des ENG

16

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Les ENG (*Friskole*) sont subventionnées depuis 1908. Le montant de la subvention est de 75% du coût équivalent en école publique, la municipalité devant, le cas échéant, subvenir à la différence. D'après le gouvernement, ce montant suffirait à couvrir le 90% des dépenses des ENG, ces dernières n'étant pas tenues d'accepter tous les élèves.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Le système de financement est connu sous le nom de "taximeter system". Pour toutes les écoles, publiques ou ENG, 4 types de financement sont prévus : Subvention des salaires d'enseignement (*uddannelseskøst*) selon le nombre d'élèves; subvention de base (*grundtilskud*) pour les besoins fondamentaux de l'école; subvention administrative (*fllestakst*) dépendant du nombre d'élèves; subvention d'investissement (*bygningstakst*).

4. Libre choix des parents

16

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

La loi scolaire [Section 36.2] prévoit que les parents ont le droit d'inscrire leur enfant dans une école de proximité, mais qu'ils peuvent aussi choisir une école dans un autre district, pour autant que l'école choisie consente à inscrire l'enfant. Cette règle vaut *a fortiori* pour les ENG.

5. Homeschooling

16

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

La Loi sur l'éducation (1995) mentionne explicitement la possibilité de ne pas participer à la "*Folkeskole*". En pratique, la diversité d'offre pédagogique que permet la Loi fait du *homeschooling* un phénomène marginal.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

Depuis 1991/92, chaque *Folkeskole* doit constituer un Conseil d'administration scolaire (*Skolebestyrelse*) composé de représentants des parents, du personnel et des élèves. Ce Conseil exerce ses activités conformément aux objectifs et au cadre fixés par le conseil municipal et contrôle les activités de l'école. Il définit les principes des activités de l'école (organisation de l'enseignement, nombre d'heures de cours, matières à option, répartition des élèves dans les classes, répartition du travail entre enseignants, collaboration entre l'école et les parents). Le Conseil élabore des propositions relatives aux programmes de cours qui seront soumises au conseil municipal. On notera également une disposition originale imposant aux ENG secondaires une totale autonomie, dans le sens qu'elles ne peuvent appartenir à un groupe constitué ou à un réseau d'écoles.

Le Conseil d'administration scolaire approuve également le budget de l'école et le matériel didactique. Le directeur de l'école assume des responsabilités administratives et éducatives à l'égard de ce conseil et du Conseil municipal. En outre, un Conseil pédagogique composé de tous les membres du personnel enseignant doit être constitué dans chaque école afin d'assister le directeur. Dans les écoles proposant cinq niveaux de formation ou plus, les élèves créent un Conseil des élèves.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

80

Rang

1

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

98

1

Population totale (en millions)	5.431	2005	
RNB/hab en \$US PPA	33.570**	2005	
Classement IDH	15	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	98/99	2005
	Net M/F (%)	95/96	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	122/126	2005
	Net M/F (%)	91/93	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	12/13*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	15.3	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Egypte

CRITERES

Le système scolaire égyptien est entièrement contrôlé par l'Etat. Des collaborations existent néanmoins avec le secteur privé, notamment dans la mise en œuvre de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement des langues étrangères.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 18 de la constitution égyptienne dispose que "L'Etat exerce un contrôle sur tout l'enseignement". Le même article précise : "(l'Etat assure l'indépendance des universités et des centres de recherches scientifiques, de manière à concilier l'enseignement avec les besoins de la société et de la production." Dans son rapport à l'UNESCO (2000-2004), le gouvernement égyptien mentionne sa volonté de coopérer avec les ENG, auxquelles sont rattachées, par exemple, les classes d'enseignement spécialisé. Le rôle des ENG est défini par le décret N° 306 de 1993. Il s'agit, pour elles, de compléter l'offre d'éducation publique, d'assurer l'enseignement des langues étrangères en conformité avec le curriculum officiel et de dispenser des enseignements particuliers pour autant que ceux-ci soient agréés par le Ministère. L'autorisation d'exploiter une ENG est concédée lorsque le Ministère considère que tous les critères sont satisfaits et que l'utilité de l'ENG est établie.

2. Le financement des ENG

0

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'art. 20 de la Constitution garantit la gratuité de l'enseignement dans les écoles d'Etat et les Universités. En pratique, plusieurs observateurs soulignent que l'objectif de la gratuité n'est pas encore atteint, les parents ayant à payer des taxes d'inscription et des frais d'uniforme. Les parents sont par ailleurs vivement "encouragés" à payer des cours d'appui (RT06).

Les ENG ne sont pas subventionnées.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

n. d

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

4

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

En principe, la fréquentation de l'école est obligatoire. On notera cependant le développement, spécialement en zone rurale, de programmes de *homeschooling* destinés aux filles, des programmes appuyés par l'UNESCO (EPT). Ces programmes sont destinés en priorité à de jeunes adultes. Nous n'avons pas d'information concernant la possibilité pour des filles en âge scolaire d'y participer.

6. Critères d'autonomie des ENG

1

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG appliquent les mêmes programmes que les écoles publiques et sont soumises aux mêmes conditions et aux mêmes règlements en ce qui concerne l'admission des élèves et leur orientation. Les ENG peuvent, si nécessaire, ajouter quelques éléments au curriculum officiel ou employer du matériel pédagogique supplémentaire. Mais ces choix doivent faire l'objet d'une approbation du Ministère.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

Les élèves des ENG sont soumis aux examens d'Etat.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b **peut choisir les enseignants mais avec des restrictions**
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

n. d

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

17

73

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

18

82

Population totale (en millions)	75.033	2005
RNB/hab en \$US PPA	4.440**	2005
Classement IDH	111	2006
Taux d'analphabétisme (%)	28.6	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	104/97
	Net M/F (%)	96/91
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	89/82
	Net M/F (%)	85/79
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	8/5*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

El Salvador

CRITERES

La Salvador peine encore à garantir l'accès de tous à l'éducation (RT06). Dans ce contexte, les ENG pourraient jouer un rôle complémentaire. Mais, n'étant subventionnées qu'à titre exceptionnel ou pour des montants faibles, elles demeurent payantes et accessibles seulement à des élèves économiquement privilégiés.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 54 de la Constitution dispose : "L'Etat organisera le système éducatif pour lequel il créera les institutions et les services qui sont nécessaires. La liberté d'établir des établissements d'enseignement privés est garantie aux personnes naturelles et juridiques." L'art. 55 reconnaît le rôle des parents dans l'éducation : "Les parents auront droit prioritairement (*derecho preferente*) à choisir l'éducation de leurs enfants."

2. Le financement des ENG

8

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'art. 57 de la Constitution (1983) mentionne que les ENG sont sujettes à la réglementation et à l'inspection de l'Etat, ce dernier pouvant subventionner les ENG sans but lucratif (il prend alors en charge, de manière exclusive, la formation des maîtres; cf. aussi art. 79 de la loi d'éducation). La loi (décret parlementaire 917 de 1996) précise les principes de fonctionnement d'une ENG créée au Salvador. En particulier, elle demande une transparence financière dans le fonctionnement des écoles et prévoit des sanctions disciplinaires. Quoiqu'il en soit, même les écoles publiques ne sont pas gratuites (RT06).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Les art. 55 de la Constitution et 92 de la loi d'éducation garantissent aux parents le droit de choisir l'éducation de leurs enfants. Nous ne disposons cependant d'aucune information relative à l'impact de ces dispositions sur le choix effectif de l'école par les parents.

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Il y a obligation de fréquenter des établissements scolaires. Il existe des programmes spécifiques de *Tele Learning* et de *Interactive Radio*, mais ils sont à considérer comme des programmes complémentaires ou d'approfondissement au programme officiel.

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	Selon GdG III (p. 145 et ss), malgré sa modernité apparente, le système du Salvador est rigide et médiocre. Rappelons l'art. 57 de la Constitution : "Les établissements d'enseignement privés sont soumis à la réglementation de l'Etat [...]." L'art. 48 de la loi d'éducation établit que le Curriculum national constitue la norme de base pour le système éducatif, public comme privé. Toutefois, ce curriculum laissera une marge suffisante pour une certaine flexibilité ou créativité, quand cela s'avère nécessaire. Cf. aussi art. 60 de la Constitution sur les branches obligatoires à enseigner.
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...	
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	Les ENG ont la liberté de choisir les élèves (contrôles de niveaux des ENG religieuses et contrôles économiques des autres ENG).
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	Les enseignants du privé sont généralement moins qualifiés que ceux du public, voire exercent sans qualification (BIE). L'art. 82. de la loi d'éducation prévoit que les établissements privés devront envoyer aux autorités correspondantes, 60 jours avant le début de l'année scolaire, la liste du personnel enseignant pour vérifier sa situation légale.
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		maîtrise du contrôle de qualité	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	La supervision est en charge du ministère de l'éducation (art. 56 et 57 de la loi d'éducation).
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

24

Rang

64

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

30

64

Population totale (en millions)	6.881	2005	
RNB/hab en \$US PPA	5.120**	2005	
Classement IDH	101	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	19.4	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	115/111	2005
	Net M/F (%)	93/93	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	62/64	2005
	Net M/F (%)	52/54	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	10/20*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	20.0	2002	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Equateur

Cette fiche a été établie en partie grâce à une enquête menée sur le terrain. L'Etat finance certaines écoles privées là où il n'y a pas de couverture publique.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 67 de la Constitution dispose : "L'Etat garantit la liberté d'enseignement et la liberté académique (*libertad de cátedra*) ; il rejettera tout type de discrimination ; il reconnaîtra aux parents le droit de choisir pour leurs enfants une éducation en accord avec leurs principes et leurs croyances ; [...]".

La question spécifique du choix d'une école "autre" figure dans la Loi.

2. Le financement des ENG

8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Seules quelques écoles religieuses dans des zones où l'école publique n'existe pas (*fiscomisionales*, cf. art. 71 de la Constitution) reçoivent une aide financière. Il existe un accord entre les autorités publiques et l'Eglise catholique pour financer des écoles là où il n'y a pas de couverture publique. L'Etat finance ces écoles en fonction du nombre d'élèves. Il convient cependant de relever que l'école n'est pas gratuite malgré les promesses de l'Etat. *Human Rights Watch* a calculé que l'éducation primaire coûte aux parents 250 dollars par enfant (RT06).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

4

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

L'art. 67 de la Constitution reconnaît aux parents le droit de choisir pour leur enfant le type d'éducation qu'ils désirent. Aucune information sur la traduction de ce principe dans le domaine du choix scolaire.

5. Homeschooling

16

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Il est difficile de trouver des informations. Rien dans la législation n'interdit le *homeschooling* et il semble qu'il existe des cas en Equateur. La HEMPHILL SCHOOLS, entre autres, offre la possibilité de suivre une formation à distance.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 **6.1a librement adapter le curriculum officiel**
- 3/1 **6.1b** appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 **6.1c** appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 **6.1d** N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 **6.2a peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 **6.2b** est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 **6.3a peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 **6.3b** peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 **6.3c** pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 **6.4a** Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 **6.4b** Supervision en main des autorités locales
- 0/0 **6.4c** Supervision centralisée

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

41

Rang

34

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

51

32

Population totale (en millions)	13.228	2005	
RNB/hab en \$US PPA	4.070**	2005	
Classement IDH	83	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	9	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	117/117	2005
	Net M/F (%)	97/98	2002
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	61/61	2005
	Net M/F (%)	50/51	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	28/33*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.0	2000	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Espagne

L'Etat finance les établissements sous contrat (*concertados*), mais ceux-ci ont alors une autonomie limitée surtout en ce qui concerne l'admission des élèves et le curriculum.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 **1A** figure explicitement dans la Constitution
- 13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 **1C** est concédée au cas par cas
- 0 **1D** n'est pas reconnue

16

L'art. 27/6 de la Constitution prévoit que : "*La liberté de créer des centres d'enseignement, dans le respect des principes constitutionnels, est reconnue aux personnes physiques et juridiques.*"

2. Le financement des ENG

- 16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 **2D** est accordé à bien plaisir
- 0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

13

L'art. 27.9 de la Constitution dispose : "*Les pouvoirs publics aideront les centres d'enseignement qui réuniront les conditions que la loi établira.*"

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 **3D** montant du financement établi au cas par cas
- 0 **3E** financement faible ou mal défini

13

Il s'agit des écoles sous contrat (*concertadas*).

4. Libre choix des parents

- 16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

13

Eurydice considère qu'en Espagne "*les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée*" (Eury.CC05) En réalité, dans quelques régions, les parents ont le choix entre 2 ou 3 écoles seulement.

5. Homeschooling

- 16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 **5C** autorisé dans des cas particuliers
- 0 **5D** obligation d'aller à l'école

4

La législation espagnole n'autorise ni n'interdit le *homeschooling*. On notera que le nombre d'enfants éduqués à domicile tend à s'accroître.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

L'autonomie des ENG dans l'admission des élèves semble varier selon les communautés autonomes. Notre estimation établit donc une moyenne (3 points) entre les différentes pratiques.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

La supervision dépend, selon le type d'école privée, du gouvernement de l'autonomie ou du gouvernement central. Madrid décerne de plus les titres (diplômes de fin d'étude, *bachillerato...*) et octroie des bourses à certains élèves.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

59

Rang

15

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

69

19

Population totale (en millions)	43.064	2005	
RNB/hab en \$US PPA	25.820**	2005	
Classement IDH	19	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	3.5	1991	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/105	2005
	Net M/F (%)	100/99	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	121/127	2005
	Net M/F (%)	97/100	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	33/29*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	11.0	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Estonie

CRITERES

Dès le recouvrement de l'indépendance, en 1991, l'objectif du gouvernement estonien s'est concentré sur une "re-estonisation" de l'école. S'est alors instauré un climat de réformes permanentes, encore en cours. La tendance générale montre pourtant une claire volonté de responsabiliser les "acteurs" sur le terrain scolaire.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La constitution de 1992, art. 37, garantit le droit de chacun à l'éducation. Le même article ajoute : "Dans le but de rendre l'éducation accessible, l'Etat et les gouvernements locaux doivent exploiter un nombre suffisant d'écoles. D'autres institutions éducatives, y compris des écoles privées, peuvent aussi être fondées et gérées selon la loi [...]. Les parents doivent avoir la décision ultime dans le choix de l'éducation de leurs enfants [...]. La mise en œuvre de l'éducation doit être supervisée par l'Etat." Cette liberté est en outre inscrite dans la loi sur les écoles privées (*Erakooliseadus*) de juin 1998. La création et l'exploitation d'une ENG sont possibles moyennant une autorisation octroyée après examen d'un dossier fourni par l'ENG. Ce dossier doit comprendre une description des programmes, une liste d'enseignants, une présentation des locaux et un budget des réserves financières.

2. Le financement des ENG

13

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La loi prévoit, pour toutes les écoles, quel que soit leur statut juridique, un financement par l'Etat des salaires d'enseignants et du matériel scolaire. Cela vaut donc aussi pour les ENG autorisées.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Le financement porte sur les salaires des enseignants et une part importante du matériel scolaire. D'autres aides peuvent être décidées au cas par cas. De manière générale, on estime que les subventions couvrent environ 1/3 des besoins des ENG (EF-a).

4. Libre choix des parents

13

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Si l'école choisie affiche des effectifs complets, les autorités doivent scolariser l'enfant dans une école de proximité.

5. Homeschooling

13

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Le décret du 18.07.2000 prévoit l'obligation scolaire mais permet aussi aux parents de demander une dérogation et de devenir ainsi responsables de la formation de leur enfant. Ils obtiennent pour cela les manuels de l'école publique, à laquelle l'élève reste formellement inscrit et dont il subit les examens. Cette option est réservée aux 6 premiers degrés de l'enseignement et peut être étendue jusqu'au 9ème en cas de handicap ou de besoin particulier. Dans cette dernière situation, des maîtres peuvent être détachés et envoyés à domicile.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel

3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique

2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres

0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission

0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants

3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions

0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents

3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales

0/0 6.4c Supervision centralisée

Un curriculum national de 1996 constitue la référence incontournable pour toutes les écoles, privées ou publiques. Mais les écoles ont la possibilité de l'enrichir, voire de l'interpréter. Toute école développe ainsi un caractère propre très lié aux options des enseignants. Les ENG veillent à spécifier plus encore ce caractère propre.

Les parents ont la liberté de choisir l'école, une liberté qui demeure parfois théorique, dans la mesure où toutes les écoles - privée ou publiques - ont la possibilité d'établir des critères de sélection des élèves. Même dans certaines écoles publiques, les coûts de préparation aux examens d'admission et les frais liés aux examens eux-mêmes peuvent s'avérer prohibitifs pour de nombreux candidats. De ce point de vue, notre appréciation pourra être jugée optimiste.

Les maîtres ont le choix des méthodes et du matériel. Les plus récents développements de la politique éducative tendent à conférer aux établissements eux-mêmes davantage d'autonomie, notamment dans le mode d'évaluation des élèves.

L'Etat fixe un niveau de compétence minimal pour les maîtres.

Des examens d'Etat sont organisés, notamment à la fin du 9^{ème} degré, des examens portant sur la langue principale, les mathématiques et une branche à option. Il existe aussi un examen national en fin de 12^{ème} année.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

63

12

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

78

13

Population totale (en millions)	1.330	2005
RNB/hab en \$US PPA	15.420**	2005
Classement IDH	40	2006
Taux d'analphabétisme (%)	0.2	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/F (%)	102/99
	Net M/F (%)	95/95
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	100/101
	Net M/F (%)	90/93
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	2/2*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	14.9	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Etats-Unis

CRITERES

La responsabilité éducative incombe à chaque Etat, même si les décisions de ces derniers conduisent souvent à l'arbitrage de la Cour Suprême. Plusieurs Etats mettent en place des systèmes de "bons scolaires" (*vouchers*) permettant à des élèves de familles défavorisées de fréquenter des ENG. Par ailleurs, depuis plus d'une dizaine d'années, se développent des *charter schools*, écoles "publiques" dirigées et administrées par des entités privées.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

16 La Constitution ne mentionne pas l'éducation, mais la politique éducative est décidée au niveau des Etats et, fréquemment, par des recours ou appels à la Cour suprême. Un arrêt de 1925 est souvent invoqué comme fondement de la liberté d'enseignement, arrêt disposant qu'il faut "exclure tout pouvoir général de l'Etat de standardiser ses enfants en les forçant à accepter l'enseignement des seuls professeurs de l'enseignement public". Le monopole éducatif est depuis lors exclu et la possibilité d'ouvrir et de gérer des ENG reconnue dans tout le pays. Par ailleurs, les *charter schools* se sont largement développées pendant la dernière décennie : il s'agit d'écoles considérées comme publiques, totalement financées et reconnues, mais dirigées et gérées par des personnes ou des organismes privés. Il existe aussi des *magnet schools* se spécialisant dans certains domaines d'enseignement.

2. Le financement des ENG est

16 2A garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D accordé à bien plaisir

0 2E en pratique, inexistant ou très rare

13 Le financement des ENG a souvent été remis en question par ceux qui estimaient la subvention accordée aux institutions religieuses contraire au premier amendement figurant dans le *Bill of Rights* (neutralité de l'Etat en matière religieuse). Un arrêt de la Cour suprême (1983) a définitivement rejeté "l'argument selon lequel tout programme visant à aider de quelque manière que ce soit une institution ayant une affiliation religieuse violerait l'«Establishment Clause»". Dès lors, les Etats ont pu développer de nombreux projets de financement des ENG : déductions fiscales (Minnesota, Arizona, Iowa, Illinois), *vouchers* (Vermont, Wisconsin, Cleveland, Ohio, Floride, Maine et tout récemment Washington). Ces derniers programmes (*vouchers*) consistent généralement en des "bons" mis à disposition soit de familles modestes soit d'élèves fréquentant des "failing schools" (écoles non performantes).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

11 Les différentes politiques des Etats permettent difficilement une appréciation globale, les différentes solutions adoptées - et souvent confirmées par la Cour après recours à celle-ci par les opposants - ressemblant davantage à un vaste catalogue de pratiques expérimentales qu'à une politique coordonnée. La tendance paraît toutefois aller en direction d'un développement de la liberté de choisir, surtout si l'on en croit le développement des *charter schools*. Si les *charter* et les *magnet schools* sont totalement financées par les Etats, les différentes valeurs de *vouchers* - même si cette valeur tend à s'accroître d'année en année - ne permettent pas le financement de la totalité de la scolarité. Sur l'ensemble des USA, tenant compte de ces deux dernières situations, nous estimons la valeur du financement à mi-chemin entre les critères 3b et 3c.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

16 Un document est édité (2005) par le *United States Department of Education Office of Innovation and Improvement*. Ce document est intitulé : *Choosing a school for your child* et se fonde explicitement sur une loi fédérale intitulée *No Child Left Behind Act* (2001). Il dresse la liste des possibilités de choix. Les parents peuvent choisir l'école de quartier, mais aussi une autre école publique, une *magnet school*, une *charter school*, une ENG confessionnelle ou non, ou même le *homeschooling*.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

16 Suite à une longue bataille juridique, le *homeschooling* est aujourd'hui reconnu dans tous les Etats, le dernier l'ayant légalisé étant le Michigan en 1995. Les exigences posées par les Etats présentent, là aussi, une grande diversité. Par exemple, un nombre minimum de leçons est prescrit aux *homeschoolers* dans le Massachusetts; New-York exige 3 rapports annuels de la part des parents, la Californie impose un programme proche de celui des écoles publiques ainsi que 175 jours de cours annuels à raison de 3 heures par jour. Devant le succès du *homeschooling* (les statistiques parlent de 1 à 2 millions d'enfants) se développent des "cyberschools" fournissant un appui pédagogique aux *homeschoolers*. Ces écoles "électroniques" bénéficient du statut de *charter school*.

6. Critères d'autonomie des ENG

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

16 Les objectifs fixés par les diverses législations aux ENG sont formulés en termes très généraux, leur imposant *in fine* une "certaine" qualité de formation et une "certaine" équivalence avec les écoles publiques. Les différents arrêts prononcés par la Cour suprême sur la question des programmes d'enseignement vont presque toujours dans le sens d'une protection du choix des parents et déboutent les partisans d'une régulation plus stricte des ENG. Ce sont les systèmes scolaires locaux (plus de 15'000 aux USA) qui portent la responsabilité de veiller à la qualité des prestations de ENG. Certains Etats, par exemple le Connecticut, Delaware, New Hampshire et quelques autres, autorisent les *charter schools* à sélectionner leurs élèves en fonction de critères liés à l'accomplissement de leur mission spécifique. Dans d'autres Etats, des règles de non-discrimination raciale ou sociale conduisent les ENG à accueillir des élèves de condition sociale défavorisée dans une proportion plus importante que dans les écoles publiques. Cette proportion est parfois imposée (Louisiane, Texas).

Les écoles à caractère confessionnel peuvent établir des critères d'admission liés à leur spécificité religieuse. Dans la pratique, cependant, ces critères sont appliqués de manière très souple. Par exemple, les écoles catholiques en milieu urbain ne sont que rarement fréquentées par une majorité de catholiques.

Selon les Etats, les ENG ont plus ou moins de liberté dans l'engagement du personnel, mais ont toujours plus de possibilités de se défaire d'un enseignant que ce n'est le cas dans le secteur public. Il existe une vive controverse sur la question de la sélection des enseignants sur la base de critères religieux.

La supervision de l'enseignement relève des autorités locales. Elle consiste d'abord en un examen d'entrée au *college*. Ces examens sont réalisés par des organisations privées sans but lucratif. Des statistiques de performances académiques sont également réalisées par le *National Assessment of Educational Progress*. Les USA ne connaissent pas d'inspection centralisée. Par contre, au niveau local, des visites mutuelles entre responsables d'écoles et entre enseignants tiennent lieu d'inspection. En ce qui concerne la surveillance des écoles participant à un programme de *vouchers*, la situation est, là aussi, très diverse. Certains Etats s'en remettent strictement aux lois du marché, et donc à l'appréciation des parents, d'autres mettent en place des systèmes de contrôle plus précis. Un examen général de la jurisprudence permet d'affirmer que les différentes Cours veillent toujours à ce que les éventuelles interventions des autorités dans la marche d'une ENG ne privent en rien cette dernière de développer son approche spécifique, de jouir de sa liberté et qu'elle ne lèse en rien la liberté de choix des parents.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	72	7
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	88	9

Population totale (en millions)	298.213	2005	
RNB/hab en \$US PPA	41.950**	2005	
Classement IDH	8	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	99/99	2005
	Net M/F (%)	91/93	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	94/95	2005
	Net M/F (%)	88/90	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	10/9*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	15.3	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Ethiopie

CRITERES

Une législation assez favorable à la liberté d'enseignement ainsi qu'une volonté proclamée d'améliorer le système éducatif, notamment grâce à la participation des ONG et des Eglises ne peuvent faire oublier le constat établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme (RT06), qui dénonce un engagement totalement insuffisant des autorités à l'égard de l'éducation.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13 L'art. 27/4 de la Constitution garantit le droit pour les parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions. Le par.2 du même article reconnaît aux croyants le droit de fonder des institutions d'éducation religieuse, pour autant que soit respecté l'art. 90/2, qui dispose : "l'éducation doit être dispensée de manière libre à l'égard de toute influence religieuse, de tout parti pris politique ou de tout préjudice culturel." La question scolaire est traitée par la loi n° 206 (1995) sur l'éducation, qui encourage le partenariat avec le secteur privé dans le but avoué de diminuer les coûts globaux de l'éducation et d'obtenir des ENG qu'elles participent à l'objectif d'une scolarisation primaire optimale d'ici 2015. Cette loi s'inscrit dans le cadre plus général d'une réforme de l'éducation tendant, outre le partenariat avec des ONG et le secteur privé, à un large processus de décentralisation de l'éducation, dont la responsabilité est confiée aux autorités des districts (*wareda*) et des écoles elles-mêmes. La première phase de ce programme s'est déroulée de 1997 à 2002 et la seconde est en cours de réalisation.

2. Le financement des ENG est

16 2A garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D accordé à bien plaisir

0 2E en pratique, inexistant ou très rare

0 La Loi 206 (1995) opère une certaine libéralisation de la politique scolaire, dans le sens qu'elle encourage la création d'ENG : on attend que leurs propriétaires (organisations, Eglises) amènent des fonds au système scolaire et diminuent ainsi la charge publique en faveur de l'éducation. Il existe encore quelques "public schools" qui sont d'anciennes écoles privées nationalisées en 1970 et qui perçoivent quelques aides gouvernementales pour les salaires des enseignants et du matériel pédagogique.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

0

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0 n. d

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

0 n. d

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Toutes les ENG, à l'exception de celles destinées à des ressortissants d'autres pays, doivent suivre le programme officiel. Une situation particulière peut cependant être relevée : Le programme ABE (pour les tribus nomades de l'Afar) constitue une réponse à l'urgence d'un enseignement adapté aux nécessités et aux contraintes particulières de la vie pastorale. Il offre un emploi du temps scolaire souple qui permet aux enfants d'assumer leurs responsabilités familiales tout en trouvant du temps pour l'école (UNICEF).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

13

84

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

13

89

Population totale (en millions)	77.431	2005	
RNB/hab en \$US PPA	1.000**	2005	
Classement IDH	177	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	64.1	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	101/86	2005
	Net M/F (%)	64/59	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	38/24	2005
	Net M/F (%)	24/22	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	5/6*	2004/2005	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	17.5	2006	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Finlande

CRITERES

Le système scolaire finlandais est connu pour son efficacité que les observateurs lient principalement à l'autonomie conférée aux établissements scolaires et aux enseignants. Les ENG sont peu nombreuses et se distinguent presque toujours par une spécificité pédagogique. La mise en oeuvre d'un projet pédagogique original - mais déjà connu au plan international - constitue une condition de la reconnaissance officielle d'une ENG.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16

L'art. 16 de la Constitution (2000) prévoit : "*Chacun a le droit de recevoir un enseignement de base gratuit. L'obligation scolaire est réglée par la loi. L'État garantit à chacun, conformément à des dispositions plus précises fixées dans une loi, une égale possibilité de bénéficier d'autres services éducatifs, selon ses capacités et ses besoins particuliers.*" L'interprétation de cet article doit se faire à la lumière d'une politique scolaire qui encourage fortement l'innovation pédagogique et reconnaît à chaque école - et même à chaque enseignant - une très grande autonomie. Les ENG sont soumises à autorisation, laquelle est accordée pour autant qu'elles appliquent un "*système pédagogique internationalement reconnu*".

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

16

Les ENG reconnues, ce qui est le cas pour la plupart d'entre elles, sont financées au même titre que les écoles publiques. Les parents scolarisant leurs enfants dans une ENG peuvent librement participer financièrement par des dons.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

16

La gratuité scolaire étant posée en principe constitutionnel, elle demeure valable pour les ENG, dont le financement est assuré tant par l'Etat que par les municipalités selon un système de calcul complexe prenant en compte le nombre d'élèves, le nombre de cours dispensés et d'autres facteurs. On notera toutefois que la question des investissements auxquels doivent consentir les ENG, tenues par ailleurs d'offrir des conditions de travail équivalentes à celles des écoles publiques, fait parfois l'objet de débats, voire de conflits.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

13

"*Les parents peuvent choisir une autre école mais les autorités peuvent intervenir seulement si sa capacité d'accueil est dépassée.*" (Eury,CC05). En réalité, les enfants finlandais fréquentent majoritairement une école de la Municipalité, avec des possibilités de dérogation sur demande des parents.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

16

L'art. 82 de l'ancienne constitution finnoise établit que "*l'instruction dispensée à domicile ne doit pas faire l'objet d'une supervision par les autorités*". Même si la mention du *homeschooling* a disparu de la nouvelle Constitution, la pratique, elle, n'a pas changé. En réalité, peu d'élèves sont instruits à domicile, en raison du fait que l'école - même publique -, dispose d'une large autonomie et peut mettre en oeuvre des pédagogies adaptées aux besoins particuliers des élèves. Par ailleurs, il existe, au sein même de l'école publique, de nombreuses possibilités d'options pour les élèves. Cela étant, les *homeschoolers* bénéficient d'une très grande liberté pour organiser leur parcours scolaire.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG reconnues peuvent - et doivent - développer un plan d'études propre, à l'intérieur d'un curriculum général formulé en termes d'objectifs. Cette pratique est facilitée par le fait que la Finlande connaît un système d'évaluation très souple, progressif, plus incitatif que contraignant. Les municipalités veillent toutefois à la bonne marche des ENG et peuvent intervenir si le mandat qui leur est confié n'est pas respecté.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Les ENG ne sont pas, à proprement parler, autorisées à "sélectionner" leurs élèves. Cependant, le fait qu'elles aient un caractère pédagogique fortement affirmé conduit à n'admettre que des élèves désireux d'entrer dans le projet spécifique.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

La formation des enseignants est très poussée en Finlande. Que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé, on exige, au secondaire, un Master universitaire, une formation pédagogique de deux ans ainsi que trois ans d'assistantat dans une école. Les directions d'école choisissent leurs enseignants parmi ceux qui remplissent ces conditions. On notera que les critères d'engagement sont très sévères et sélectifs.

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	77	3
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	97	2

Population totale (en millions)	5.429	2005	
RNB/hab en \$US PPA	31.170**	2005	
Classement IDH	11	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	100/99	2005
	Net M/F (%)	98/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	108/113	2005
	Net M/F (%)	95/95	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/7*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.8	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

France

CRITERES

Les ENG françaises partiellement financées par l'Etat ont signé un contrat qui les lie fortement au système public. L'essentiel des ENG étant d'obédience catholique, la question de la liberté d'enseignement se confond souvent avec la problématique des relations Eglise-Etat.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

- 16 Les lois Guizot et Falloux (1833 et 1850) émancipent l'école libre catholique du joug exclusif de l'Etat. Les ENG françaises étant principalement catholiques, les lois de séparation entre l'Eglise et l'Etat (1905) inaugurent une période difficile. En 1959 et 1977, les Lois Debré et Guermeur clarifient les rapports entre Etat et ENG. Le 23 décembre 1977, le Conseil constitutionnel affirme que la Constitution de 1958 a conféré une valeur constitutionnelle au principe de liberté d'enseignement.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

- 8 Aux termes de la Loi Debré, l'Etat est tenu de financer les ENG sous contrat simple ou sous contrat d'association. Les écoles hors contrat, elles, ne bénéficient d'aucune aide financière.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

- 13 Les ENG sous contrat d'association reçoivent des subventions pour les salaires des maîtres (selon une grille de "parité" avec l'enseignement public et non selon les besoins réels des ENG) et une partie des frais de fonctionnement. La subvention aux investissements est plafonnée et fait souvent l'objet de litiges entre ENG et autorités locales. Cette dernière subvention ne peut donc être considérée comme acquise et suffisante. Les ENG sous contrat simple perçoivent une subvention pour les salaires des maîtres.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

- 4 Selon Eury.CC05, les élèves se voient attribuer une école, avec de possibles mais exceptionnelles dérogations. De fait, la répartition des élèves dans les écoles publiques se fait au gré de la carte scolaire. On notera cependant la volonté du Ministre de l'Éducation, M. Xavier Darcos, d'assouplir cette carte et d'introduire, dès la rentrée 2007, une plus grande liberté de choix de l'établissement scolaire. Nous nous écartons de l'appréciation de Eurydice en raison de la possibilité des parents français de choisir une école sous contrat, quasiment identique à l'école publique.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

- 13 L'enseignement à domicile est autorisé et supervisé. Dès 1998, un contrôle plus rigoureux est assuré, en raison d'une crainte d'influences sectaires sur les enfants. Le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) est considéré comme une école publique. La Loi pourrait bientôt assimiler les enfants du CNED à des "homeschoolers", les soumettant dès lors à un double contrôle.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG hors contrat sont libres de leurs programmes et de leurs méthodes, avec la limite du "monopole de la collection des grades". Les écoles sous contrat sont, quant à elles, tenues de suivre le curriculum officiel et d'adopter le cadre général d'organisation des écoles publiques. En pratique, le "caractère propre" d'une ENG sous contrat se confond avec son identité d'école catholique et comporte peu d'éléments pédagogiques.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG..

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

L'ENG sous contrat doit accepter tous les élèves sans discrimination. Elle ne peut donc faire de l'acceptation de son caractère propre confessionnel une condition d'admission.

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG..**

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les enseignants des ENG sous contrat sont généralement des "agents publics". A ce titre, leur carrière est dirigée par le Ministère de l'Education nationale. Cependant, sur le terrain concret, un chef d'établissement sous contrat peut, malgré le cadre légal restrictif, constituer son équipe pédagogique avec une assez grande marge de manœuvre.

Les ENG sous contrat sont inspectées par des fonctionnaires de l'Education nationale (aspects d'organisation et de conformité; pas d'évaluation qualitative).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

54

20

indice composite de liberté
d'enseignement

ICLE 07

57

29

Population totale (en millions)	60.496	2005
RNB/hab en \$US PPA	30.540**	2005
Classement IDH	16	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	111/110
	Net M/F (%)	95/95
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	1116/116
	Net M/F (%)	98/100
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	15/25*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.9	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Ghana

CRITERES

Jusqu'aux années 1970, le système scolaire ghanéen était connu comme l'un des meilleurs en Afrique de l'Ouest. Par la suite, en raison notamment d'une crise économique majeure, le système s'est effondré. En 1987, une réforme a été initiée, une réforme touchant à la fois le secteur public et le secteur privé reconnu.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'existence d'ENG est rendue possible par la Loi sur l'Éducation de 1961, qui dispose que les ENG sont placées sous la responsabilité du Ministère de l'éducation et que leur rôle est de compléter l'offre éducative officielle. Cette responsabilité a été transférée en 1974, puis de manière plus précise en 1999, au *Ghana Education Service* (GES). Ce dernier organisme, sous la responsabilité d'un directeur général, a pour mission de décentraliser les processus de décision jusqu'au niveau des districts, où de nombreux organes participatifs ont été mis en place, comme, par exemple, les Associations parents-enseignants (PTA), des équipes de soutien aux enseignants (DTST), etc.

2. Le financement des ENG

0

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Les ENG ne sont pas assistées financièrement, sinon par la mise à disposition de matériel scolaire. Cette "aide", notent les observateurs, demeure pour l'instant de l'ordre de l'intention et ne se traduit que rarement dans la pratique.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

n. d.

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

n. d.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

n. d.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

3

liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Si une ENG souhaite présenter ses élèves aux examens nationaux, elle doit impérativement entrer dans un processus de "reconnaissance" qui commence par une période probatoire de 6 à 12 mois, puis d'une "autorisation". Ensuite seulement, l'ENG peut être "registred", c'est-à-dire reconnue. L'autorisation et la reconnaissance impliquent que l'ENG suive le curriculum officiel. L'ENG reconnue ressemble donc fortement à une école publique. Les ENG non reconnues ont davantage de possibilités de développer des programmes particuliers mais sont, dans la pratique, limitées et par leurs faibles ressources et par l'impossibilité de présenter leurs élèves aux examens officiels.

liberté dans les décisions d'admission.
L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Nous n'avons pas d'information spécifique concernant les critères d'admission.

liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Il n'y a pas de règle précise en ce qui concerne la liberté d'admission des maîtres. EdInvest note que les ENG ont tendance à engager du personnel inexpérimenté.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Le système de supervision est assuré par les examens nationaux mais aussi par des enquêtes aléatoires où un échantillon d'élèves, choisis au hasard (25%-50% des élèves des écoles publiques) sont soumis à des épreuves en anglais et mathématiques, épreuves dont les résultats sont analysés par un organisme nommé *School Performance Appraisal Meeting* (SPAM). Les parents d'élèves siègent au SPAM et peuvent faire des propositions en vue d'améliorer le système.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	13	84
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	16	85

Population totale (en millions)	22.113	2005	
RNB/hab en \$US PPA	2.370**	2005	
Classement IDH	136	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	42.1	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	90/87	2005
	Net M/F (%)	65/65	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	47/40	2005
	Net M/F (%)	39/35	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	21/14*	2005	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Grèce

CRITERES

Un rapport du gouvernement grec à l'OCDE (2004) fait état de sa volonté de moderniser son système éducatif. Pour ce faire, il entend notamment transférer davantage de compétences aux régions et développer des systèmes d'autoévaluation dans les écoles. Il n'en demeure pas moins que le système grec est l'un des plus centralisés d'Europe et des plus restrictifs en matière de diversité pédagogique et de choix scolaire.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

La Constitution grecque (1975) évoque la liberté d'enseignement en ces termes : " *Tous les Grecs ont droit à une éducation gratuite à tous les niveaux des institutions éducatives de l'Etat*"(par.4). L'art. 16/8 spécifie que les conditions d'autorisation (*granting a licence*) relatives à la création et la gestion d'ENG, les modes de supervision et le statut professionnel de leurs enseignants doit être défini par la loi. La création d'Universités privées est, par contre, formellement interdite. Seules des personnes ou des associations grecques sont habilitées à ouvrir des ENG, lesquelles doivent se conformer aux dispositions générales figurant dans la loi N° 682 (1977). Dès lors qu'elles sont fondées sur un statut d'association sans but lucratif, elles peuvent être considérées comme équivalentes aux écoles publiques. Une loi de 1931 autorise la création d'écoles "étrangères", destinées principalement à des ressortissants d'autres pays. A ce titre, ces écoles ne font pas partie du système éducatif grec.

2. Le financement des ENG

4

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Les ENG ne reçoivent aucune aide financière, à l'exception de celles appartenant à une organisation sans but lucratif. Ces dernières, pour autant qu'elles enseignent aux niveaux primaire et secondaire, peuvent recevoir une aide de l'Etat par décision spéciale du Ministère de l'Education.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

4

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

A l'exception des ENG totalement assimilées au système public, le financement des ENG sans but lucratif est décidé au cas par cas.

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Les parents doivent scolariser leur enfant dans l'école du lieu d'habitation.

5. Homeschooling

0

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

La loi prévoit des sanctions financières à l'encontre des parents qui n'inscrivent pas leur enfant dans une école reconnue.

liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG doivent adopter le curriculum officiel. D'éventuelles dérogations peuvent être autorisées par le Ministère. Ces ENG sont placées sous la juridiction du Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses et plus spécifiquement sous la houlette de la Direction des écoles privées.

Elles doivent se soumettre au même type d'inspection prévalant dans les écoles publiques. Cette inspection porte sur le programme, les horaires, les qualifications des enseignants, le nombre d'élèves par classe, la composition des commissions d'examen, la nature de ces examens ainsi que la gestion financière de l'école.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Le directeur de l'ENG ne peut pas engager directement un enseignant; il peut par contre proposer un candidat, dont l'engagement doit être validé par les autorités. Notons qu'un enseignant de l'école publique n'a pas le droit de compléter ses revenus en dispensant des cours dans une ENG.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

L'inspectorat est organisé au niveau régional.

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

24

Rang

64

ICLE 07

26

68

Population totale (en millions)	11.120	2005	
RNB/hab en \$US PPA	23.620**	2005	
Classement IDH	24	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	4%	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	101/101	2005
	Net M/F (%)	99/99	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	103/101	2005
	Net M/F (%)	90/92	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/6*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.5	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Guatemala

Le système scolaire tend vers la décentralisation. Il octroie quelque financement aux ENG pour autant qu'elles soient gratuites.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 73 de la constitution dispose : "*Liberté d'enseignement et assistance économique étatique. La famille est source de l'éducation et les parents ont le droit de choisir celle qui doit être dispensée à leurs enfants mineurs. L'Etat peut subventionner les établissements privés gratuits et la loi régulera ce qui est relatif à ce domaine. Les établissements éducatifs privés sont placés sous l'inspection de l'Etat. Ils sont obligés d'accomplir les plans et les programmes officiels d'étude. En tant qu'institutions culturelles (centros de cultura), ils bénéficieront d'extension de tout type d'impôts et de taxes.*"

2. Le financement des ENG

8

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'art. 73 de la Constitution (de 1985 avec les réformes de 1993) prévoit que l'Etat peut subventionner des établissements éducatifs privés pour autant qu'ils soient gratuits. Dans les faits, toutes les écoles prélèvent des frais d'inscription. De plus, les parents doivent se charger du coût des uniformes et des manuels. Beaucoup d'enfants travaillent. En 1995 le gouvernement a développé un modèle selon lequel le travail devrait servir aux enfants à payer leur éducation, plutôt que d'être un obstacle à leur scolarisation (RT06).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Selon notre enquête menée sur le terrain, aucune règle précise n'a pu être mise en évidence. Selon l'art. 37 de la Constitution, les biens immobiliers destinés à l'éducation et au culte sont exempts d'impôts.

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

La liberté de choix des parents est garantie par l'article 73 de la Constitution. Mais nous ne disposons d'aucune information relative au choix réel des parents.

5. Homeschooling

16

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Selon l'article 71 de la Constitution, c'est l'éducation et non pas la scolarisation qui est obligatoire. Cf. aussi l'article 40 de la *Ley de Educación Nacional, Decreto Legislativo n° 12-91*. De plus, la possibilité de l'éducation à distance est prévue par les articles 54 et 55. La *Home School Defense Legal Association* confirme ce fait.

6. Critères d'autonomie des ENG

4

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...	n. d
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...	n. d
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		maîtrise du contrôle de qualité	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

Selon l'art. 24 de la *Ley de Educación Nacional, Decreto Legislativo n° 12-91* "Lorsque les établissements ont des plans et des programmes différents, ils ne seront autorisés à enseigner que lorsque le projet spécifique sera approuvé par le Ministère de l'Education."

Selon notre enquête menée sur le terrain, la supervision est très faible, mais il y a des changements législatifs en cours dans ce domaine. Le système éducatif guatémaltèque est décentralisé. cf. art. 14 et 90 de la *Ley de Educación Nacional, Decreto Legislativo n° 12-91*.

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	40	36
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	44	38

Population totale (en millions)	12.599	2005
RNB/hab en \$US PPA	4.410**	2005
Classement IDH	118	2006
Taux d'analphabétisme (%)	30.9	2002
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	118/109
	Net M/F (%)	96/92
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	54/49
	Net M/F (%)	32/29
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	11/74*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	13.0	1991

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Honduras

CRITERES

L'éducation au Honduras manque de ressources. Elle n'est pas gratuite, la formation des maîtres laisse à désirer, il y a trop d'élèves par enseignant et beaucoup ne vont pas à l'école. En plus de cela, l'éducation privée n'a que peu d'autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13

La Constitution reconnaît la liberté d'enseignement en ces termes [art. 152]. " *Les parents auront le droit à choisir en priorité le type d'éducation qui convient à leurs enfants.*" Toutefois, l'art. 157 maintient l'idée d'un monopole d'Etat sur l'éducation : " *L'éducation à tous les niveaux du système éducatif formel, excepté le niveau supérieur, sera autorisée, organisée, dirigée et supervisée exclusivement par le Pouvoir Exécutif par le biais du Secrétariat de l'Education Publique, qui administrera les établissements du dit système qui soient totalement financés par des fonds publics.*"

C'est dans ce contexte qu'il convient de comprendre la teneur de l'art. 54 de *Ley Orgánica de Educación*, qui établit que la liberté de fonder des établissements d'enseignement est reconnue, dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre de l'organisation démocratique de l'Etat, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8

L'art. 8 de la même *Ley Orgánica de Educación* précise encore : " *L'Etat stimulera et protégera l'éducation dispensée dans les établissements privés, les appuiera et les protégera, leur offrira un soutien moral et technique et les assistera économiquement et matériellement. Dans ce dernier cas, les établissements privés devront offrir un enseignement gratuit à un nombre déterminé d'élèves.*"

L'éducation publique n'est pas gratuite. La somme allouée à l'éducation équivalait au 3.7% seulement du PNB et il ne semble pas exister une grande volonté politique de faire évoluer favorablement cette situation (RT06). En conséquence, pour les ENG, les sommes perçues sont faibles et leur versement est assorti de conditions fortement limitatives.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

0

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

8 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

L'art. 106 de la *Ley Orgánica de Educación* affirme que les parents ont l'obligation de coopérer avec les autorités éducatives dans l'action scolaire destinée à l'éducation de leurs enfants.

5. Homeschooling

100 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

60 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

20 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

0

L'art. 2 de la *Ley Orgánica de Educación* établit que l'éducation est la fonction essentielle de l'Etat. L'art. 6 rend obligatoire le fait d'aller à l'école.

6. Critères d'autonomie des ENG

3

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

La *Dirección Sectorial y la Administración Central* dirige la politique éducative du pays, établit les mécanismes administratifs pour parvenir aux objectifs de chacun des programmes, rationalise les ressources et coordonne la participation publique comme privée. Elle se charge également de l'élaboration du curriculum (cf. aussi art. 78 de la loi d'éducation) et de l'évaluation (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

n. d.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

Les art. 72 à 74 du statut de l'enseignant hondurien reconnaissent la situation particulière des maîtres oeuvrant dans le secteur privé. Les responsables d'ONG sont libres d'établir des critères d'engagement propres, cet engagement relevant des principes de la liberté de contracter.

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

21

Rang

70

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

24

70

Population totale (en millions)	7.205	2005	
RNB/hab en \$US PPA	2.900**	2005	
Classement IDH	117	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	20	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	113/113	2005
	Net M/F (%)	90/92	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	58/73	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Hongrie

CRITERES

La Hongrie insiste sur le libre choix des parents, au point que ces derniers peuvent quasiment contraindre une école à accepter leur enfant. Par ailleurs, même à l'école publique, le curriculum officiel a beaucoup perdu de son caractère contraignant. Les enseignants ont ainsi la possibilité de développer des programmes particuliers et d'employer les méthodes qui leur conviennent. La "Banque de curricula scolaires" est une des grandes originalités du système.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 67/2 de la Constitution prévoit que "les parents ont le droit de choisir le type d'éducation que leur enfant doit recevoir." L'art. 70 G précise : "La République de Hongrie respecte et apporte son soutien à la liberté de la science et de l'art, à la liberté d'apprendre et d'enseigner." La Section 3/2 de la loi sur l'éducation (1993, révisé 1999) dispose : "Les établissements d'éducation publique peuvent être fondés et maintenus par l'Etat, par les autorités locales - les minorités locales inclus -, les Eglises ou les entités légales confessionnelles inscrites auprès de la République de Hongrie, les unités commerciales (business units), les fondations, les associations avec statut légal (with legal entity) fondées et tenant un bureau sur le territoire de la République de Hongrie et par d'autres entités légales ainsi que par des particuliers une fois obtenu le droit de mener à bien les activités mentionnées ci-dessus, selon les prévisions de la loi." On remarquera que les ENG évoquées ici sont considérées comme des institutions d'éducation publique.

2. Le financement des ENG

16

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La plupart des ENG signent un accord avec les autorités pour obtenir un statut reconnu d'utilité publique leur conférant le droit d'être subventionnées tout en disposant d'une réelle autonomie. En effet, selon la Section 4/6 de la loi scolaire "L'Etat doit étendre le soutien financier défini dans le annual financial Act aux institutions des autorités non étatiques et non locale en raison de l'accomplissement de leurs devoirs. Les autorités locales ou l'Etat peuvent octroyer un soutien financier supplémentaire aux établissements d'éducation et d'enseignement non étatique et non locaux en proportion de leur prise en charge des tâches de l'Etat ou des tâches des autorités locales en vertu d'un accord conforme au contenu de cette loi (Act)."

3. Valeur du financement accordé aux ENG

13

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Si une école gouvernementale assume les tâches de l'Etat ou de la commune, elle est entièrement subventionnée, même en ce qui concerne les frais d'investissement.

La section 10/4 de la Loi scolaire prévoit que les élèves de famille modeste peuvent obtenir l'exemption de la totalité de leur écolage.

4. Libre choix des parents

16

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Les parents choisissent l'école de leurs enfants. Les écoles choisies ont peu de possibilités de refuser une candidature.

5. Homeschooling

16

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

La Loi scolaire, Section 7, donne aux parents le choix entre l'inscription de leur enfant à l'école ou l'enseignement dit "privé", c'est-à-dire à domicile : "Selon le choix des parents, l'éducation obligatoire peut être accomplie par la fréquentation de l'école ou l'enseignement privé (private tuition)". Les parents sont donc libres d'instruire leur enfant à la maison. Toutefois une école est toujours chargée de la supervision du homeschooling. Dans le cas où cette instruction est jugée insuffisante, l'autorité locale en est informée et peut alors décider de la manière selon laquelle l'enfant doit suivre sa scolarité obligatoire.

6. Critères d'autonomie des ENG

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel

3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique

2/0 6.1c l'école publique et y ajouter des éléments propres

0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission

0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants

3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions

0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents

3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales

0/0 6.4c Supervision centralisée

13

La régulation des contenus de l'enseignement se fait à deux niveaux. Le "*National Core Curriculum*" se charge d'assurer un contrôle général sur les contenus éducatifs, mais chaque école crée un curriculum pour son programme pédagogique ou adopte un curriculum élaboré par une autre école. La loi scolaire en vigueur depuis le 1er septembre 1998 propose un cadre pédagogique souple à toutes les écoles et à tous les secteurs culturels. Sur la base d'une définition centrale de chaque discipline, les écoles et le personnel enseignant local ont la possibilité d'élaborer et d'adopter des programmes locaux et des cours pour chaque classe et chaque matière. Le programme national de base est un document émanant du gouvernement, qui spécifie de manière uniforme les exigences communes à respecter dans tous les établissements, pour les différents domaines de la culture et de l'enseignement, pour les différentes catégories d'âge et les différentes années scolaires. Ce programme identifie dix domaines d'études principaux, ainsi que le temps consacré à chacun d'entre eux (plutôt sous la forme d'une proportion et d'une durée maximale et minimale que d'un nombre d'heures). Les proportions se basent chaque fois sur un cycle de deux ans. Des programmes locaux peuvent également être «empruntés» d'autres écoles, grâce à une «banque» du programme national de base, où toute école qui ne désire pas développer son propre programme pourra en trouver un autre, l'utiliser et y ajouter ses propres spécialités. Pour que le programme pédagogique soit approuvé, le propriétaire de l'établissement concerné devra faire réviser son document par un des experts figurant dans le Registre national des experts. Les écoles qui dispensent un enseignement obligatoire doivent accepter les élèves sans exercer aucune sélection. Ce sont les parents qui ont l'entière liberté de choisir l'école.

Les enseignants sont choisis par le directeur de l'établissement, et le responsable de l'école (*sponsor*) doit approuver son choix (BIE).

Suite à l'amendement de 1999 à la loi sur l'éducation publique, le Centre national d'évaluation et d'examen de l'éducation publique (*National Public Education Evaluation and Examination Centre*), créé par le ministère de l'éducation, élabore les principes du contrôle de qualité, qui sera exécuté à l'échelon local. L'évaluation des élèves et la reconnaissance des titres sont les mêmes que dans les écoles publiques (BIE).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

77

3

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

90

7

Population totale (en millions)	10.098	2005	
RNB/hab en \$US PPA	16.940**	2005	
Classement IDH	35	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	99/97	2005
	Net M/F (%)	90/88	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	96/96	2005
	Net M/F (%)	90/90	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	6/9*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	11.1	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Inde

CRITERES

On recense trois types d'écoles : les écoles gouvernementales, les écoles privées subventionnées (*private aided*) et les écoles privées non subventionnées. Les écoles privées subventionnées sont très semblables aux écoles de l'Etat. Toutes deux, mais surtout les établissements publics, offrent souvent une éducation de piètre qualité.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 **1A** figure explicitement dans la Constitution
- 13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 **1C** est concédée au cas par cas
- 0 **1D** n'est pas reconnue

16

L'art. 30 de la Constitution reconnaît aux minorités le droit de fonder des écoles. A part cela, de nombreuses écoles existent sans reconnaissance de l'Etat surtout dans les taudis (James Tooley, *Private Education in India*).

2. Le financement des ENG

- 16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 **2D** est accordé à bien plaisir
- 0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

13

L'art. 45 de la Constitution garantit l'éducation gratuite et universelle pour tous les enfants.

Nous n'avons pas trouvé de mentions précises au sujet du montant des subventions allouées aux écoles privées. Les articles 15 d) et 337 de la Constitution ne font qu'envisager cette possibilité. L'art. 30 établit que le financement doit se faire sur une base non discriminatoire. D'après K. Tomasevski, l'éducation universelle n'est pas encore réalisée, contrairement à ce que rapporte le Ministère de l'éducation en 2005, mais elle est en vue (*within reach*) (RT06).

Depuis les années 90, il y a un boom dans l'éducation privée. On parle de prolifération des écoles privées (*mushrooming private schools*). Les parents se rendent compte qu'il est important que leurs enfants puissent recevoir une bonne éducation pour pouvoir accéder à un bon salaire, c'est pourquoi ils suivent de très près leurs progrès scolaires et sont prêts à faire de grands sacrifices pour envoyer l'un d'eux dans une école privée non subventionnée. L'école publique est de mauvaise qualité en raison entre autres de l'absentéisme des enseignants.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 **3D** montant du financement établi au cas par cas
- 0 **3E** financement faible ou mal défini

8

Selon certaines sources, les écoles privées subventionnées seraient financées à 95%. Mais étant donné que l'école n'est jamais totalement gratuite en raison de nombreux frais annexes, nous considérons qu'il s'agit d'un financement limité.

4. Libre choix des parents

- 16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Nous n'avons pas trouvé d'information à ce sujet, mais étant donné la piètre qualité des écoles d'Etat, les parents font tout pour envoyer leurs enfants dans des écoles privées, même les enseignants de l'école publique.

5. Homeschooling

- 16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 **5C** autorisé dans des cas particuliers
- 0 **5D** obligation d'aller à l'école

4

Le 93^{ème} amendement à la Constitution (2006) a rendu la scolarisation obligatoire et témoigne d'une volonté de l'Etat d'avoir une certaine mainmise sur l'éducation. Mais l'obligation scolaire n'a pas encore été mise en œuvre concrètement. Dans l'Etat de Tamil Nadu, une loi punit les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école ; cette loi n'est jamais appliquée. On peut donc supposer qu'existe un certain «homeschooling» par défaut, encore que cette appréciation soit optimiste ! Il faut relever cependant l'existence de nombreux programmes d'éducation à distance.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les écoles subventionnées par l'Etat n'ont plus beaucoup d'autonomie. Comme toutes les écoles, elles peuvent dispenser un enseignement religieux après accord préalable avec le gouvernement (art. 28 de la Constitution).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Le directeur d'une école de Delhi sud affirme "nos écoles ont des enseignants et des offres semblables et meilleures que les écoles totalement subventionnées par l'Etat, mais la raison pour laquelle nous ne nous en sortons pas est l'attitude de belle-mère (step-motherly) que l'Etat a à notre égard."

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

41

Rang

34

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

41

43

Population totale (en millions)	1 103.371	2005	
RNB/hab en \$US PPA	3.460**	2005	
Classement IDH	126	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	39	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	123/116	2005
	Net M/F (%)	92/85	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	63/50	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.7	2003	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Indonésie

CRITERES

Le système éducatif indonésien s'appuie sur la famille, le gouvernement et les communautés locales. Il compte donc sur l'initiative privée pour scolariser tous les enfants (BIE). Le financement attribué aux écoles privées est très limité. Malgré cela, l'autonomie de ces écoles semble se limiter à l'admission des élèves.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

La Constitution (1999), dans son art. 31, établit le droit de chaque citoyen à l'éducation. Mais elle ajoute : "Le gouvernement doit établir et diriger un système d'éducation national qui doit être régulé par la Loi."

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

4

La Loi garantit la liberté des écoles privées à faire *du fund-raising* et spécifie que le gouvernement doit garantir le financement complet de l'éducation des enfants entre 7 et 15 ans. Cependant, la décentralisation a déplacé les responsabilités vers les provinces (RT06). Officiellement, le gouvernement est responsable du financement de l'éducation. Toutefois, l'éducation confiée aux communautés est sous la responsabilité des institutions ou des individus qui administrent des activités dans le domaine de l'éducation, bien que, dans certains cas, le Gouvernement fournisse des fonds selon la juridiction reconnue. Le secteur privé peut aussi recevoir de l'aide (prêts et contributions) provenant de sources extérieures au pays (BIE).

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaire

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

Selon le rapport présenté à la Conférence Internationale de l'éducation, "*les écoles gérées par le Gouvernement sont financées par le Gouvernement alors que ce sont les fondations et les parents qui financent les écoles privées. Les écoles privées ne reçoivent qu'une subvention basée sur le budget du gouvernement. [...] Ces subventions aux écoles privées ne sont pas disponibles régulièrement*" (CIE 2004).

La plupart des écoles privées exigent des frais d'écologie.

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Il ne semble pas y avoir de carte scolaire, cependant le choix des parents est limité par le coût de l'éducation, surtout au secondaire, et par la distance en zone rurale (CIE 2004).

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

13

L'éducation peut être obtenue à l'école ou en dehors de l'école (*through in-school or out-of-school channels*) et se trouve placée sous la responsabilité mutuelle de la famille, de la communauté et du gouvernement (BIE). Selon la loi n° 2/1989 et la *Government Regulation* n° 28/1990, l'éducation obligatoire repose sur la responsabilité morale des parents et des étudiants, de telle manière qu'ils se sentent obligés d'aller à l'école (BIE). Toutefois, des programmes d'éducation à distance sont prévus lorsque l'éducation ne peut pas s'accomplir de manière formelle seulement.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 2/0 6.1c
- 0/0 6.1d **N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique**

Le Curriculum de 1994 pour les écoles primaires et secondaires est composé à 80% de contenus nationaux et à 20 % de contenus locaux. Les contenus nationaux sont développés par le gouvernement central, qui est responsable de leur mise en œuvre dans toutes les écoles publiques et privées. Les contenus locaux sont développés au niveau de la province ou du district (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Selon CIE 1996 et CIE 2004, il y a une pénurie de professeurs. Tout semble indiquer que les écoles des communautés, qui sont privées, sont soumises aux mêmes règles que l'école publique.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Selon la *Government Regulation Law n° 25*, le gouvernement central est responsable de la supervision.

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

30

Rang

50

ICLE 07

36

50

Population totale (en millions)	222.781	2005	
RNB/hab en \$US PPA	3.720**	2005	
Classement IDH	108	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	9.6	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	119/115	2005
	Net M/F (%)	97/94	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	63/63	2005
	Net M/F (%)	59/58	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	16/43*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	9.0	2002	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Irak

Le système éducatif implanté en Irak n'est pas iraquien, car sa mise en œuvre est entre les mains des Etats-Unis (RT06). Il n'y a pas d'écoles privées aux niveaux primaires ou secondaires.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16 L'art. 34, 4 de la constitution provisoire (24.08.2005) dispose : "L'éducation privée est garantie et régulée par la loi". Selon le World Education Services - Canada, il n'y a pas d'établissements primaires ou secondaires privés en Irak. Au secondaire supérieur, il y a trois institutions établies fin 80 qui travaillent avec l'approbation du gouvernement.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

0 Le financement de l'éducation privée est assuré par des organisations et des associations privées (BIE). " *Même dans le public, l'Etat n'arrive plus à prendre en charge les fournitures scolaires et ne peut plus assurer les moyens de transport. Durant la guerre du Golfe en 91, plus de 3 800 écoles ont été bombardées et détruites, et à cause de l'embargo imposé par les alliés, la situation ne cesse de s'aggraver. Nous avons vu des enfants s'asseoir par terre dans des écoles sans éclairage, sans mobilier, sans vitres. Les conditions d'hygiène sont presque inexistantes. Les écoliers n'ont ni papier ni crayon (à cause du graphite, censé avoir un usage militaire et bloqué par l'ONU). Les livres sont extrêmement insuffisants. Les enseignants se contentent d'utiliser le tableau noir, quand ils ont de la craie (elle est aussi bloquée). Aujourd'hui, plus de 78 % des bâtiments scolaires sont impropres à l'enseignement ou à l'apprentissage. Les enfants ne sont plus motivés à étudier. L'absentéisme a augmenté*".

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

0 n. d.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0 Dans le contexte actuel, la liberté des parents est compromise en raison de la pauvreté et du manque de moyens.

" *Nous étions étonnés par le nombre d'enfants de la rue et d'enfants au travail - ce phénomène n'existait pas avant 91. C'est la conséquence directe de la sortie prématurée du système scolaire due à la nécessité pour les familles d'assurer des revenus domestiques suffisants. À titre d'exemple 58,7% des élèves n'ont pas achevé leur scolarité en 1994 et ce taux ne cesse d'accroître*".

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

0 Une enquête de l'UNESCO menée en 2002 rapporte que seulement 76 % des enfants allaient à l'école primaire. La question du *homeschooling* semble prématurée dans un tel contexte. " *L'Etat n'a plus les moyens d'appliquer la loi punissant les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école.*" Selon ce témoignage, le *homeschooling* est interdit.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c publique
et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Selon le *World Education Services*, il n'y a pas d'établissements primaires ou secondaires privés en Irak. Par ailleurs, la reconstruction du système éducatif a été soumise à la règle selon laquelle les contrats d'aide doivent échoir à des entreprises américaines. Cela a été le cas aussi pour les manuels, dont on a éliminé tout ce qui pouvait prêter à des controverses ou à des critiques à l'encontre des Etats-Unis : ainsi les mentions sur la guerre Iran-Irak, sur la première guerre du Golfe, les références sur les Juifs et Israël, sur les Kurdes, etc. (RT06) ont-elles été éliminées. Par ailleurs, toutes les écoles peinent à atteindre leurs objectifs en raison d'une dotation insuffisante en enseignants, matériel, etc. (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

n. d.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La supervision dépend du Ministère de l'Education (CIE 2004).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

16

75

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

16

85

Population totale (en millions)		28.807	2005
RNB/hab en \$US PPA		...**	2005
Classement IDH		...	2006
Taux d'analphabétisme (%)		25.9	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/109	2005
	Net M/F (%)	94/81	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	54/35	2005
	Net M/F (%)	44/31	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire		.../...*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques		...	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Iran (République Islamique d')

CRITERES

Les sources non gouvernementales indiquent que l'éducation n'est pas gratuite et que le coût de l'école est au-dessus des moyens de certains parents. De plus, l'éducation gratuite n'est garantie que pour les citoyens (art. 30 de la Constitution) (RT06). Le Gouvernement encourage la création d'écoles privées, mais ne leur accorde que de très maigres subsides et une autonomie très limitée.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

4

L'art. 3 de la loi de 1988 sur l'établissement de *non-profit schools* établit toute une série de critères auxquels doit se conformer le fondateur d'une école privée : être iranien, musulman pratiquant, ne pas avoir été lié au régime antérieur, être marié, avoir plus de trente ans... En ce qui concerne l'établissement des écoles pour les minorités religieuses reconnues (chrétienne, juive, zoroastrienne), la nationalité iranienne est requise. A cela s'ajoutent encore des conditions financières (art. 4). Les mêmes critères s'appliquent aux directeurs (art. 5). Le directeur est nommé par le Ministère de l'éducation.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

4

Le gouvernement encourage le dialogue avec la société civile pour la création et la construction d'école (CIE 2004). Les écoles privées sont appelées *non-profits schools*. Ce sont celles qui sont gérées par la participation de la société civile (BIE). Depuis la loi de 1988 sur l'établissement de *non-profit schools*, leur nombre n'a cessé d'augmenter. Il y en avait 9437 en 2001 (CIE 2001).

L'Office général de l'éducation leur fournit l'aide requise (BIE). La loi de 1988 établit que le Ministère est autorisé à aider les écoles privées. Le montant est déterminé selon une régulation spéciale, et approuvé par le Cabinet. C'est donc une aide concédée au cas par cas.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

0

Il existe une école privée (*non-profit*), soutenue par une organisation charitable nommée AMAL, qui offre une éducation de qualité gratuite à des enfants de travailleurs. Cependant, à part cet exemple, les écoles privées sont payantes et financièrement inaccessible pour de nombreux parents. Toutefois, le montant des écolages varie considérablement d'une région à l'autre.

En 1996, l'aide de l'Etat à ces écoles était la suivante : 60 milliards de rials versés aux écoles, 343 milliards de prêts bancaires sans intérêt (cf. art. 18 de la loi sur les écoles privées). De leur côté, les écoles ont prélevé 300 milliards de frais d'écolage (CIE 2006). Il s'agit donc d'une aide faible.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Nous n'avons pas trouvé d'information spécifique sur cette question. Rien n'indique que les parents puissent choisir l'école. De plus, en zone rurale, le choix peut être limité par le nombre d'écoles accessibles. Le Gouvernement lutte pour que les parents changent d'attitude en ce qui concerne l'éducation des filles.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

0

La scolarisation est obligatoire de 6 à 10 ans (BIE).

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	Selon l'art. 1 de la loi de 1998 sur les écoles privées, les <i>non-profit schools</i> sont soumises aux objectifs, aux critères et au curriculum du ministère de l'éducation. Les curriculums s'adaptent aux besoins spécifiques de chaque région (BIE).
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	Selon la Constitution (Art. 12 et 13), les écoles religieuses - non seulement islamiques, mais aussi juives, chrétiennes et zoroastriennes - sont libres dans la pratique de leurs rites religieux.
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...	
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	Selon l'art. 11 de la loi de 1988, au minimum 50% des élèves doivent provenir de la zone. De plus, les écoles ont l'obligation d'accepter les élèves les plus nécessaires, en échange de l'aide reçue de l'Etat.
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	L'art. 11 de la loi sur l'éducation prévoit que le directeur puisse choisir les enseignants en accord avec les critères de sélection établis par le Ministère.
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		maîtrise du contrôle de qualité	La supervision est en main du <i>General Offices of Education</i> (BIE).
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

Rang

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	8	95
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	11	95

Population totale (en millions)	69.515	2005	
RNB/hab en \$US PPA	7.580**	2005	
Classement IDH	96	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	17.6	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	100/122	2005
	Net M/F (%)	91/100	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	83/78	2005
	Net M/F (%)	79/75	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	4/7*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	22.8	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Irlande

CRITERES

Le système scolaire est constitué essentiellement d'écoles paroissiales (catholiques) financées en grande partie par l'Etat. L'Irlande tend, depuis quelques années, à favoriser le choix des parents en soutenant largement d'autres écoles, par exemple celles enseignant en gaélique.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16 L'art. 42 de la Constitution (1937) reconnaît la liberté des parents de choisir d'éduquer leurs enfants à la maison, dans des écoles privées ou dans des écoles reconnues ou dirigées par l'Etat. Le même article mentionne aussi que l'Etat ne saurait en aucune façon obliger les parents à scolariser leur enfant dans une école publique ou dans une quelconque autre école qui leur serait imposée.

Ce n'est pourtant qu'en 1998 qu'une première loi d'application a été mise en place (*Education Act*).

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

16 Le même article constitutionnel prévoit l'obligation pour l'Etat d'apporter une aide "raisonnable" aux initiatives éducatives privées, "lorsque le bien public l'exige" (*when the public good requires it*). Voir ci-dessous la situation des écoles gaéliques.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

16 L'Etat assure aux écoles privées reconnues - elles le sont quasiment toutes - le financement de la totalité des frais de salaires et la quasi-totalité des frais de fonctionnement et d'investissement, même si, pour ces derniers, une participation du propriétaire de l'école (généralement la paroisse) est requise. Plusieurs observateurs notent que cette disposition peut conduire à de grandes inégalités, selon la capacité financière du propriétaire de l'école. Les écoles dites "*gaelscoileanna*", enseignant en gaélique, bénéficient d'un traitement de faveur, toutes les charges étant subventionnées, avec des salaires plus avantageux pour les enseignants.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

16 Le nombre officiel d'élèves par enseignant et les critères de taille de classe maximale peuvent influencer la capacité d'accueil de l'école. La recherche d'une autre école incombe alors aux parents. (Eury.CC05).

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

16 La Constitution mentionne explicitement le droit des parents d'éduquer leurs enfants à domicile. Depuis l'an 2000, le *homeschooling* est supervisé par un *National Education Welfare Board* (NEWB) qui a le pouvoir de convoquer régulièrement les parents pour s'assurer que les normes minimales sont respectées. Ces normes laissent toutefois aux parents une large autonomie dans l'organisation concrète de la formation de leurs enfants.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La constitution de 1998 reconnaît explicitement le droit d'une école de développer un caractère propre (*characteristic spirit*). Un curriculum officiel est établi, mais l'*Education Act* de 1998 (section 7) affirme que sa mise en œuvre doit tenir compte du projet et de la tradition propres à l'établissement.

Une ENG reconnue doit publier clairement ses conditions d'admission et ne peut refuser un élève si ces conditions sont remplies. Les parents, eux, sont libres de choisir l'école, sans que l'Etat n'intervienne d'aucune manière dans ce choix.

Les enseignants des écoles reconnues sont nommés et - le cas échéant - licenciés par la direction de l'établissement, mais ils sont rémunérés par le gouvernement, qui fixe des conditions minimales de qualification et supervise leur travail. Cette situation engendre des difficultés en raison de la prééminence des écoles catholiques et du fait que de nombreux enseignants ne peuvent, en conscience, s'engager dans un projet pédagogique explicitement confessionnel.

La reconnaissance d'une ENG est liée à la condition d'accepter la supervision et l'inspection de l'Etat.

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

80

Rang

1

ICLE 07

95

3

Population totale (en millions)	4.148	2005
RNB/hab en \$US PPA	34.720**	2005
Classement IDH	4	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/106
	Net M/F (%)	96/96
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	108/118
	Net M/F (%)	85/91
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/0.6*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	14	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Islande

CRITERES

Le système scolaire islandais est centré sur l'enseignement public. Les écoles privées sont rares et ne bénéficient qu'exceptionnellement d'un appui financier.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

La loi relative à l'enseignement obligatoire (1995) affirme que le Ministère peut autoriser des écoles financées par des personnes individuelles ou des institutions pour autant qu'elles se conforment aux règles et au plan d'organisation officiels. Il en va approximativement de même pour les écoles secondaires supérieures. Dans la pratique, l'autorisation d'exploitation d'une ENG est concédée de manière restrictive, car il n'existe aucune obligation pour l'Etat de reconnaître des ENG. "Le Ministère de l'Education, de la Science et de la Culture peut autoriser les écoles d'enseignement obligatoire ou les sections d'écoles d'enseignement obligatoire [...] qui sont financées par des particuliers ou des institutions si elles œuvrent d'accord avec le Règlement ou le plan organisationnel approuvé par le Ministère. De telles écoles doivent se soumettre aux mêmes règles et être sujettes à la même supervision que les autres écoles obligatoires. Les enfants qui fréquentent ces écoles sont exemptés [de la fréquentation de l'école publique] comme le dispose l'Article 7, mais le directeur de l'école doit, avant le début de chaque année scolaire, envoyer une liste d'élèves au comité de direction [de l'école publique] et leur signaler sans délai tous les changements relatifs à l'inscription des élèves. "

2. Le financement des ENG

4

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La Loi mentionne explicitement qu'une ENG n'a aucun droit à un financement : "Les écoles privées ne doivent pas être habilitées (entitled) à recevoir des subventions des fonds publics." Ce dernier peut être toutefois accordé au cas par cas. Les ENG de niveau secondaire supérieur peuvent faire une demande de financement qui est traitée par le Parlement. Ce financement peut être accordé moyennant la signature d'un accord entre l'Etat et l'ENG, accord précisant notamment le mode d'utilisation des fonds obtenus.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

4

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Aucune information n'est disponible sur le montant des aides allouées. On constate que l'ouverture d'une ENG étant par nature liée à la conclusion d'un contrat de financement, toutes les ENG - très peu nombreuses au demeurant - bénéficient d'un "certain" apport financier de l'Etat, même si les documents officiels affirment que "presque toutes les ENG reçoivent un financement" (GdG II, p.201).

4. Libre choix des parents

4

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Cf. Eury.CC05

5. Homeschooling

4

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

La loi prévoit la possibilité de l'enseignement à domicile, même si cette pratique demeure soumise à une autorisation accordée dans des circonstances très particulières.

6. Critères d'autonomie des ENG

4

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 **6.1a** librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 **6.1b** appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 **6.1c** appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 **6.1d** N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG bénéficient de dispositions valables pour les écoles publiques et selon lesquelles le Ministère peut, avec l'accord des autorités locales, prendre l'initiative de développer un travail expérimental dans certaines écoles, ces expériences étant, par ailleurs, limitées dans le temps. Par ailleurs, le curriculum national consiste en lignes directrices que les enseignants de chaque école doivent adapter aux circonstances locales.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 **6.2a** peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 **6.2b** est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Généralement, les élèves s'inscrivent à l'école de leur lieu d'habitation. Les parents ont toutefois la possibilité de choisir l'école d'un autre district.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 **6.3a** peut choisir librement les enseignants
- 3/1 **6.3b** peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 **6.3c** pas d'informations disponibles

Tous les enseignants sont des employés municipaux. Nous ne possédons pas d'information relative à la liberté des - rares- ENG de choisir leur personnel.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 **6.4a** Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 **6.4b** Supervision en main des autorités locales
- 0/0 **6.4c** Supervision centralisée

L'inspection des écoles est confiée à des agents locaux. Leur travail de supervision demeure toutefois sous la responsabilité du Ministère. (GdG II, p. 202).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

29

51

ICLE 07

33

57

Population totale (en millions)	0.295	2005
RNB/hab en \$US PPA	34.760**	2005
Classement IDH	2	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	101/98
	Net M/F (%)	100/97
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	107/109
	Net M/F (%)	87/89
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1 / 4 *	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	16.6	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Israël

CRITERES

Le système scolaire israélien est confronté à l'extraordinaire complexité de la société, qui rassemble des élèves d'origines très diverses. Cela explique une très grande diversité de l'offre éducative et le libre choix de l'école concédé aux parents. Toute la difficulté est alors de maintenir une "certaine" unité dans cette diversité, notamment entre les tenants d'une école strictement laïque et ceux d'une école juive orthodoxe.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

Il n'existe pas de Constitution israélienne proprement dite, mais les lois - notamment en matière d'éducation - ont une valeur constitutionnelle, selon la Cour Suprême. La loi sur l'éducation obligatoire (1949) prévoit le droit pour les parents de choisir entre les différents systèmes (trends) éducatifs, dont la distinction sera précisée par la loi de 1953. On distingue aujourd'hui 3 grandes catégories d'écoles : l'école publique laïque, l'école publique religieuse et les écoles indépendantes, parmi lesquelles on distingue à nouveau celles qui possèdent un caractère religieux et les écoles laïques. La loi sur l'inspection des écoles (1968) définit les critères selon lesquels une école indépendante peut être reconnue.

2. Le financement des ENG

13

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Jusqu'en 2002, Le Ministère de l'Education avait une totale liberté en matière de financement des ENG. Des plaintes ont alors été adressées à la Cour suprême, du fait que certaines ENG orthodoxes (les écoles Haredi notamment) recevaient parfois davantage de subsides que les écoles publiques. Depuis lors, un plafonnement des subsides a été établi, les ENG reconnues recevant au maximum 85% des montants accordés à une école publique de niveau équivalent, et les ENG "non-reconnues" 60%.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

cf. critère 2

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

16

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Le choix des parents consiste moins à décider de scolariser leur enfant dans tel ou tel établissement que d'opter pour un "trend", c'est-à-dire un système. On notera toutefois que les écoles publiques, qu'elles soient laïques ou religieuses, présentent aux parents des offres extrêmement variées, permettant un choix conforme aux intérêts et aux besoins de l'enfant. C'est ainsi que certaines écoles sont spécialisées dans l'accueil des enfants très doués, d'autres dans la scolarisation des élèves présentant diverses formes de handicaps.

5. Homeschooling

4

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'enseignement à domicile fait l'objet d'une autorisation au cas par cas. Les parents doivent établir la démonstration que leur enfant ne peut, pour des motifs graves, être instruit dans une école.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Il existe un curriculum national dont les ENG reconnues doivent adopter "l'essentiel" (*core curriculum*), ce noyau consistant en 75% des leçons dispensées dans une école publique équivalente, le 25% demeurant à la discrétion des ENG. Les leçons dispensées dans l'école publique étant elles-mêmes l'objet d'un large choix de la part de l'étudiant (surtout dans les 3 années précédant le Baccalauréat), il en résulte, pour les ENG, une réelle liberté de proposer des parcours scolaires originaux.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Corollaire de la grande diversité des prestations offertes par les écoles en Israël, les ENG, même si elles sont astreintes à des clauses légales de non-discrimination, sélectionnent leurs élèves en fonction de leurs aptitudes académiques ou de leur adhésion au caractère propre de l'établissement.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Dans les ENG, le choix des enseignants se fait parmi des candidats présentant des qualifications identiques à celles requises par les établissements publics. Malgré une loi de 1988 interdisant toute discrimination, notamment religieuse, au moment de l'embauche, on tolère généralement le fait que les ENG établissent des critères autres qu'académiques s'il en va de l'identité et du projet spécifique de l'ENG.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La supervision du système éducatif dans son ensemble relève de la responsabilité directe du ministère de l'éducation, dont les inspecteurs ont l'autorisation d'intervenir dans n'importe quelle école publique ou privée, les enseignants et les directeurs ayant l'obligation de coopérer avec eux et de leur fournir toutes les informations qu'ils souhaitent recevoir.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

57

18

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

72

15

Population totale (en millions)	6.725	2005	
RNB/hab en \$US PPA	25.280**	2005	
Classement IDH	23	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	109/110	2005
	Net M/F (%)	97/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	93/92	2005
	Net M/F (%)	89/89	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	13.7	2003	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Italie

CRITERES

L'Italie est engagée dans un vaste processus visant à conférer davantage d'autonomie aux établissements publics d'enseignement. Toutefois, de nombreux observateurs remarquent que cette dynamique ne profite que partiellement à une véritable autonomie des ENG.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16

Si l'art. 33 de la Constitution (révisée en 2001) affirme que "*les arts et la science sont libres ainsi que leur enseignement*", il ajoute aussitôt que "*La République établit les normes générales de l'enseignement*" mais aussi que des organismes privés ou des individus peuvent créer des écoles "*senza oneri per lo Stato*".

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8

Cette dernière mention (*senza oneri per lo Stato*) est interprétée de manières fort diverses selon les colorations politiques. Une fois reconnue, une école a l'obligation d'assurer la gratuité à ses élèves, même si les subventions prévues par les budgets national et régional ne couvrent en réalité qu'environ un tiers des dépenses des ENG, qui sont dès lors obligées de faire appel à des versements volontaires des parents ou de bienfaiteurs.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

8

Le principe de parité ne parvenant pas à s'organiser au plan national, de nombreuses initiatives régionales ont conduit à la mise en place de bons scolaires destinés en priorité à des familles à faible revenu. Une loi de mars 2000 prévoit une aide de l'Etat aux Provinces qui soutiennent ainsi les familles défavorisées. En pratique, le montant des bons scolaires accordés, par exemple en Emilia-Romagna, au Frioul, dans la région vénitienne, demeure trop faible pour permettre une véritable liberté de choix. Aoste et Trente connaissent un système de subvention plus généreux aux ENG. En Lombardie, cependant, la valeur du bon scolaire couvre la totalité des dépenses. (Loi No 19 du 6 août 2007).

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

13

Eury.CC05

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

13

Nommé "*educazione paterna*", l'enseignement à domicile doit être approuvé par la direction d'une école locale. Il est sanctionné par des examens d'Etat.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Si la liberté des ENG est formellement reconnue, et, partant, leur caractère propre, il existe une tension objective entre cette liberté et le "droit" des élèves à recevoir une éducation équivalente à celle dispensée par les établissements publics. Quel que soit le niveau de reconnaissance officielle (*scuola parificata, paregiatta ou legalmente riconosciuta*), l'ENG qui en bénéficie ou en revendique le bénéfice doit satisfaire à de nombreuses exigences qui, de fait, l'obligent à adopter le curriculum officiel, à engager les maîtres selon les mêmes conditions que l'école publique et à se soumettre aux examens d'Etat. Ces remarques peuvent être cependant nuancées en rappelant qu'en Italie, une forte rigidité des lois s'accompagne souvent d'une certaine souplesse dans le mode d'application.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

On remarquera, par ailleurs, que les établissements scolaires publics italiens jouissent - selon l'analyse de Eurydice (Eury.CC05) - d'une autonomie complète dans la manière de définir les critères d'admission des élèves. Mentionnons ici le règlement d'application de la loi sur l'autonomie qui requiert de chaque école publique l'établissement d'un "*piano dell'offerta formativa*". Il s'agit ici d'un vaste projet de réforme de l'éducation, visant à permettre à chaque école d'adapter ses prestations aux besoins sociaux, culturels et économiques, ainsi qu'aux particularités des élèves qui la fréquentent. Cette autonomie sauvegarde toutefois une cohérence générale avec les objectifs généraux formulés à l'échelon national.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

58

Rang

16

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

68

20

Population totale (en millions)	58.093	2005	
RNB/hab en \$US PPA	28.840**	2005	
Classement IDH	17	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	1.6	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	103/102	2005
	Net M/F (%)	99/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	100/99	2005
	Net M/F (%)	92/93	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/5*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	9.6	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Jamahiriya arabe libyenne

CRITERES

L'éducation est gratuite et universelle. La pension des internats pour des élèves provenant de zones éloignées est financée par l'Etat. Des programmes d'éducation à distance sont mis en place pour les enfants nomades et même pour les enfants particulièrement doués. Reste que l'Etat contrôle tout l'enseignement. Il interdit, par exemple, l'enseignement d'une autre langue que l'arabe en tant que langue maternelle ainsi que les syndicats d'enseignants (RT06).

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 **1A** figure explicitement dans la Constitution
- 13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 **1C** est concédée au cas par cas
- 0 **1D** n'est pas reconnue

16

L'art. 28 de la Constitution affirme que l'éducation est un droit et un devoir pour tout Libyen. L'Etat assure la diffusion de l'éducation par l'établissement d'écoles publiques et privées, dont il peut permettre la création sous sa supervision, pour les Libyens comme pour les étrangers. Un groupe de personnes spécialisées peut établir une institution éducative (CIE 2001).

2. Le financement des ENG

- 16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 **2D** est accordé à bien plaisir
- 0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

0

L'enseignement privé est un nouveau concept. En 1970, presque toutes les écoles privées avaient été fermées par le gouvernement. L'éducation privée a recommencé à se développer durant les années 90, en concurrence avec les établissements publics en ce qui concerne les performances et les méthodes de mise en œuvre. L'éducation privée est aussi considérée comme un facteur de réduction des dépenses de l'Etat et comme un moyen de créer de nouvelles formations (BIE). C'est ainsi qu'aucun financement n'est prévu pour l'éducation privée. En ce qui concerne l'éducation supérieure, le Gouvernement alloue des bourses pour permettre à des étudiants d'aller dans des universités étrangères, en particulier au Royaume Uni.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 **3D** montant du financement établi au cas par cas
- 0 **3E** financement faible ou mal défini

0

n. d

4. Libre choix des parents

- 16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

L'éducation est universelle. Même pour les nomades, il y a des classes mobiles et des enseignants particuliers.

Il existe une carte scolaire pour l'éducation secondaire spécialisée (CIE 2004), ce qui laisse supposer que, *a fortiori*, il y en a une aussi pour l'éducation de base.

5. Homeschooling

- 16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 **5C** autorisé dans des cas particuliers
- 0 **5D** obligation d'aller à l'école

13

Selon la décision n°95 de 1975 sur l'éducation obligatoire en Libye, tous les enfants devraient aller à l'école jusqu'à l'âge de 15 ans. Le travail n'est pas autorisé avant cet âge. La loi oblige les parents à inscrire leur enfant à l'école lorsqu'il atteint l'âge de 6 ans. Si les parents négligent de le faire, ils encourrent une sanction (CIE 2004). Toutefois, pour les enfants particulièrement doués ou habitant des zones éloignées, des programmes d'éducation à la radio et à la télévision sont prévus. Dans ce cas, ces élèves doivent faire évaluer leurs connaissances chaque fois que l'exigera leur superviseur (CIE 2001).

6. Critères d'autonomie des ENG

1

		<i>liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...</i>	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	L'éducation privée (<i>Free Community education</i>) a surgi dans les années 90. Il s'agit d'institutions financées et gérées par le secteur privé. Elles sont régies par les lois et les règlements du Gouvernement. Il est difficile d'obtenir des informations sur l'autonomie des écoles privées en Libye, sans doute parce que le Gouvernement n'en fournit pas, tout comme il n'en fournit pas dans d'autres domaines. C'est ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a manifesté son inquiétude du fait que le gouvernement ne livre aucune information sur l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme dans le curriculum. Il déplore le manque de mesures législatives contre la discrimination dans l'éducation, à l'égard notamment des travailleurs migrants et surtout le fait que les droits des minorités telles que les Amazigh ne soit pas reconnus.
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		<i>liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...</i>	Quoi qu'il en soit, l'adaptation du curriculum est limitée par le fait que l'Etat entend fonder une culture authentiquement arabe. Force est de constater que l'idéologie de l'Etat est susceptible de limiter l'autonomie des ENG, voire l'existence de certaines d'entre elles.
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		<i>liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...</i>	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		<i>maîtrise du contrôle de qualité</i>	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	En mars 2000, le Comité général du peuple pour l'éducation et la formation professionnelle a été dissout et toutes ses responsabilités ont été transférées aux comités régionaux des 32 Shbiat (municipalités). La supervision est donc en main des municipalités.
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

indice simple de liberté d'enseignement indice composite de liberté d'enseignement	ILE 07	29	Rang	51
	ICLE 07	30		64

Population totale (en millions)	5.853	2005	
RNB/hab en \$US PPA	...**	2005	
Classement IDH	64	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	15.8	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/106	2005
	Net M/F (%)	98/94	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	90/107	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	3/3*	2003	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	1999	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Jamaïque

CRITERES

Seule l'école primaire (6-11 ans) est gratuite (RT06). De plus, il n'y a pas assez d'écoles secondaires pour scolariser tous les enfants. Les écoles reconnues reçoivent quelques subventions. Elles n'ont que peu d'autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13

La constitution jamaïcaine évoque, dans son art. 21/1, la liberté d'enseigner parmi d'autres libertés : " Si ce n'est sur son consentement, personne ne doit être empêché dans l'exercice de sa liberté de conscience, et en ce qui concerne cette section la liberté en question inclut la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance, et la liberté, que ce soit seul ou en communauté, en publique ou en privé, de manifester et de propager sa religion ou sa croyance dans le culte, l'enseignement, les pratique ou les observances. La Loi sur l'éducation (*Education Act*) de 1980, dans son art.25, établit les procédures nécessaires à l'autorisation des ENG (*independent schools*).

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

4

Le Gouvernement accorde des subsides à certaines écoles qui dispensent un enseignement de base (*recognized basic schools*). Il s'agit d'écoles liées à une communauté. Les écoles reconnues sont financées conjointement par le Gouvernement et la communauté. Le Ministère peut accorder chaque année la reconnaissance à un certain nombre de ces écoles. Pour ce faire, chaque école doit répondre à certains critères : des infrastructures adéquates; une équipe de sponsors capable d'assurer la direction de l'école de manière professionnelle, etc.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

8

Les subsides évoqués ci-dessus incluent un complément au salaire des enseignants, salaire payé par l'équipe de sponsors ; un subside de reconnaissance initiale ; des subsides pour le matériel de papeterie et pour les repas des élèves. Tous ces subsides sont conçus comme des compléments à ce que paient les parents.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Il y a eu plusieurs tentatives pour aborder le problème de la fréquentation irrégulière de l'école. Par exemple, l'*Education Act* (1965) spécifie que le Ministère de l'Education peut définir toutes zones de 3 miles autour de l'école comme zone d'éducation obligatoire. [...] On a nommé des *attendance officers* dans le but de visiter les maisons des élèves qui fréquentaient l'école irrégulièrement. Il y a donc une carte scolaire dont le but est de lutter contre l'absentéisme et de sensibiliser les parents. La nomination d'un "*Community Liaison Officer*" constitue une nouvelle tentative en 1982. Des zones d'éducation obligatoire ont été alors déterminées (BIE). Au secondaire, c'est-à-dire à partir de 11 ans, les parents voient leur liberté restreinte parce que l'école n'est pas gratuite et en raison du manque d'écoles (CIE 2004). C'est ainsi que selon l'*UNESCO Institute for Statistics* le taux net de scolarisation au secondaire est inférieur à 80%.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

0

n. d

6. Critères d'autonomie des ENG

1

		<i>liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...</i>	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	Nous n'avons pas trouvé d'informations sur les curricula des ENG. Tout semble indiquer qu'elles sont soumises en cela aux règles de l'école publique. Il est possible que la question du curriculum soit ressentie comme secondaire, lorsque l'école doit faire face à des problèmes d'absentéisme et de formation des enseignants.
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		<i>liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...</i>	
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		<i>liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...</i>	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	Même dans l'école publique, tous les enseignants n'ont pas reçu la formation adéquate. Les enseignants des écoles reconnues doivent assister à des ateliers dirigés par le Ministère de l'Education (BIE).
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		<i>maîtrise du contrôle de qualité</i>	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	La supervision est centralisée [Art. 39 du Education Act de 1980].
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

25

Rang

62

ICLE 07

26

68

Population totale (en millions)	2.651	2005	
RNB/hab en \$US PPA	4.110**	2005	
Classement IDH	104	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	20.1	1999	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	95/94	2005
	Net M/F (%)	90/90	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	86/89	2005
	Net M/F (%)	77/80	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	8/6*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.8	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Japon

CRITERES

L'enseignement privé est développé surtout au niveau préscolaire et post-obligatoire. Le financement accordé aux écoles privées est limité. De plus, les écoles privées sont soumises aux mêmes règles que les établissements publics en ce qui concerne l'engagement des enseignants.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 23 de la constitution japonaise garantit la liberté d'enseignement. La question des ENG est traitée par la Loi. Selon la loi d'éducation, seule une "non-profit corporation" peut créer une école privée (BIE). On notera qu'une nouvelle loi sur l'éducation a été adoptée en juin 2007. Il semble que cette loi autorise davantage d'intervention du pouvoir central dans la gestion des ENG.

2. Le financement des ENG

8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Etant donné le rôle important joué par les institutions d'enseignement privé, le gouvernement national, en vertu de la *Private School Promotion Subsidy Law* a octroyé des subsides à ces institutions pour leurs frais de fonctionnement et pour d'autres frais, dans le but de maintenir et d'améliorer le niveau pédagogique, ainsi que pour alléger la charge financière des étudiants (BIE). Une Fondation pour les écoles privées japonaises, soutenue par le gouvernement, offre des prêts à long terme et à intérêts réduits pour l'amélioration de leurs infrastructures (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Le gouvernement accorde des subsides pour les frais de fonctionnement (CIE 2004).

La Loi sur les écoles privées (*Private School Law*), promulguée en 1949, clarifie les possibilités légales pour le gouvernement d'aider les institutions privées en spécifiant que les gouvernements nationaux et locaux peuvent octroyer une aide financière pour les programmes pédagogiques des ENG. De plus, la loi autorise les associations sans but lucratif, nommées *school corporations* à entreprendre des programmes de recherche de fonds pour contribuer à renforcer les finances des institutions soutenues par l'association en question. Ces deux dispositions ont permis de stabiliser les conditions financières des écoles privées.

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Rien n'indique que les parents puissent choisir l'école.

5. Homeschooling

0

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

L'art. 4 de la loi fondamentale d'éducation fixe les conditions de l'éducation obligatoire : "Chacun (the people) est obligé à ce que les garçons et les filles sous sa protection reçoivent neuf ans d'éducation. Dans les écoles établies par l'Etat, aucun frais d'enseignement (tuition fees) ne doit être exigé."

Le *homeschooling* n'est pas légal. Il est, dans une certaine mesure, combattu par le gouvernement. Il est pourtant largement répandu chez des familles qui se constituent en écoles privées pour éduquer leurs enfants à la maison. Ces "écoles" sont durement taxées par le gouvernement.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les écoles privées ont un rôle important à jouer, car elles ont la possibilité de développer des programmes individuels et divers fondés sur la philosophie et les principes de leur fondateur. Il est impossible de prévoir ce qu'il en sera sous le régime de la nouvelle loi.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les enseignants des jardins d'enfants, des écoles primaires et secondaires privées sont nommés par l'autorité de l'association (corporation) qui a fondé l'école (CIE 2004).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La supervision dépend du préfet (*prefectoral gouverneur*). Il y a 47 préfectures au Japon (*To-Do-Fu-Ken*) (IBE).

indice simple de liberté d'enseignement

indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

29

Rang

51

ICLE 07

39

48

Population totale (en millions)	128.085	2005	
RNB/hab en \$US PPA	31.410**	2005	
Classement IDH	7	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	100/100	2005
	Net M/F (%)	100/100	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	101/102	2005
	Net M/F (%)	100/...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	09/19*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	9.8	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Jordanie

L'enseignement privé est toléré en Jordanie. Il est destiné prioritairement à des adhérents à d'autres religions que l'Islam.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

L'art. 19 de la Constitution (1952) établit que les "*congrégations ont le droit de fonder et de gérer des écoles privées en vue de l'éducation de leurs propres membres, mais à la condition que ces écoles satisfassent aux dispositions générales de la Loi et se soumettent à la supervision du Gouvernement en matière de curricula et d'orientation générale.*"

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

La collaboration entre l'Etat, les ONG et le secteur privé tend à s'accroître notamment à travers un ambitieux programme de renouveau pédagogique et de développement technique de l'enseignement : le *Jordan Education Initiative*, programme lancé en 2003.

2. Le financement des ENG

0

A notre connaissance, il n'existe aucun budget alloué aux ENG. Le BIE souligne que le Ministère de l'éducation s'efforce d'encourager le secteur privé à investir dans l'éducation.

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

n. d.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école [changement uniquement sur dérogation]

5. Homeschooling

0

Nous n'avons pas trouvé d'information officielle ou fiable sur ce sujet. Toutefois, il existe quelques "témoignages" de parents qui, pour des motifs essentiellement religieux auraient scolarisé leurs enfants à domicile, sans qu'il soit possible de statuer sur le caractère légal de cette démarche.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

4

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG doivent suivre le même programme que les écoles publiques et sont placées sous la supervision du ministère de l'éducation. Font exception à la règle les écoles "étrangères", comme, par exemple, le Lycée français d'Amman.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b **peut choisir les enseignants mais avec des restrictions**
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

La Jordanie accorde une très grande importance à la formation des enseignants. Les ENG elles-mêmes n'emploient que des professeurs aux titres officiellement reconnus.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a **Supervision en main des ENG et/ou des parents**
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Le contrôle de qualité est dévolu prioritairement aux enseignants eux-mêmes. Au plan national, l'évaluation générale du système éducatif se fait au moyen de statistiques portant sur des échantillonnages d'élèves tirés au sort.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

16

75

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

20

75

Population totale (en millions)	5.703	2005
RNB/hab en \$US PPA	5.280**	2005
Classement IDH	86	2006
Taux d'analphabétisme (%)	8.9%	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	95/96
	Net M/F (%)	88/90
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	87/88
	Net M/F (%)	77/80
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	30/17*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	20.6	1999

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Kazakhstan

CRITERES

L'éducation n'est pas gratuite. Les fonds publics ne couvrent que 57% des dépenses totales. Depuis 1992, le pays connaît une période de récession économique qui a un effet négatif sur le système éducatif (BIE). Par ailleurs, il y a encore très peu d'écoles privées, même si leur nombre augmente.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 19/2 de la Constitution dispose : "Toute personne doit avoir le droit de faire usage de sa langue et de sa culture d'origine (native) de choisir librement sa langue de communication, d'éducation, d'instruction et ses activités créatives."

L'art. 30/3 précise encore : "*Les citoyens doivent avoir le droit de payer pour une éducation dans des établissements d'éducation privé et de la recevoir sur la base et les termes établis par la Loi et de recevoir.*" Par ailleurs, l'existence des ENG est régie par la loi d'éducation de 1992. La crise économique a été l'un des obstacles majeurs pour réorganiser le système hérité de l'URSS. Les salaires des enseignants, en particulier, sont insuffisants et doivent être complétés par les parents (RT06).

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec des conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Il y a très peu d'écoles privées, surtout au primaire et au secondaire. Le gouvernement fournit un effort particulier pour développer l'éducation préscolaire. Les écoles enfantines sont exemptées de taxes. Par ailleurs, la Constitution spécifie bien que le droit de choisir son enseignement se fait à titre onéreux (cf. supra).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

L'art. 30 de la Constitution établit que les citoyens doivent avoir le droit de payer et de recevoir une éducation dans des établissements privés. Il n'y a pas de financement prévu pour les ENG.

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Le choix des parents est limité par le fait que l'éducation n'est pas gratuite.

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Le *homeschooling* n'est pas autorisé, excepté au niveau de l'école infantine et pour les "non-citoyens".

6. Critères d'autonomie des ENG

3

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

L'art. 30/4 de la Constitution établit les normes en matière de programmes : "L'Etat doit établir des standards uniformes et obligatoires pour l'éducation. L'activité de tout établissement d'éducation doit se conformer à ces standards."

Il est très difficile d'obtenir d'autres informations sur les ENG dispensant un enseignement primaire et secondaire. D'après les dispositions constitutionnelles, elles semblent contrôlées de très près par l'Etat. Aucun groupe et, *a fortiori*, aucune école, ne peut proposer une éducation religieuse sans autorisation de l'Etat.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La loi d'éducation de 1992 garantit la décentralisation financière et administrative du système éducatif (BIE). Toutefois, c'est au Ministère de superviser l'éducation publique et privée.

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	16	75
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	19	79

Population totale (en millions)	14.825	2005	
RNB/hab en \$US PPA	7.730**	2005	
Classement IDH	79	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	05%	1999	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	112/108	2005
	Net M/F (%)	92/90	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	100/97	2005
	Net M/F (%)	92/91	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/08*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.1	2000	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Kenya

CRITERES

Au cours des années 1990-2000, le Kenya a tenté de réaliser une réforme de l'éducation susceptible d'augmenter le taux de scolarisation. Malgré de notables progrès, cette réforme a été freinée - selon le BIE - par une vision trop centralisatrice du système, par des faiblesses d'organisation et par le caractère inadapté des programmes scolaires. Au Kenya, les ENG sont essentiellement religieuses et se calquent sur le système public.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 **1A** figure explicitement dans la Constitution
- 13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 **1C** est concédée au cas par cas
- 0 **1D** n'est pas reconnue

16 L'art. 78 de la Constitution, un article consacré à la liberté de conscience, confère dans son paragraphe 2 la liberté pour les entités religieuses de créer des ENG, en précisant qu'elles doivent se fonder sur un financement propre.

Pour ouvrir une ENG, son promoteur doit présenter un dossier au *Ministerial Committee for Registration of Schools*, qui octroiera soit une pleine reconnaissance (registration) soit une reconnaissance provisoire de 18 mois, pour permettre à l'ENG de se mettre à jour dans toutes les exigences.

2. Le financement des ENG

- 16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 **2D** est accordé à bien plaisir
- 0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

0 Les ENG doivent s'autofinancer.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 **3D** montant du financement établi au cas par cas
- 0 **3E** financement faible ou mal défini

0

4. Libre choix des parents

- 16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0 n. d.

5. Homeschooling

- 13 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 8 **5C** autorisé dans des cas particuliers
- 0 **5D** obligation d'aller à l'école

0 n. d.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG reconnues appliquent le même programme que les écoles officielles. Ce programme est élaboré par un organisme nommé *Kenya Institute of Education* (KIE), qui doit effectuer de larges consultations, notamment auprès des parents d'élèves, pour établir les normes qui vaudront pour tout le système éducatif.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

16

75

indice composite de liberté
d'enseignement

ICLE 07

16

85

Population totale (en millions)	34.256	2005	
RNB/hab en \$US PPA	1.170**	2005	
Classement IDH	152	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	26.4%	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	114/110	2005
	Net M/F (%)	78/79	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	50/48	2005
	Net M/F (%)	42/42	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	29.2	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

L'art. 10 de la Constitution dispose : "*Le droit des différentes communautés à fonder leurs propres écoles reste inaliénable tant qu'elles respectent les directives officielles dans le domaine de l'Education nationale*".

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Nous n'avons pas trouvé de loi qui précise l'aide que l'Etat entend apporter à l'éducation privée. Le BIE lui-même fait remarquer qu'il y a un vide juridique : "*Les décrets n° 9099 et n° 9100 du 8 janvier 1968 et les décrets n° 2150 et n° 2151 du 6 novembre 1971 régissent les programmes de l'éducation mais ne font pas état des finalités de l'éducation. En l'absence de loi spécifique relative à l'éducation, la Constitution libanaise promulguée le 29 septembre 1990, qui est conforme à la lettre et à l'esprit du texte de l'Entente nationale que les Libanais ont adopté au terme des accords de Taéf, sert de référence écrite pour définir des options pédagogiques générales. Pour faire face à ce vide juridique, le Plan de restructuration du système éducatif au Liban a été présenté et approuvé par le Conseil des ministres le 17 août 1994*" (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C **financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi**
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

L'accord politique de Taéf, qui a mis fin à la guerre civile et sur la base duquel a été rédigée la Constitution, protège les écoles privées afin de sauvegarder le rôle primordial qu'elles jouent dans le système éducatif. Chaque communauté (maronite, sunnite, chiite, druze...) a la liberté d'éduquer "ses" enfants. Le Gouvernement ne fait rien pour encourager les écoles à relever le défi de l'éducation. Par conséquent, les écoles coûtent cher aux familles : toutes sont payantes, même les privées dites sans taxe (*non-fee-paying*) et les écoles de l'Etat, qui coûtaient en 2005, 70\$ par an. Les écoles privées ordinaires sont généralement plus chères. De nombreux enfants doivent souvent abandonner l'école beaucoup trop tôt, pour commencer à travailler. Les filles sont les premières à pâtir de cette situation (RT06).

38% des écoles d'enseignement général pré-universitaire sont publiques, 38% sont privées et 12 % sont privées subventionnées (BIE). L'Etat subventionne partiellement (13.7%) les écoles qui accueillent des élèves jusqu'à la sixième année, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 12 ans (CIE 2004).

4. Libre choix des parents

4

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C **Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement**
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Il n'y a pas de carte scolaire, ce qui en l'occurrence est une conséquence positive liée à un défaut intrinsèque au système : les écoles sont mal réparties et les enfants sont souvent trop loin de l'école de leur communauté. Le fait que le système éducatif s'appuie essentiellement sur les communautés religieuses entraîne un problème de "*school mapping*" (RT06 et World Bank). A ce propos, la réforme en cours prévoit de "*renforcer l'harmonisation entre les secteurs public et privé, en vue d'assurer leur complémentarité*" (BIE). La mauvaise répartition des écoles ainsi que leur coût ne garantit pas aux parents une réelle liberté de choix de l'école (CIE 2004).

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Nous n'avons pas trouvé d'information à ce propos. Le Parlement libanais a promulgué la loi sur l'obligation scolaire n° 686 du 16 mars 1998 de la façon suivante : « *L'article 49 du décret loi n° 59/134 concernant le Ministère de l'éducation nationale sera modifié comme suit : l'enseignement est gratuit et obligatoire au cycle primaire.* » (BIE) De toutes, manières l'école n'est pas obligatoire dans les faits : « *l'abandon scolaire est également un problème important puisque sur 1000 élèves qui entrent à l'école, 340 abandonnent au cours du cycle primaire, 247 au cours du cycle moyen et 223 au cours du cycle secondaire, ne laissant que 190 élèves en terminale* » (BIE).

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

"Le droit des communautés à fonder leurs propres écoles est inaliénable à condition qu'elles se conforment à la législation de l'éducation : les années d'études relatives à chaque cycle, les programmes scolaires officiels et les diplômes officiels ou leurs équivalences (certaines écoles préparent leurs élèves au bac français ou autres par l'intermédiaire des ambassades)" (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

Le Ministère de l'Education a pris une série de mesures pour l'élargissement des prérogatives des chefs d'établissement. L'une d'elle est de permettre au directeur de recruter lui-même les enseignants contractuels (CIE 2004). "Le Ministère de l'éducation nationale est l'organe responsable, à travers la Direction de l'enseignement privé : de l'étude approfondie des demandes d'ouverture des écoles privées ; du contrôle des écoles privées ; de l'organisation des fichiers des écoles privées : bâtiments, élèves et enseignants." (BIE).

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

"La Direction générale du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur se compose : de la Direction centrale, qui a pour fonction la gestion générale des écoles publiques, du corps enseignant, des bâtiments et des examens officiels ; - des Directions régionales, qui ont pour fonction : la supervision des écoles publiques et du corps enseignant dans la région, ainsi que le contrôle des écoles privées ; la coordination entre la Direction centrale et la direction des écoles ; le suivi de l'état de l'infrastructure des écoles dans la région" (BIE).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

28

59

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

35

53

Population totale (en millions)	3.577	2005
RNB/hab en \$US PPA	5.740**	2005
Classement IDH	78	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/105
	Net M/F (%)	93/92
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	85/93
	Net M/F (%)	.../...
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/1*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	11.0	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Luxembourg

CRITERES

Le système scolaire luxembourgeois repose sur une large prééminence de l'instruction publique. La situation des ENG reconnues est analogue à celle des écoles sous contrat d'association en France.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

La loi du 10 août 1912 et les lois modificatives concernant l'organisation de l'enseignement primaire disposent que tout établissement d'enseignement primaire privé doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement. Au secondaire, la situation est régie par la Loi de 1982 et prévoit des conditions très strictes d'ouvertures d'une ENG.

2. Le financement des ENG

8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Pour pouvoir bénéficier, au titre de la loi du 31 mai 1982, d'une contribution de l'Etat, l'ENG doit remplir un certain nombre de conditions relatives, entre autres, aux buts de l'enseignement. Ainsi, parmi les conditions requises pour obtenir une subvention, figure l'agrément de l'ENG, ce qui présuppose que cette dernière dispense le programme officiel.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Au niveau primaire, les subventions ne sont pas accordées sur la base d'un contrat qui lie l'Etat, mais en exécution d'une décision du gouvernement en conseil. Les subventions sont accordées annuellement sur présentation d'une déclaration qui fait état des effectifs des élèves présents à la rentrée scolaire. Au secondaire, l'Etat accorde des participations financières destinées à assurer les frais de fonctionnement courants de l'école non couverts par les minerval et jusqu'à concurrence de ses pertes d'exploitation. La loi de 1982 exclut les frais concernant l'acquisition de biens durables, la construction ou la transformation des bâtiments (Eury.CC05). Les ENG subventionnées sont soumises à des conditions proches de celles imposées, en France, aux établissements sous contrat d'association. Les ENG perçoivent des écolages (minerval) dont la valeur est négociée avec le Ministère, qui veille en principe à ce que le montant réclamé aux parents ne soit pas discriminatoire à l'égard des familles défavorisées.

4. Libre choix des parents

9

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Au primaire, l'école est imposée (critère 4c). Au secondaire, les parents peuvent choisir l'établissement sans intervention des autorités, sinon lorsque se posent des problèmes d'effectifs (critère 4b) (Eury.CC05).

5. Homeschooling

0

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

L'obligation scolaire figure dans la loi de 1912.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG reconnues doivent se conformer au curriculum officiel. Au niveau primaire, quelques exceptions peuvent être autorisées par le Ministère.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

L'Etat n'intervient pas dans les nominations des directeurs et des enseignants de l'ENG (BIE).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La supervision de l'enseignement est réalisée par 16 inspecteurs qui en réfèrent directement au Ministère.

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	38	40
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	43	39

Population totale (en millions)	0.465	2005	
RNB/hab en \$US PPA	65.340**	2005	
Classement IDH	12	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	100/100	2005
	Net M/F (%)	95/95	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	91/97	2005
	Net M/F (%)	79/85	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/18*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.5	1999	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Madagascar

CRITERES

Dans les années 2000, le Gouvernement a éliminé les frais d'inscription pour les enfants inscrits officiellement au registre d'état civil. Ainsi le taux de scolarisation a-t-il atteint 82% en 2003. Cependant, d'autres frais sont encore exigés par les écoles (RT06). L'enseignement privé est de meilleure qualité et semble bénéficier d'une large autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 25 de la Constitution (1998) "*reconnait le droit à l'enseignement privé et garantit la liberté d'enseigner sous réserve des conditions d'hygiène, de moralité et de capacité fixées par la loi. Les établissements d'enseignement privé bénéficient d'un même régime fiscal dans les conditions fixées par la loi.*"

2. Le financement des ENG

4

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'ONEP (Office National de l'Enseignement Privé) est chargé de répartir les subventions de l'Etat aux établissements d'enseignement privé. Certains établissements ont signé un contrat-programme. Ces établissements bénéficient d'une aide sur le plan financier et pédagogique (CIE 2001). Ces contrats-programme témoignent de la volonté du gouvernement de collaborer avec les parents et la communauté internationale pour améliorer le système éducatif. Toutefois, ces programmes sont limités dans le temps. Selon Rakotozafy (février 2004), "*la situation actuelle de Madagascar au plan de l'éducation est essentiellement dépendante de l'enseignement privé et confessionnel. [...] La diversité et l'ampleur des problèmes à surmonter sont tels qu'il n'est pas envisageable, aujourd'hui de se passer d'un enseignement privé présent sur tout le territoire malgache. [...] En effet, il semble essentiel que l'Etat [...] repense un enseignement malgache équilibré qui fasse [...] une place importante à la langue et à la culture malgache.*"

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

"*Les établissements privés, outre une subvention éventuelle de l'Etat (qui repose sur trois critères : le nombre et la qualification des enseignants, l'effectif des élèves et les projets d'investissement), sont financés en grande partie par les droits d'inscription et frais de scolarité que paient les élèves. Les établissements confessionnels peuvent, selon le cas, recevoir une subvention de leur congrégation*" (BIE). Le Gouvernement se fixe, entre autres objectifs, d'"*augmenter progressivement la subvention par élève par an pour parvenir à ce que 45% des élèves scolarisés dans le primaire privé bénéficient d'une réduction partielle ou totale des frais d'inscription*" (CIE 2004). Par ailleurs, tous les enfants reçoivent gratuitement du matériel scolaire : trousse, gomme, crayons, compas...
Relevons aussi l'existence de "contrats-programmes", financés par des ONG. Leur objectif est l'amélioration des bâtiments et du mobilier scolaire, la fourniture de matériel scolaire, etc.

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

L'art. 23 de la Constitution affirme que "*tout enfant a droit à l'instruction et à l'éducation sous la responsabilité des parents dans le respect de leur liberté de choix.*" Rien pourtant ne permet de penser que les parents sont libres de choisir leur établissement scolaire. "*Constatation sur le terrain, tant en ville que dans les campagnes, on se rend directement compte des difficultés rencontrées par les usagers de l'école, enfants ou adultes, qui, pour bon nombre d'entre eux, restent illettrés malgré la fréquentation du système scolaire durant plusieurs années. Une des raisons principales, est le système d'enseignement bilingue successif qui est imposé par l'école. Durant les trois premières années, les écoliers vivent un enseignement exclusivement en malgache et basculent, dès la quatrième année, dans un enseignement essentiellement en français, jusqu'à la fin des études supérieures*" (Rakotozafy, février 2004). Le choix des parents est donc restreint en raison de la mauvaise qualité de l'enseignement.

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Il est difficile d'obtenir des renseignements précis sur l'autonomie des écoles privées. Toutefois, leur prestige et leur qualité supérieure aux écoles publiques laissent supposer qu'elles bénéficient d'une large autonomie. Les sites d'écoles privées consultés (Lycée Privé Chrysalide, collège Saint François Xavier Antanimena) confirment ce sentiment.

« Les établissements d'enseignement privé sont placés, depuis 1994, sous la tutelle de l'Office national de l'enseignement privé (ONEP), établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'ONEP est placé sous la tutelle technique du MINESEB et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances » (BIE). Rien n'indique cependant que les établissements privés soient soumis à une quelconque supervision.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

28

59

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

34

56

Population totale (en millions)	18.606	2005
RNB/hab en \$US PPA	0.880**	2005
Classement IDH	143	2006
Taux d'analphabétisme (%)	29.3	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	141/136
	Net M/F (%)	93/92
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	14/14
	Net M/F (%)	11/11
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	19/...*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	25.3	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Malaisie

CRITERES

Il existe, en Malaisie, une forte volonté d'établir une collaboration entre les secteurs publics et privés en matière d'éducation (BIE). Jusqu'à ce jour, cette collaboration s'est surtout concrétisée dans l'enseignement supérieur. Si la Malaisie semble parvenir à scolariser la plupart des enfants, la gratuité de l'éducation n'est pas garantie juridiquement et l'éducation publique demeure payante, *a fortiori* l'éducation privée aussi. L'autonomie des ENG semble très limitée, sauf en matière religieuse. Les écoles non gouvernementales soutenues par l'Etat reçoivent de l'argent pour financer leurs infrastructures.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16

La Constitution, dans son art. 12/2 garantit la liberté d'enseignement pour les groupes religieux : "Tout groupe religieux a le droit d'établir et de soutenir des institutions pour l'éducation des enfants dans leur propre religion, et il ne doit exister aucune discrimination en raison de la religion dans toute loi concernant ces institutions; cependant il est permis à la Fédération ou à l'Etat d'établir, de soutenir ou d'assister à l'établissement ou au soutien des institutions islamiques ou de pourvoir ou d'aider à l'instruction de la religion de l'Islam et de faire les dépenses nécessaires dans ce but." La loi 550 sur l'éducation (1996) précise : "Rien dans cette loi ne doit être interprété comme interdisant la création et l'existence d'établissement d'éducation privé."

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8

La Loi 550 sur l'éducation (1996) établit la distinction entre les "écoles privées" qui, par définition, sont des ENG non soutenues par les finances publiques et les établissements éducatif aidés par l'Etat (*government-aided educational institutions*), que le gouvernement peut aider en finançant leur infrastructure, l'entretien de leurs locaux, etc. Ces dernières écoles sont beaucoup plus nombreuses que les premières et se regroupent, avec les écoles publiques, sous l'appellation d'écoles nationales. Le financement des ENG, au sens où nous l'entendons, peut être ainsi diversement apprécié : il est garanti aux "ENG nationales", mais inexistant pour les "vraies" ENG.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

8

Rappelons qu'en Malaisie, l'objectif d'une scolarisation universelle au niveau primaire a été atteint sans qu'elle ne soit garantie comme un droit ou qu'elle soit rendue gratuite ou obligatoire. C'est seulement après 2003 qu'elle est devenue obligatoire, mais sans devenir gratuite pour autant (RT06).

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

4

Rien n'indique que les parents puissent choisir entre une école publique ou une autre mais ils peuvent bien entendu opter pour une école nationale religieuse. Le choix d'une ENG "strictement privée" est au-delà des possibilités financières de beaucoup.

L'art. 51 de la loi scolaire insiste sur l'adaptabilité des établissements pour que les élèves reçoivent l'enseignement religieux correspondant aux options des parents : "Les directeurs d'établissements éducatifs aidés par l'Etat peuvent pourvoir à l'instruction religieuse pour une religion autre que l'Islam à l'intention des élèves de l'établissement éducatif ou de certains d'entre eux, cependant - (a) cette instruction ne doit pas être financée avec l'argent alloué par le Parlement; et (b) aucun élève ne doit recevoir un enseignement pour une autre religion que celle qu'il professe, sauf avec le consentement écrit des parents."

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

4

Le *homeschooling* est autorisé moyennant une permission spéciale du ministère de l'éducation.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

L'art. 74 de la loi sur l'éducation (1996) établit qu'une institution privée primaire ou secondaire, qu'elle soit nationale ou strictement privée, doit se conformer au Curriculum National et doit préparer les élèves en vue des examens prescrits. La seule liberté semble être l'éducation religieuse telle que la garantit la Constitution.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

n. d

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Même dans les écoles privées, qui ne reçoivent rien de l'Etat, les enseignants doivent être nommés avec l'accord du gouvernement (art. 57).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

L'art. 76. prévoit que le Ministère pourra réglementer la supervision de l'éducation dans les établissements privés.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
 indice composite de liberté
 d'enseignement

ILE 07

40

36

ICLE 07

40

46

Population totale (en millions)	25.347	2005
RNB/hab en \$US PPA	10.320**	2005
Classement IDH	61	2006
Taux d'analphabétisme (%)	11.3	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	93/93
	Net M/F (%)	93/93
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	67/74
	Net M/F (%)	66/74
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/5*	2003
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	25.2	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Mali

CRITERES

Comme dans de nombreux autres pays africains, les problèmes économiques pèsent lourdement sur le développement de l'éducation. L'Etat ne peut assumer que la moitié des charges éducatives et les parents sont largement sollicités pour financer l'école. Dans ce contexte, il faut souligner une ambition de réforme en profondeur, illustrée par le programme PRODEC (1998-2008).
Notons que cette étude se fonde aussi sur des témoignages recueillis sur place.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La constitution malienne de 1992 reconnaît la liberté d'enseignement dans son article 18 : " *Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.*"
La loi distingue 3 types d'écoles privées : les écoles communautaires, généralement financées par des ONG, les medersa (écoles musulmanes) et les écoles catholiques très peu nombreuses. A cela s'ajoutent les écoles coraniques, qui ne sont pas des écoles selon la définition de l'UNESCO, car elles ne dispensent pas un enseignement de base mais se limitent à l'instruction religieuse.

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Pendant longtemps, toutes les écoles ont été financées par les associations de parents d'élèves (BIE). Il semble que cette source de financement soit de moins en moins exploitée. Tomasevski note cependant que, dans les années 1990, l'Etat ne finançait qu'un peu plus de la moitié des coûts de l'école, le reste se répartissant entre ONG, Banque Mondiale, donateurs et parents. Dans le même rapport, Tomasevski remarque que cette manière de procéder a rendu ténue la distinction entre établissements publics et privés (RT06).

Le BIE note qu'aujourd'hui, tous les fonds publics affectés à l'éducation vont à la masse salariale, au détriment des infrastructures et des équipements. En ce qui concerne les ENG, le BIE signale que certaines d'entre elles, au niveau secondaire, peuvent percevoir des subventions.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

n. d

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

La liberté de choix est compromise en raison du manque d'écoles en zone rurale, du manque de places dans les écoles, du contexte social - en certains endroits, il serait mal vu de ne pas envoyer son enfant à la medersa locale - et bien sûr en raison des frais d'écologie.

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Le Gouvernement encourage l'éducation informelle et affirme qu'il compte sur le groupe social pour diffuser l'éducation. Toutefois, dans un tel contexte de pauvreté, le *homeschooling* ne paraît pas être envisagé dans la politique générale de l'éducation.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

En ce qui concerne l'autonomie des écoles, on relèvera les objectifs du PRODEC, (Programme Décennal de Développement de l'Éducation 1998-2008) : "Conformément à la politique de Décentralisation, le Programme envisage un transfert des moyens et des compétences vers les structures régionales et locales qui se verront accorder une plus grande autonomie d'organisation et de gestion. Au niveau de l'enseignement fondamental, par exemple, l'établissement scolaire considéré comme "le point d'entrée de la Refondation" bénéficiera d'une marge d'autonomie administrative et pédagogique qui permettra au Directeur en collaboration avec les communautés et les collectivités décentralisées de prendre les décisions en matière de gestion du temps scolaire, de formation continue des enseignants et d'actions à entreprendre en faveur de l'école. Nous ne disposons pas encore d'information fiable concernant les premiers résultats de ce projet.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

En ce qui concerne l'admission des élèves, les écoles publiques et privées acceptent les élèves qui peuvent payer. La question de l'admission des élèves ne se pose pas, car souvent il n'y a pas d'autres écoles à choisir pour les parents.

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

Les enseignants sont souvent mal formés. Dans les années 90, pour faire face à la demande éducative, le Gouvernement a augmenté le nombre des enseignants en dispensant une formation de 3 mois à de jeunes diplômés.

maîtrise du contrôle de qualité

25/15	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
15/5	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

D'après le PRODEC, la supervision dépend du Ministère de l'Éducation.

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	16	Rang 75
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	20	75

Population totale (en millions)	13.518	2005	
RNB/hab en \$US PPA	1000**	2005	
Classement IDH	175	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	76	2003	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	74/59	2005
	Net M/F (%)	56/45	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	29/18	2005
	Net M/F (%)	7/4	1991
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	35/22*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	14.8	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Mauritanie

CRITERES

Le manque d'école et leur coût constitue la cause principale de la faible scolarisation, car les écoles ne sont pas totalement gratuites (RT06). Il est possible que le nouveau gouvernement tente de rendre l'éducation gratuite, grâce à l'allègement de la dette.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

Le 27 juin 2006, les Mauritaniens ont voté massivement pour une nouvelle constitution. Ce nouveau texte n'évoque pas l'éducation. "Les textes spécifiques à l'enseignement privé sont les ordonnances n° 81-212 du 22 septembre 1981 sur l'enseignement privé, et n° 88-049 du 20 avril 1988 déterminant le régime douanier applicable aux établissements d'enseignement privé régis par l'ordonnance n° 81-212. La première ordonnance définit le concept de l'école privée et fixe les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privé primaire, secondaire, technique et professionnel, ainsi que les conditions de délivrance des diplômes et titres." (BIE).

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Bien qu'aucun financement ne soit prévu, la Mauritanie a le mérite d'avoir modifié sa législation pour faciliter l'expansion du secteur privé et ouvrir la porte à la *International Finance Corporation* (IFC) dans le but de pouvoir faire des prêts à des établissements d'éducation privés. Le raisonnement sous-jacent est que l'excès de demande pour l'éducation doit être canalisé vers les écoles privées puisque l'objectif global est de réduire la demande à l'égard de l'éducation publique (RT06).

"L'appui au développement de l'enseignement privé, inscrit dans les programmes en cours, vise la promotion de ce secteur pour renforcer sa contribution au développement du système éducatif. Cette promotion sera assurée grâce à : a) la prise de mesures incitatives pour permettre aux établissements d'enseignement privé de mieux accéder au crédit bancaire ; b) la formation initiale et continue des enseignants du secteur privé dans les mêmes conditions que ceux du secteur public ; dans ce cadre, il convient de noter que le décret n° 95-035 du 23 juillet 1995 permet la formation dans les deux Ecoles normales d'instituteurs (ENI) de maîtres destinés aux établissements privés d'enseignement primaire ; etc.) l'adaptation du cadre légal de fonctionnement des écoles privées" (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Les capacités d'accueil, bien qu'ayant fortement progressé, sont encore insuffisantes, malgré l'énorme effort budgétaire consenti par l'État. Les parents sont souvent appelés à contribuer à l'achat de fournitures et manuels, ainsi qu'à la participation, à la construction et à l'entretien des bâtiments scolaires.

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Le Programme National de Développement du Secteur Educatif (PNDSE) prévoit l'élaboration d'une carte scolaire. Pour le moment, le choix des parents est limité en raison du manque d'écoles (RT06).

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

La loi No 75-023 du 20 janvier 1975 dispose en son article 3 : "Dans la mesure des possibilités d'accueil, l'enseignement fondamental public est obligatoire".

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les programmes dans les écoles privées sont les mêmes que ceux en vigueur dans les établissements de l'enseignement public (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les mêmes institutions assurent la formation des enseignants du public et du privé (CIE 2006). Toutefois, rien n'indique que les écoles privées puissent choisir leurs enseignants. Le contexte laisse supposer que le choix des directeurs est sans doute limité par le manque de formation des enseignants et la dévalorisation de la profession en général (CIE 2004).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

"La DEF [Direction de l'Enseignement Fondamental] assure notamment la définition des objectifs à réaliser dans l'enseignement primaire, la coordination et le contrôle des activités des DREF [Directions régionales de l'enseignement fondamental] et l'inspection pédagogique des enseignants, à travers l'action des inspecteurs rattachés aux DREF. Elle assure également l'élaboration de la réglementation scolaire, l'organisation des examens et concours professionnels et scolaires, et le contrôle administratif et pédagogique des établissements privés de l'enseignement fondamental" (BIE).

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

13

Rang

84

ICLE 07

13

89

Population totale (en millions)	3.069	2005	
RNB/hab en \$US PPA	2.150**	2005	
Classement IDH	153	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	48.8	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	93/94	2005
	Net M/F (%)	73272	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	22/19	2005
	Net M/F (%)	17/14	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/10*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.3	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Mexique

CRITERES

Le Mexique est parvenu, non sans difficultés, à rendre l'éducation primaire presque universelle et gratuite. Entre autres mesures, un amendement constitutionnel (1993) a ouvert la porte aux ENG, invitées à participer à l'effort éducatif du secteur public (RT06). Ces ENG demeurent toutefois fortement intégrées au système public et n'ont qu'une autonomie limitée.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La Constitution mexicaine dispose, dans son art. 30/6 : " Les particuliers pourront dispenser un enseignement de tout type et de toutes les manières possibles (*en todos sus tipos y modalidades*) L'Etat concédera et retirera la reconnaissance de validité officielle aux études qui se réalisent dans des établissements privés. "

Toutefois, selon les renseignements que nous avons recueillis sur le terrain, il est très difficile de créer des ENG, car l'Etat pose de nombreuses exigences.

2. Le financement des ENG

4

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La *Ley General de Educación* de 1993 ne dit rien à ce sujet. La loi reconnaît aux parents uniquement le droit d'inscrire leurs enfants dans une école publique (art. 65). Dans certains cas, l'Etat peut financer la scolarité des enfants dans les ENG moyennant des bourses qui couvrent le montant global de l'écolage.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

n. d

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Rien n'indique qu'il existe une véritable possibilité pour tous les citoyens mexicains de choisir librement l'école.

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

4

Même sans bases légales claires, la possibilité existe pour un étudiant de se présenter aux examens officiels tout en n'ayant pas fréquenté l'école pendant un certain temps (GdG, III p.206).

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

7

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Toutes les écoles doivent se conformer aux normes du *Secretariado de Educación Pública* (GdG, III p.208).

On notera cependant que, selon de récents articles constitutionnels, l'Etat doit promouvoir la variété des modèles éducatifs et des méthodes (GdG III p.205).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

24

64

ICLE 07

31

62

Population totale (en millions)	107.029	2005	
RNB/hab en \$US PPA	10.030**	2005	
Classement IDH	53	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	8.4	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	110/108	2005
	Net M/F (%)	98/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	78/83	2005
	Net M/F (%)	64/66	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	8/15*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	25.6	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Mongolie

CRITERES

Avec l'adoption de la Constitution de 1992, le système scolaire de la Mongolie a connu une mutation profonde. La loi de 1995 a renforcé la volonté de coopération avec le secteur privé. La transition, cependant, s'est soldée par d'énormes difficultés, notamment en raison du fait qu'elle impliquait un transfert important de charges sur les parents.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16

L'art. 16/7 de la Constitution (1992) prévoit : "L'Etat pourvoit à une éducation universelle et gratuite. Les citoyens peuvent établir et gérer les écoles privées si ceux-ci répondent aux exigences de l'Etat" (*if these meet the requirements of the State*).

La loi sur l'éducation, révisée en 1995, s'écarte de l'idéologie socialiste et d'un système scolaire très centralisé (BIE). Cette Loi oriente l'ensemble du système scolaire vers la démocratie, avec une volonté de rendre l'éducation universelle, accessible et gratuite.

Le système scolaire a connu d'énormes difficultés dans cette phase de transition qui dure encore. C'est ainsi que 20% des enfants ne sont pas - ou plus - scolarisés.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8

Le passage à une "économie de marché" a conduit à un transfert important de charges sur les parents, dont la situation économique demeure souvent précaire. Des experts ont souligné que la diminution de l'investissement étatique s'est traduite d'abord par une péjoration dans le domaine éducatif. Le gouvernement s'efforce aujourd'hui d'augmenter sa participation aux efforts éducatifs (RT06).

Dans ce contexte, l'Etat finance l'ensemble des écoles et octroie une - faible - assistance financière aux ENG (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

0

L'éducation coûte très cher en Mongolie. Pour une population nomade, le seul moyen d'offrir un enseignement humaniste et démocratique, universellement accessible et continu, comme l'exige la loi scolaire, passe par le choix de l'internat. Par ailleurs, la rigueur du climat conduit à des dépenses considérables en chauffage. (RT06). L'investissement de l'Etat en faveur de l'éducation en est d'autant plus insuffisant.

Il n'y a que 79 écoles primaires privées, qui se situent surtout dans des zones éloignées, et 232 qui dispensent l'éducation de base (BIE). Nous n'avons pas d'information en ce qui concerne la valeur du financement octroyé.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

0

Le gouvernement tente de sensibiliser les parents à l'importance de l'éducation des enfants. Un programme nommé *La porte de la classe est toujours ouverte* (*Classroom door is always open*) vise à introduire les parents dans les classes pour qu'ils voient travailler leur enfant avec l'enseignant et qu'ils prennent ainsi confiance en son avenir. En Mongolie, la question est davantage celle de l'école "possible" que celle de l'école "choisie". Par ailleurs, le déficit de leur propre instruction limite aussi les possibilités de choix des parents.

Avec la transition vers l'économie de marché, on a constaté une grande augmentation de l'abandon scolaire. On note, par exemple, que l'augmentation du cheptel des bergers est proportionnelle à l'abandon de l'école, parce que cette augmentation exige de la main d'œuvre !

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 20 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

16

Selon l'art. 17/2 de la Constitution "c'est un devoir sacré pour chaque citoyen d'élever et d'éduquer ses enfants." Dans ce sens, la Mongolie a mis en place un programme intitulé *Les parents sont les premiers enseignants* (*Parents are the first teachers*). Ce programme a pour but d'apporter une aide à l'enseignement des enfants au sein de leurs familles. Destiné en priorité à des communautés défavorisées, ce programme présente l'intérêt majeur d'offrir aux parents une formation qui leur permet, à leur tour, d'enseigner à leurs enfants. Des résultats très positifs ont été rapidement constatés (EPT 2000).

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les établissements privés qui dispensent un enseignement de base sont peu nombreux. Ils semblent bénéficier de la même autonomie que les établissements publics. Le *Ministry of Science, Technology, Education and Culture* approuve les manuels et les curricula et apporte son soutien à la supervision des établissements locaux (BIE). Le Curriculum national s'applique aussi bien aux écoles publiques que privées. Cependant, il ne fixe qu'une exigence minimale et toute école peut aller au-delà du programme imposé.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c **pas d'informations disponibles**

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté d'enseignement

ILE 07

40

36

ICLE 07

43

39

Population totale (en millions)	2.646	2005	
RNB/hab en \$US PPA	2.190**	2005	
Classement IDH	116	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	2.2	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	92/94	2005
	Net M/F (%)	8385	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	86/98	2005
	Net M/F (%)	79/90	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	3/3*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	22.7	1991	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Népal

L'école n'est pas obligatoire. Le Népal a mis fin en 2006 à 10 ans de guerre contre l'insurrection maoïste.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

4

Selon l'art. 18/ a et b de la Constitution(1990), chaque communauté résidant dans le royaume du Népal doit avoir le droit de préserver et de promouvoir sa langue et sa culture et de gérer des écoles jusqu'au niveau primaire dans la langue maternelle des enfants. Toutefois, rien n'indique que cette liberté soit garantie au secondaire.

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

0

Le Gouvernement précédent n'a pas tenu ses promesses en ce qui concerne le droit à l'éducation. En 2000, il a déclaré que l'éducation primaire était gratuite pour ce qui est des frais d'enseignement (*tuition fees*) à l'école publique jusqu'en 10^{ème} année. Les frais d'enseignement ont été en effet abolis mais d'autres frais ont été maintenus même si le Gouvernement admettait que les parents pauvres n'avaient pas les moyens de payer les transports, les uniformes et les manuels. Ces frais n'étaient plus appelés "*fees*" mais "*charges*" (RT06).

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

En général, le Gouvernement encourage l'engagement du secteur privé dans l'éducation (BIE). Toutefois, nous n'avons pas d'information sur des institutions privées dispensant un enseignement de base. En revanche, 4000 écoles privées ont des nurseries ou des jardins d'enfants (CIE 2006).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

n. d

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

n. d

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

16

Le Gouvernement est favorable au *homeschooling*. Il désire développer un système d'éducation à distance. Par ailleurs, il existe un *Distance Education Center* qui, par radio, offre des programmes dans le but de former les enseignants et les étudiants (CIE 2006).

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Nous n'avons pas trouvé d'information récente sur l'autonomie des écoles privées dispensant un enseignement de base au Népal. D'après plusieurs sources non gouvernementales, de telles écoles existent. Certaines auraient même reçu des subsides dans les années 80.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

n. d

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

n. d

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

n. d

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

20

71

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

20

75

Population totale (en millions)	27.133	2005
RNB/hab en \$US PPA	1.530**	2005
Classement IDH	138	2006
Taux d'analphabétisme (%)	51.4	2001
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	118/108
	Net M/F (%)	72/57
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	49//42
	Net M/F (%)	.../...
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	15/28*	2003
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	14.9	2003

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Nicaragua

CRITERES

Il est difficile de trouver des informations sur l'école privée au Nicaragua. Toutefois, les écoles où s'applique le programme de décentralisation présentent une large autonomie. On peut donc partir du principe que les ENG ont une autonomie semblable. Par ailleurs, les sommes allouées par le gouvernement à l'éducation sont nettement insuffisantes, si bien qu'il n'y a pas assez d'écoles, ce qui limite le choix des parents.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art 13

16

L'art. 105 de la Constitution garantit le droit d'établir des services privés dans le domaine de la santé et de l'éducation.

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

0

L'éducation est très pauvre, si bien que 23% des enfants ne vont pas à l'école car leurs parents ne peuvent pas la payer (RT06). Le Comité des droits de l'enfant a dénoncé le manque de volonté politique pour augmenter le budget des programmes et des politiques en faveur des enfants.

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Nous n'avons pas trouvé d'information. Toutefois, tout porte à croire que le choix des parents est limité à cause du manque d'écoles : de l'aveu du gouvernement lui-même, la limitation principale que présente le système éducatif pour adapter l'offre à la demande est le budget, puisque le budget assigné à l'éducation au Nicaragua n'est pas suffisant pour répondre à la demande actuelle.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

13

L'art. 119 de la Constitution dispose que l'éducation est la fonction irrévocable (*indeclinable*) de l'Etat. Il incombe à l'Etat de la planifier, de la diriger et de l'organiser. Toutefois, le Programme de Décentralisation commencé en 1993 affirme la primauté des parents en tant que principaux responsables de l'éducation de leurs enfants et établit le rôle de l'Etat comme appui, ayant une fonction subsidiaire dans le développement de l'éducation (BIE). Il existe des projets d'éducation à distance par la télévision comme *telesecundaria*. Comme dans d'autres pays d'Amérique latine, la *Hemphill School*, une école qui offre des programmes d'éducation à distance est présente au Nicaragua.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

7

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

L'art. 124 de la Constitution établit que l'éducation au Nicaragua est laïque. L'Etat reconnaît le droit des centres privés qui ont une orientation religieuse à dispenser la religion comme matière extracurriculaire. Cependant, à partir de 1993, le ministère de l'Education a mis en œuvre le Programme de Décentralisation, qui comprend deux modalités : l'autonomie scolaire et la "municipalisation" de l'éducation. L'autonomie scolaire regroupe actuellement 37% des établissements. Ces écoles autonomes sont dirigées par les *Consejos Directivos Escolares* (CDE) auxquels participent les parents. Leur fonction principale est d'appliquer les politiques éducatives du Ministère, veiller à l'accomplissement obligatoire du curriculum de base nationale, approuver le projet éducatif de l'école présenté par le directeur, approuver l'incorporation de nouvelles matières optionnelles, déterminer les modalités d'évaluation des élèves et du personnel enseignant. Cette politique s'appliquant aux centres publics autonomes, elle vaut *a fortiori* pour les établissements strictement privés.

Les centres publics autonomes engagent directement le personnel enseignant et administratif. Ils établissent leurs critères d'évaluation en accord avec la Loi. Dans ce sens, ils ont une liberté totale, de même qu'ils peuvent aussi renvoyer des enseignants, tout comme ils peuvent élire leur directeur.

La supervision est en mains du *Ministerio de Educación, Cultura y Deportes* (BIE).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

29

51

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

36

50

Population totale (en millions)	5.487	2005
RNB/hab en \$US PPA	3.650**	2005
Classement IDH	112	2006
Taux d'analphabétisme (%)	23.3	2001
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	113/110
	Net M/F (%)	88/86
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	62/71
	Net M/F (%)	42/46
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	15/28*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	15.0	2002

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Nigeria

L'éducation n'est pas totalement gratuite malgré les promesses de l'Etat, en grande partie en raison de la corruption. Les ENG ne reçoivent rien de l'Etat, mais bénéficient d'une réelle autonomie.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

0

Il existe un réseau d'ONG qui possède des écoles privées (BIE). Les écoles privées sont uniquement financées par les parents (BIE), alors que dans les écoles publiques les parents ne paient qu'une petite partie du coût de l'école. De l'avis du Ministère de l'Education (1999 et 2000), l'analyse des performances selon le type d'école démontre que les élèves dans les écoles privées ont de meilleurs résultats que les élèves à l'école publique, dans les trois matières principales (BIE).

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Le Gouvernement n'a pas les moyens d'obliger les parents à choisir une école particulière en raison de son manque de contrôle de la situation. Le manque de données statistiques fiables semble endémique au Nigeria. C'est pourquoi, l'une des préoccupations du gouvernement est d'établir une carte de la répartition des écoles (*school mapping*). Dans une telle situation, le choix des parents, surtout à la campagne, est surtout limité par le manque d'écoles et par leur coût.

7 millions d'enfants ne vont pas à l'école (CIE 2004).

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

Selon le *Universal Basic Education Scheme* (UBE) de 1999, que le parlement a adopté comme loi en 2004, il y a des sanctions à l'encontre des parents qui n'envoient pas leur enfant à l'école (CIE 2004). Le Gouvernement met cependant en place des programmes pour scolariser les populations nomades.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Le gouvernement s'occupe des écoles publiques, mais "interfère" peu avec les ENG, si ce n'est pour contrôler que le standard minimum selon le Décret n° 16 de 1985 est atteint. Les ENG ont des curricula élaborés par le gouvernement national avec les modifications nécessaires selon leurs besoins et leurs intérêts (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La supervision de l'éducation privée primaire et secondaire est assurée par les ministères fédéraux et le ministère national de l'Education (BIE).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

13

84

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

20

75

Population totale (en millions)	131.530	2005
RNB/hab en \$US PPA	1.040**	2005
Classement IDH	159	2006
Taux d'analphabétisme (%)	30.9	2004
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	111/98
	Net M/F (%)	72/64
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	37/31
	Net M/F (%)	29/25
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Norvège

CRITERES

Le système éducatif repose essentiellement sur l'école publique. Les ENG sont toutefois reconnues et largement subventionnées pour autant qu'elles offrent, par rapport à l'école publique, une alternative clairement définie dans les domaines pédagogique, éthique ou religieux.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13

La loi scolaire de 1985 prévoit explicitement la possibilité d'exploiter des ENG, pour autant que ces dernières présentent un caractère propre clairement affirmé dans le domaine religieux, éthique ou pédagogique, qu'elles acceptent de se conformer au curriculum officiel ou élaborent un curriculum propre, qui doit alors être approuvé par le Ministère.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

16

La Loi sur l'enseignement privé (1985) prévoit que les autorités peuvent, sur une base permanente, financer les écoles privées reconnues, selon les critères énumérés ci-dessus. Un amendement de 1992 prévoit que les ENG subventionnées ne sont plus autorisées à prélever des écolages qui rendraient leur situation financière plus favorable que celle des écoles publiques.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

13

Les écoles privées reconnues sont subventionnées à hauteur de 75% (secondaire supérieur) à 85% (primaire et secondaire inférieur) des montants alloués aux écoles publiques de niveau correspondant. Ces montants favorisent le libre choix de l'école mais demeurent insuffisants pour permettre une totale gratuité scolaire dans les ENG.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

2

La politique de choix parental varie, selon les municipalités, entre les situations 4C et 4D.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

13

L'enseignement à domicile est autorisé à condition que l'instruction ainsi dispensée soit équivalente à celles que procurent les écoles classiques. Des inspecteurs municipaux sont chargés de veiller à "l'équivalence" de l'instruction et peuvent faire passer des examens aux homeschoolers. Les autorités locales fournissent parfois gratuitement le matériel scolaire aux parents qui instruisent leurs enfants à domicile.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

La reconnaissance-même d'une ENG est liée à sa capacité à proposer une alternative pédagogique. Les ENG, encore peu nombreuses, développent majoritairement un caractère propre de nature confessionnelle, mais il existe aussi des écoles dans les mouvances de Steiner et de Montessori.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

La liberté des parents de choisir l'école de leur enfant varie selon la municipalité. Quant aux ENG, elles doivent, en principe appliquer les mêmes règles d'admission que les écoles publiques.

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les enseignants sont des agents publics. Les ENG engagent des maîtres aux compétences reconnues mais peuvent également imposer des critères d'engagement liés à leur projet pédagogique.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Depuis les années 1970, le Norvège a tenté de s'éloigner de la pratique traditionnelle des examens centralisés et des évaluations normatives, pour privilégier des processus d'autoévaluation. Cette pratique a donné lieu à d'intenses débats. Aujourd'hui (2006-2007), les mécanismes sont en pleine révision.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

57

Rang

18

indice composite de liberté
d'enseignement

ICLE 07

72

15

Population totale (en millions)	4.620	2005	
RNB/hab en \$US PPA	40.420**	2005	
Classement IDH	1	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	98/98	2005
	Net M/F (%)	98/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	114/114	2005
	Net M/F (%)	97/97	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	2/7*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	16.6	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Nouvelle-Zélande

CRITERES

Une réforme massive et rapide est intervenue dans le système scolaire néo-zélandais dans les années 1990. Cette réforme a fait passer le système d'un centralisme radical à une non moins radicale décentralisation, avec l'objectif de responsabiliser les établissements scolaires et les parents ainsi que de conférer à ces derniers une liberté de choix absolue. Même si le bilan général de la réforme est jugé globalement positif, de nombreuses critiques ont conduit, pendant une dizaine d'années, à des adaptations constantes.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

13 Le *Constitution Act de 1996* n'évoque pas l'éducation. En l'absence de constitution, L'*Education Act* (35a) de 1989 établit les règles d'enregistrement et d'inspection des ENG. .

2. Le financement des ENG est

16 2A garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D accordé à bien plaie

0 2E en pratique, inexistant ou très rare

13 On distingue 4 types d'école : Les écoles publiques (*regular state schools*), les écoles publiques "intégrées", (il s'agit d'écoles privées qui, moyennant certaines conditions, intègrent le système public tout en conservant une marge d'autonomie), les écoles privées subventionnées et les écoles privées non subventionnées. Les lois régulant les réformes drastiques du système prévoyaient à l'origine qu'une enveloppe salariale serait versée à toutes les écoles, ces dernières disposant librement de la manière de l'utiliser. Cet aspect de la réforme a été rejeté par les syndicats de l'enseignement public et n'a pas pu être mis en oeuvre. Les enseignants continuent donc à être payés directement par l'Etat. Les ENG - sauf évidemment la 4ème catégorie - ont droit à des subventions.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

8 Les enseignants des écoles intégrées sont rémunérés comme ceux des écoles publiques. Une ENG intégrée peut, de surcroît, toucher des allocations pour d'autres charges, même si ses bâtiments demeurent généralement en mains de leur propriétaire (souvent une autorité ecclésiastique). Comme les écoles publiques, les ENG intégrées sont autorisées à percevoir, sur une base volontaire, des écolages de la part des parents, ces écolages ne pouvant servir qu'à couvrir des frais liés aux hypothèques ou à des prestations spéciales, mais en aucun cas pour des dépenses pédagogiques de base. Les ENG subsidiées (non intégrées) peuvent recevoir des aides de l'Etat calculées sur la base des dépenses de l'école publique. Le taux de référence à connu des variations extrêmes : 20 % en 1971, 50% en 1976, 20% en 1989. Supprimées en 1990, les subventions ont été réintroduites l'année suivante à hauteur de 17%. On signalera le cas particulier des écoles Maori, intégrées à l'offre publique d'éducation. Ces écoles bénéficient d'un plein subventionnement et connaissent des conditions d'octroi plus favorables que les ENG intégrées.

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

13 Le libre choix des parents est au centre de la réforme de 1989-1990. Si l'*Education Act* de 1989 maintient le principe de la carte scolaire, il spécifie aussi que les parents ont le droit de choisir une autre école. Le problème des sureffectifs dans certaines écoles de bonne réputation est alors réglé par... tirage au sort, le principal défaut de cette solution étant la non adéquation entre une offre pédagogique spécifique et les besoins réel d'un élève. En 1991, ce système est aboli ainsi que la carte scolaire et les écoles doivent établir des règles précises en matière d'admission (*enrollment schemes*, comprenant toujours le critère géographique), le Ministère pouvant intervenir directement en cas de demande excessive.

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

13 Le *homeschooling* est légal depuis 1914. Il se justifie surtout en raison des grandes distances que certains élèves pourraient être amenés à parcourir pour se rendre à l'école. Les parents doivent demander une autorisation au Ministère, qui leur accorde alors une aide financière pour l'achat du matériel scolaire. Des programmes d'enseignement à distance sont également mis à leur disposition. L'enseignement à domicile doit se fixer des objectifs qualitatifs équivalents à ceux poursuivis par les écoles officielles.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

L'ENG peut développer un caractère propre et dispose d'une grande autonomie dans la manière de dispenser le curriculum officiel. Mais le rôle directeur du Ministère demeure très présent, certes à travers les salaires versés directement aux enseignants, mais aussi en raison d'un curriculum contraignant, d'une imposition du nombre de jours d'école et du nombre d'heures par jour, etc. Même si cet aspect de la question demeure en pleine évolution, l'autonomie des ENG - mais aussi des écoles publiques - n'a pu se développer aussi largement que l'auraient souhaité les promoteurs de la grande réforme dite "*tomorrow's schools*".

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Pour les critères d'admission, cf. critère 4.

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Dans le domaine du libre choix des enseignants, la réforme projetée n'a pu être menée à terme en raison, notamment, d'une ferme opposition des syndicats. Les ENG, même si elles ne peuvent conclure directement des contrats avec les enseignants, peuvent néanmoins établir des critères propres de sélection.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

En ce qui concerne le contrôle de qualité, quelques experts suggèrent que les critères ne sont pas encore établis avec suffisamment de précision.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

60

14

indice composite de liberté
d'enseignement

ICLE 07

72

15

Population totale (en millions)	4.028	2005	
RNB/hab en \$US PPA	23.030**	2005	
Classement IDH	20	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	102/102	2005
	Net M/F (%)	99/99	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	119/127	2005
	Net M/F (%)	90/93	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	2/12*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	20.9	2003	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Pakistan

CRITERES

En 1972, l'Etat a nationalisé les écoles privées (près de 20'000!). Le rôle du secteur privé a ainsi été réduit à la portion congrue jusqu'en 1979, où les ENG ont commencé à réapparaître, surtout dans les zones urbaines. Il faudra attendre 1998 pour voir les ENG encouragées officiellement à scolariser les enfants, spécialement ceux issus de familles défavorisées (BIE). Cet "encouragement" ne semble pas s'être traduit par une aide financière.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

4

Le Ministère concède la permission d'ouvrir une école privée. Les critères académiques et de dotations nécessaires à cette concession doivent être encore élaborés. Suite au vaste mouvement de nationalisation de 1972, la législation sur les écoles privées doit être amendée afin d'assurer que les écoles établies avec la permission du gouvernement ne soient pas à nouveau nationalisées (CIE 2004).

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

On compte environ 20'000 organisations qui travaillent dans le domaine de l'éducation, en particulier de l'alphabétisation, tentant de combler la lacune laissée dans ce domaine par le Gouvernement.

2. Le financement des ENG

4

L'éducation n'est pas une priorité du gouvernement, c'est pourquoi la Banque Mondiale encourage l'expansion de l'éducation privée "non comme un luxe mais comme une nécessité incontournable." (RT06).

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

Le Gouvernement peut offrir le terrain pour la construction d'une école (CIE 2004).

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

4

Le choix des parents est limité par le manque de ressources financières et le nombre de places dans les écoles. Cet état de fait tend à désavantager les filles au profit des garçons (CIE 2004). Dans une telle situation, nous ne pouvons considérer que la liberté des parents soit totale, même si aucune règle d'ordre juridique ne la restreint.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

Rien dans la législation ne montre que le *homeschooling* soit envisagé comme un élément de la politique éducative.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

La "liberté" dont bénéficient les ENG, et tout particulièrement les *madrasas* - écoles religieuses islamiques - tient moins de la définition habituellement retenue de la liberté d'enseignement que d'un désintérêt et d'une ignorance du Gouvernement, qui ne connaît ni le nombre de ces écoles ni le contenu de leur enseignement. Ces écoles incontrôlées sont souvent soupçonnées d'encourager le terrorisme (RT06).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

La Direction de l'Instruction publique est théoriquement chargée de la supervision (BIE). Dans la pratique, il n'y a pas de supervision (RT06).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

12

94

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

12

94

Population totale (en millions)	157.935	2005	
RNB/hab en \$US PPA	2.350**	2005	
Classement IDH	134	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	50.1	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	99/75	2005
	Net M/F (%)	77/59	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	31/23	2005
	Net M/F (%)	24/18	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../23*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.9	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Panama

CRITERES

L'éducation n'est pas gratuite. Par définition, les écoles privées ne peuvent recevoir aucune aide de l'Etat. Toutefois, elles bénéficient d'une assez grande autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

La Constitución política de la República de Panamá de 1972, réformée par les Actes de 1978, par l'Acte constitutionnel de 1983 et par les Actes législatifs 1 de 1983 et 2 de 1994, art. 90 dispose : " *L'Etat reconnaît le droit de créer des centres d'enseignement particuliers selon la loi.*"

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

0

L'éducation n'est pas gratuite contrairement à ce que dispose l'art. 91 de la Constitution. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dénoncé l'insuffisance de ressources mises à disposition pour résoudre les difficultés liées au financement de l'éducation primaire et secondaire. Par ailleurs, selon la *Ley orgánica de Educación*, l'éducation privée se définit comme celle qui n'entraîne pas de dépenses pour l'Etat (art. 3).

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Si l'art. 90 de la Constitution garantit la liberté d'enseignement, rien n'indique que les parents disposent d'une réelle liberté de choix de l'école.

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

La Constitution dispose que les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants (art. 55, cf. aussi 59, 2). Toutefois, la loi d'éducation établit clairement que l'éducation primaire, c'est-à-dire la scolarisation comme on le comprend bien d'après le contexte, est obligatoire (art. 41, cf. aussi art. 37 et 39).

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 **6.1a librement adapter le curriculum officiel**
- 3/1 **6.1b** appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 **6.1c** appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 **6.1d** N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Toutes les écoles sont publiques, car elles se doivent d'accepter tous les enfants sans distinction de race, de niveau social, de religion, etc. (art. 90 de la Constitution). C'est ainsi que la loi d'éducation parle d'écoles officielles et particulières (art. 3). Toutes les écoles dépendent du ministère de l'éducation (art. 73). Dans les écoles particulières, le curriculum doit être soumis pour approbation au ministère de l'éducation (art. 73, b). Par ailleurs, selon l'art. 90 de la Constitution, l'Etat peut intervenir dans les établissements particuliers pour qu'ils remplissent leur devoir en ce qui concerne les objectifs nationaux et sociaux de la culture, la formation intellectuelle, morale, civique et physique des apprenants.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 **6.2a** peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 **6.2b** est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 **6.3a peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 **6.3b** peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 **6.3c** pas d'informations disponibles

La reconnaissance par le Ministère de l'éducation de la capacité physique, morale et professionnelle des enseignants constitue la seule condition pour enseigner dans des établissements particuliers (art. 116 de la loi d'éducation de 1946).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 **6.4a** Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 **6.4b Supervision en main des autorités locales**
- 0/0 **6.4c** Supervision centralisée

La révision de la *Ley Orgánica de Educación* (1996) établit que le système éducatif est décentralisé, contrairement à ce qui était établi dans la loi de 1946.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

16

75

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

23

72

Population totale (en millions)	3.232	2005
RNB/hab en \$US PPA	7.310**	2005
Classement IDH	58	2006
Taux d'analphabétisme (%)	8.1	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	113/109
	Net M/F (%)	98/98
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	68/73
	Net M/F (%)	61/67
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	10/15*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.9	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Paraguay

CRITERES

La législation est respectueuse de la liberté d'enseignement et l'autonomie des établissements privés est garantie même lorsqu'ils reçoivent des subsides de l'Etat. Cependant, le manque de ressources financières et le fait que l'école publique ne soit pas gratuite limitent considérablement la mise en oeuvre de cette liberté.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16 "La liberté d'enseignement est garantie sans autres conditions que la convenance (*idoneidad*) et l'intégrité éthique, ainsi que le droit à l'éducation religieuse et au pluralisme idéologique." L'art. 76 précise : "L'organisation du système éducatif est sous la responsabilité essentielle de l'Etat avec la participation des diverses communautés éducatives. Se système englobe les secteurs publiques et privés, ainsi que les domaines scolaires et extrascolaires."

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8 Selon l'art. 61 de la *Ley de educación n° 1264*, l'éducation pourra être administrée selon une gestion officielle ou selon une gestion privée par des personnes, des entreprises, des associations ou des institutions privées non subventionnées ou subventionnées avec des ressources de l'Etat.

L'éducation de base n'est pas gratuite. Selon les articles 66 et 67, les écoles privées qui accomplissent un service social dans les secteurs les plus défavorisés auront droit à une considération prioritaire en ce qui concerne les subventions de l'Etat. Ces apports ne devront diminuer en rien l'autonomie de ces établissements. La loi semble considérer surtout ces institutions et ne mentionne pas l'intérêt qu'il peut y avoir à diversifier l'offre pédagogique, c'est pourquoi nous considérons qu'il s'agit d'une application limitée.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

8 Il est difficile de savoir si ces subventions parviennent à payer les salaires des professeurs. Quoiqu'il en soit, l'éducation publique n'étant pas gratuite, le financement des ENG ne peut être que partiel. En effet, dans le public, le gouvernement n'assume que les salaires des enseignants. Plus de la moitié des élèves abandonnent l'école dès 12 ans pour commencer à travailler. Les raisons de cet abandon sont le coût de l'éducation ainsi qu'un certain scepticisme face au profit à retirer de cet investissement (RT06). L'art. 149 de la *Ley de educación n° 1264* établit que l'Etat décidera avec les institutions éducatives privées, qui accomplissent la fonction sociale du service éducatif envers des communautés dont les besoins de base ne sont pas satisfaits, le moyen de financer et de réaliser pour eux la gratuité de l'éducation scolaire de base. L'art. 24 encourage l'inscription des personnes qui ont peu de revenus dans des établissements publics gratuits. Dans le cas où se présenteraient des problèmes d'effectifs, l'Etat finance, au moyen de bourses partielles ou totales, des places dans les centres privés. L'art. 80 de la Constitution prévoit aussi l'octroi de bourses.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

16 Selon l'art. 129 c) de la *Ley de educación n° 1264*, les parents ont le droit de choisir l'institution éducative dont l'orientation corresponde à leurs convictions philosophiques, éthiques et religieuses.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

4 L'art. 76 de la Constitution dispose que l'éducation scolaire de base est obligatoire. Toutefois, l'Etat prévoit un enseignement à distance pour les personnes qui, pour des raisons physiques ou géographiques, ne peuvent pas se rendre à l'école (art. 59 de la *Ley de educación n° 1264*). L'art. 60 prévoit : "Le Gouvernement promouvra et appuiera l'éducation à distance mise en oeuvre par initiative privée et règlementera le curriculum, les programmes et le système d'évaluation, pour la reconnaissance officielle des cours et activités dispensées et de leurs certificats et titres respectifs."

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 **6.1a** librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 **6.1b** appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 **6.1c** appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 **6.1d** N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Le *Ministerio de Educación y Cultura* définit un curriculum minimal exigible sur tout le territoire national. Il tient compte cependant de la décentralisation et des droits des communautés éducatives. Il consulte pour ce faire les gouvernements départementaux ainsi que les institutions publiques et privées. (art. 117 de la *Ley de educación*). L'art. 63 permet aux responsables d'ENG de participer de leur propre initiative à la planification de l'éducation et à l'élaboration de curricula, de plans et de programmes de formation.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 **6.2a** peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 **6.2b** est soumise aux règles d'admission de l'école publique

L'art. 116 de la *Ley de educación* prévoit que, en matière d'admission des élèves, les institutions privées peuvent ajouter à leur règlement les conditions d'admission qu'elles jugent convenables selon les caractéristiques éducatives de l'institution.

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 **6.3a** peut choisir librement les enseignants
- 3/1 **6.3b** peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 **6.3c** pas d'informations disponibles

L'art. 63 de la même loi considère que les responsables des institutions éducatives peuvent nommer le personnel qui réponde au projet éducatif de l'institution.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 **6.4a** Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 **6.4b** Supervision en main des autorités locales
- 0/0 **6.4c** Supervision centralisée

La supervision dépend du *Ministerio de Educación y Cultura* (MEC) (art. 109).

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	52	24
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	67	22

Population totale (en millions)	6.158	2005
RNB/hab en \$US PPA	4.970**	2005
Classement IDH	91	2006
Taux d'analphabétisme (%)	6.5	2004
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	112/108
	Net M/F (%)	91/92
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	64/66
	Net M/F (%)	26/27
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	16/20*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.8	2003

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Pays-Bas

CRITERES

Les Pays-Bas connaissent, depuis le milieu du 19^{ème} siècle, le principe d'un système scolaire fondé sur le pluralisme et la liberté de choix. Dans les années 1920, ce principe est devenu applicable grâce à un financement généralisé des ENG. Aujourd'hui encore, ce système est l'un des plus libéraux au monde. Plus de 70% des élèves fréquentent des ENG, lesquelles disposent des mêmes prérogatives et des mêmes moyens financiers que les établissements publics. Toutefois, l'existence d'un programme et d'examens nationaux introduit parfois une certaine tension entre liberté pédagogique et conformité aux exigences communes.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

16

L'art. 23 de la Constitution (dont le dernier amendement date de 1987), spécifie explicitement que toute personne est libre de fournir des prestations éducatives. Cette liberté très large de fonder et de gérer des ENG va de pair avec deux autres dispositions : tout d'abord, la loi régissant les ENG doit tenir compte scrupuleusement du caractère propre, religieux ou autre, revendiqué par l'institution (art. 23, par. 5. de la Constitution). Ensuite, l'équivalence des normes de qualité requises et des écoles publiques et des ENG doit respecter la liberté de ces dernières en matière de moyens d'enseignement et de politique du personnel. Tout groupe de parents peut fonder une école, pour autant qu'il rassemble un nombre suffisant d'enfants. Ce nombre est variable suivant les régions. Ainsi en faut-il davantage en région urbaine qu'à la campagne. Il suffit aux parents de mettre sur pied une association ou une fondation, d'élire un Conseil Scolaire pour créer leur école. Cette élection est indispensable, même pour les écoles confessionnelles.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

16

L'art. 23 de la Constitution mentionne l'obligation pour l'Etat de financer les ENG, et de les financer de manière "adéquate et suffisante". Gérées jusqu'en 1997 par l'Etat central, les conditions d'octroi des subventions et leurs modes d'affectation ont été transférés aux autorités locales. On notera que le système de financement est toujours le même pour les ENG que pour les écoles publiques. Le financement de l'éducation, aux Pays-Bas, est une illustration du principe "l'argent suit l'élève".

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

16

L'obligation constitutionnelle de financer toutes les écoles de manière adéquate et suffisante permet aux écoles de respecter le principe de gratuité. La tradition veut toutefois que les écoles, publiques ou privées, sollicitent généralement des contributions volontaires des parents pour des activités "hors-cadre".

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école [changement uniquement sur dérogation]

16

La liberté de choix des parents est complète. Cette réalité est d'autant plus vraie que ces parents ont toujours la possibilité, lorsque l'offre leur paraît insuffisante, de créer une nouvelle ENG conforme à leurs vœux. On notera toutefois que, dans un but de régulation, le nombre de demandes parentales nécessaire à l'ouverture d'une nouvelle école tend à s'accroître, même s'il reste variable selon les régions.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

4

Le *homeschooling* demeure marginal aux Pays-Bas. Il peut toutefois être admis lorsque des parents estiment, en conscience, ne pas pouvoir envoyer leur enfant dans une école "disponible" et qu'il n'est pas possible de rassembler le nombre d'enfants minimal exigé pour ouvrir une école.

6. Critères d'autonomie des ENG

- liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...**
- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

- liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...**
- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

- liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...**
- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

- maîtrise du contrôle de qualité**
- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

20 Il existe un curriculum officiel, que les toutes les écoles doivent respecter. Les ENG doivent développer un caractère propre, nommé "identité" aux Pays-Bas. Traditionnellement, l'identité des ENG était confessionnelle. Avec le développement du sécularisme, cette identité tend à revêtir un caractère plutôt pédagogique.

La loi scolaire de 1985 ne mentionne que les domaines d'enseignements (art. 10) et les objectifs fixés (art. 8). Elle prescrit la matière à enseigner pour le 80% des heures. Le 20% restant appartient au choix de l'école, privée ou publique. Les ENG ont une totale liberté en matière d'admission des élèves. L'exercice de cette liberté doit toutefois se conformer à la Loi sur l'égalité de traitement qui impose à l'école d'établir des critères stricts d'admission et lui interdit d'exercer son droit de manière discriminatoire (discrimination raciale notamment). On doit cependant relever que la tradition néerlandaise conduit les ENG à ne pas se montrer trop tatillonnes en matière d'admission. Dans la pratique, elles admettent facilement les candidats.

Les enseignants des ENG sont, comme ceux des écoles publiques, directement payés par l'Etat et connaissent les mêmes conditions de travail que dans le secteur public. Toutefois, leurs contrats sont "privés" et comprennent souvent des clauses liées à l'identité de l'ENG, qui dispose par ce biais d'une liberté totale de constituer son équipe pédagogique

Le CITO, un institut préposé à l'évaluation des élèves du primaire, propose régulièrement des épreuves en mathématiques et en langue maternelle. Les ENG se soumettent généralement à ces tests, mais n'y sont pas contraintes et préfèrent parfois produire elles-mêmes leurs examens. A la fin du secondaire, l'école a l'obligation d'évaluer ses élèves aux moyens de tests. Mais, là aussi, le contenu ou la modalité des épreuves demeure à la discrétion de l'école. La correction et la notation des épreuves sont effectuées par le maître de l'élève, assisté d'un expert, qui est un enseignant d'une autre école. Ces épreuves doivent permettre de vérifier la disposition constitutionnelle prévoyant l'obligation, pour les ENG, d'atteindre un niveau équivalent à celui des écoles publiques. Cela ne va pas sans induire des tensions et donc des débats chez les acteurs de l'éducation, d'autant plus que cette notion d'équivalence est difficile à percevoir dans un pays où les élèves fréquentent en majorité des ENG et où ces dernières sont généralement reconnues comme ayant un niveau académique supérieur aux écoles publiques.

Des inspecteurs visitent les écoles et peuvent relever des problèmes éventuels mais n'ont aucun pouvoir de décision. Il existe donc un jeu complexe entre respect de l'identité de l'école et la garantie de prestations suffisantes. Si, en théorie, l'inspection relève du Ministère, dans la pratique, les évaluations sont effectuées - ou peuvent l'être - au niveau de l'établissement lui-même, les inspecteurs d'Etat jouant un rôle d'experts ou de conseillers.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

68

10

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

88

9

Population totale (en millions)	16.299	2005	
RNB/hab en \$US PPA	32.480**	2005	
Classement IDH	10	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/106	2005
	Net M/F (%)	99/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	120/117	2005
	Net M/F (%)	86/88	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	69/83*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	11.2	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT/** Banque mondiale

Pérou

CRITERES

Dans les années 1990, un projet complexe de réforme scolaire a été mis en place. Il s'agissait d'offrir la scolarité gratuite à tous, en s'appuyant notamment sur les ENG. Cette tâche s'est avérée très difficile du fait que la population péruvienne est exceptionnellement jeune : 1 Péruvien sur 3 est en âge scolaire! Malgré la pertinence des textes et des intentions, beaucoup d'enfants péruviens sont encore privés d'école, souvent en raison d'un manque de ressources financières.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 13 de la Constitution (1993) reconnaît la liberté d'enseignement en ces termes : "L'Etat reconnaît et garantit la liberté d'enseignement. Les pères de famille ont le devoir d'éduquer leurs enfants et le droit de choisir les établissements d'enseignement et de participer dans le processus éducatif". L'art. 15 précise : "Toute personne, physique ou morale (natural o jurídica) a le droit de promouvoir et de diriger des institutions éducatives et celui de transmettre la propriété de ces dernières, conformément à la loi".

2. Le financement des ENG

8

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'art. 17 de la Constitution dispose que, dans le but de garantir la plus grande pluralité possible dans l'offre éducative, la loi détermine la manière de subventionner l'éducation privée.

L'art. 30 du *Reglamento de las Instituciones Privadas de Educación Básica y Educación Técnico Productiva* précise que le Ministère de l'Éducation ou les Gouvernements régionaux peuvent passer des accords pour octroyer des subventions à des institutions éducatives sans but lucratif qui dispensent un enseignement gratuit à des étudiants ayant peu de ressources financières. Ce règlement dépend de la loi générale d'éducation n° 28044. Toutes ces dispositions doivent se comprendre dans le contexte d'un système scolaire n'assurant pas encore la gratuité de l'enseignement primaire, même dans les établissements publics. De fait, il n'y pas d'éducation de base gratuite au Pérou (RT06).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Dans la mesure où, d'une part, le principe de subvention est lié à des accords ponctuels et d'autre part, l'éducation n'est jamais gratuite, l'analyse de la valeur du financement réellement perçu par certaines ENG est difficile. Il est de toutes manières faible et mal défini.

4. Libre choix des parents

16

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école [changement uniquement sur dérogation]

La liberté d'enseignement est reconnue et garantie par l'Etat. Les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants et le droit de participer au processus éducatif ainsi que de choisir les établissements dans lesquels ils se forment, en accord avec leurs convictions et leurs croyances (Cf. *supra* et *Ley general de educación*, Loi n° 28044 de 2003, art. 5).

5. Homeschooling

13

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Bien que le *homeschooling* ne soit pas explicitement autorisé, il est intégré à l'éducation par le biais de l'*Educación a Distancia*. En effet, l'Etat prévoit que l'éducation présentielle puisse être remplacée par l'éducation à distance, dans le but de s'adapter aux besoins des personnes et de rendre les possibilités d'apprentissage plus accessibles (*Ley general de educación*, Loi n° 28044 de 2003, art. 27).

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	Le directeur doit adapter un curriculum de base (Diseño Curricular Básico) à partir duquel il élabore le projet curriculaire du centre (cf. art. 32 b et c du <i>Reglamento de las Instituciones Privadas</i>). Dans la pratique, les ENG ont un curriculum plus large, avec plus de matières que les écoles publiques.
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...	
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	Il incombe à l'Etat de garantir les facteurs de qualité (<i>factores de calidad</i>) dans les établissements publics.
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	Dans les établissements privés, l'Etat régule et supervise ces facteurs de qualité (<i>Ley general de educación</i> , loi n° 28044 de 2003, art. 13). Cf. aussi art. 72c. Cependant, dans la pratique, il n'y a pas de contrôle de l'Etat sur la qualité. De plus, d'après l'enquête menée sur terrain, la supervision est en main des autorités locales.
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		maîtrise du contrôle de qualité	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	53	22
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	61	26

Population totale (en millions)	27.968	2005
RNB/hab en \$US PPA	5.830**	2005
Classement IDH	82	2006
Taux d'analphabétisme (%)	12.1	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	113/112
	Net M/F (%)	96/97
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	91/92
	Net M/F (%)	70/69
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	15/22*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	13.7	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Philippines

CRITERES

Cette fiche a été établie selon une enquête menée sur le terrain. L'école publique n'est pas gratuite. Dans le privé, l'Etat ne finance que certains élèves, mais jamais des établissements en tant que tels. En revanche, les ENG jouissent d'une autonomie assez large. Par ailleurs, le *homeschooling* est prévu et organisé par l'Etat.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

16

L'art. 14, section 4 de la Constitution de 1987 dispose : "[1] L'Etat reconnaît les rôles complémentaires des établissements publics et privés dans le système éducatif et doit exercer une supervision et une régulation raisonnable de toutes les institutions éducatives. [2] Les institutions éducatives autres que celles établies par des groupes religieux ou des missions doivent appartenir uniquement à des citoyens des Philippines, ou à des corporations ou à des associations dont au moins 60% du capital appartient à de tels citoyens. Le Congrès peut, toutefois, exiger une plus grande participation d'équité dans toute institution éducative (*increased Filipino equity participation*)".

La liberté de créer et de gérer des ENG est ainsi reconnue constitutionnellement avec certaines limitations.

2. Le financement des ENG

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

8

L'éducation publique n'est pas gratuite. Comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les parents doivent payer les repas, les uniformes, les transports et, dans de nombreuses écoles, il y a encore des frais d'enseignement. Certains enfants ne vont pas à l'école. De plus, étant donné que l'inscription au registre des naissances est payante, de nombreux enfants n'existent pas sur le plan juridique. En ce qui concerne le financement de l'école privée, le *Republic Act n°. 6728* prévoit toute une série de bourses ou de bons scolaires (*Private Education Student Financial Assistance Program*) pour aider les élèves les plus pauvres. La personne qui a mené l'enquête sur le terrain nous signale que certaines écoles publiques inscrivent dans une ENG des élèves ne disposant ni de poste scolaire ni de moyens. Ils financent alors la scolarité de l'élève.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

0

Pas d'information précise en ce qui concerne le montant des subventions, des bourses ou des "bons scolaires".

4. Libre choix des parents

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

16

Les parents peuvent choisir l'école qu'ils désirent. En pratique, leur choix est souvent motivé par la proximité de l'école, les places disponibles, voire des critères d'ordre ethnique, s'agissant par exemple d'écoles intégrant une majorité d'élèves d'origine chinoise. Au niveau secondaire, les parents choisissent davantage selon le "caractère propre" de l'école en matière de programmes. Certaines écoles mettent en effet l'accent sur les sciences, d'autres sur l'art, etc. (GdG III, p.250).

5. Homeschooling

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

13

Les programmes de *homeschooling* sont développés par le Département de l'éducation correspondant. Les élèves qui suivent ce programme ont les mêmes manuels que dans l'enseignement officiel. Chaque semaine, ils reçoivent la matière à étudier et doivent rendre compte de leur travail chaque samedi. Sur un archipel de 7000 îles, l'accessibilité est particulièrement difficile, ce qui explique aussi pourquoi le gouvernement a mis sur pied un tel programme (GdG III, p.248).

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...	Les écoles privées doivent se référer à un curriculum de base minimal (GdG III, p. 251).
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...	L'admission dans une école privée est ouverte à tous les élèves qui répondent à ses critères d'admission (GdG, III, p. 253).
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...	Les écoles ne doivent se référer qu'au loi du travail en vigueur (GdG, III, p. 254).
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		maîtrise du contrôle de qualité	Le département de l'éducation supervise tous les établissements dispensant un enseignement de base (BIE).
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	53	22
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	68	20

Population totale (en millions)	83.054	2005
RNB/hab en \$US PPA	5.300**	2005
Classement IDH	84	2006
Taux d'analphabétisme (%)	7.4%	2003
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	113/112
	Net M/F (%)	93/95
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	81/90
	Net M/F (%)	55/66
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	7/20*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	16.4	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Pologne

CRITERES

Les ENG qui en font la demande peuvent recevoir un subside selon ce que coûte un élève dans l'enseignement public. Elles bénéficient d'une large autonomie en ce qui concerne le curriculum et l'engagement du personnel.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art.35. §2 de la Constitution prévoit que "*les minorités nationales et ethniques ont le droit de créer leurs propres institutions d'éducation, institutions culturelles et institutions servant la protection de leur identité religieuse et la participation à la prise de décisions dans le domaine de leur identité culturelle*".

L'art. 70. §3 dispose : "*Les parents ont la liberté de choisir pour leurs enfants des établissements scolaires autres que publics. Les citoyens et les institutions ont le droit de créer des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que des établissements d'éducation. Les modalités de l'établissement et du fonctionnement des écoles autres que publiques et de la participation des pouvoirs publics à leur financement ainsi que les principes de surveillance pédagogique des écoles et des établissements d'éducation sont définis par la loi*".

2. Le financement des ENG

16

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Les écoles privées peuvent recevoir une subvention par élève, qui correspond au 100% du coût moyen d'un élève dans une école publique. Ces écoles ont le droit de délivrer des certificats reconnus par toutes les autres écoles et par les Universités. Les conditions d'octroi définies dans la Loi sur le système éducatif de 1991 sont les suivantes : élaborer et suivre un curriculum; définir des règles pour l'évaluation et le progrès des élèves, et pour organiser des examens ; que les enseignants des matières obligatoires aient les mêmes qualifications que celles exigées pour les enseignants du public. Jusqu'en 2000 cette loi prévoyait un subside s'élevant au 50% du coût d'un élève dans le public (CIE 2001).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

13

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Les écoles doivent demander à être reconnues. Cette demande doit contenir entre autres des informations sur la qualification des enseignants et du directeur, ainsi que les statuts de l'école. Une ENG peut demander que lui soient accordés les mêmes droits qu'une école publique (pour avoir le droit de délivrer des certificats nationaux). Dans ce cas, la demande doit contenir un engagement selon lequel l'école accepte de satisfaire les exigences mentionnées ci-dessus (CIE 2001).

4. Libre choix des parents

13

Eury.CC05

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

4

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

La loi sur le système éducatif de 1991 établit que ce sont les autorités locales qui doivent donner leur approbation pour le *homeschooling*. Le directeur d'une école peut fort bien refuser d'accéder à la demande des parents.

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	Les écoles privées peuvent avoir leur propre curriculum, qui doit être approuvé par le Ministère de l'Education. Il faut signaler que les écoles publiques bénéficient aussi d'une certaine autonomie, en particulier en ce qui concerne le curriculum.
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...	
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	Nous n'avons pas trouvé d'information sur les critères d'admission des élèves dans les écoles non-publiques financées. Rappelons que ces écoles ont demandé à avoir « <i>les mêmes droits que les écoles publiques</i> ». Toutefois, Eurydice note que les directeurs d'écoles publiques disposent d'une " <i>autonomie limitée</i> " en ce qui concerne les " <i>critères de sélection des élèves à l'admission</i> ". (Eury.CC05, fig. B23; situation moyenne entre " <i>pas d'autonomie</i> " et " <i>autonomie complète</i> ").
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	La loi exige uniquement que les enseignants des matières obligatoires aient les mêmes qualifications que celles exigées pour les enseignants du public (CIE 2001).
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		maîtrise du contrôle de qualité	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	La responsabilité de l'éducation et la supervision pédagogique en particulier, ainsi qu'une bonne partie du financement, dépendent des autorités locales (CIE 2001).
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

Rang

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	62	13
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	80	12

Population totale (en millions)	38.530	2005	
RNB/hab en \$US PPA	13.490**	2005	
Classement IDH	37	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	98/98	2005
	Net M/F (%)	96/97	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	100/99	2005
	Net M/F (%)	92/94	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1 / 2 *	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.7	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Portugal

CRITERES

L'existence des ENG est garantie par la Constitution. Elles sont diversement subventionnées, mais une subvention élevée se traduit par une perte d'autonomie. Malgré le rôle important que jouent les ENG depuis la Révolution de 1974, le système scolaire portugais demeure l'un des plus centralisés d'Europe. (GdG II, p. 333)

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 43 de la Constitution [1997] dispose : "1. La liberté d'apprendre et d'enseigner est garantie... 4. Le droit de créer des établissements d'enseignement privé et d'enseignement coopératif est garanti." Cette reconnaissance des ENG se double toutefois d'un contrôle centralisé : "L'Etat reconnaît et contrôle l'enseignement privé et coopératif, dans les conditions prévues par la loi. (art. 75/2)

Afin d'être reconnue, une école doit démontrer les qualifications de son personnel, expliquer son projet pédagogique et sa philosophie, et démontrer qu'elle a les moyens adéquats pour ce qu'elle se propose de faire. Elle doit en principe suivre le curriculum de l'Etat, mais peut aussi présenter une alternative à l'approbation officielle.

2. Le financement des ENG

13

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec des conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'Etat n'a pas d'obligation de financer les écoles privées (GdG II, p. 339). Il existe quatre types d'écoles privées selon le contrat qu'elles passent avec l'Etat. (a) Les écoles sous *contrato de associação* reçoivent des subsides par élève selon un montant calqué sur le coût de la scolarité équivalente dans l'enseignement public. Ces écoles sont traitées comme des écoles publiques et n'ont pas d'autonomie. Ces contrats d'association sont souvent accordés à des établissements catholiques dans une zone dépourvue d'école publique. Les critères de financement sont fixés annuellement par le Ministère (Eury.priv) (b) Les écoles sous *contrato simples* peuvent recevoir une subvention partielle dans le but d'améliorer la qualité de leur enseignement et de les rendre économiquement plus accessibles (GdG II, p. 334). (c) Les écoles sous *contrato de patrocínio* promeuvent une forme d'éducation innovatrice dans une zone qui n'est pas bien pourvue en écoles publiques. Seules ces trois types d'écoles voient leur diplôme reconnu par l'Etat. (d) Les élèves des écoles non subventionnées doivent passer des examens spéciaux pour accéder à l'Université.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Sous le régime du *contrato de associação*, la gratuité de l'école est assurée. Outre les avantages fiscaux et financiers, l'Etat octroie aux écoles qui signent un tel contrat une subvention par étudiant, équivalant au coût de fonctionnement par étudiant des écoles publiques de niveau identique.

L'Etat conclut un *contrato simples* avec des écoles privées et coopératives non couvertes par un *contrato de associação*, dans le but de permettre à ces écoles d'offrir des conditions spéciales de fréquentation, à savoir une réduction des droits d'inscription annuels. Le contrat doit stipuler le montant de la subvention octroyée par élève ainsi que la réduction des frais de scolarité que l'école est obligée d'accepter. (Eury.priv)

Dans un *contrato de patrocínio*, l'Etat est tenu de supporter un pourcentage des coûts de fonctionnement d'au moins 50 %.

La plupart des ENG fonctionnent sous contrat simple et ne peuvent donc offrir la gratuité scolaire à leurs élèves.

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

La répartition des élèves se fait selon une "carte scolaire", qui intègre les ENG sous contrat d'association (Eury.CC05). De nombreux parents déclarent un faux lieu de résidence afin de pouvoir choisir leur école (GdG II, p.339).

5. Homeschooling

13

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Lorsqu'il est reconnu qu'un enfant est scolarisé à la maison (*ensino domestico*), son éducation est contrôlée afin que ses progrès soient assurés. L'enseignement à domicile requiert l'inscription auprès d'une école proche, chargée de superviser et de fournir les moyens éducatifs requis. (GdG II, p.339).

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

**liberté dans les décisions d'admission.
L'ENG...**

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

L'Etat soutient et coordonne l'éducation dans les ENG en donnant son approbation pour leur fondation et en les inspectant. Les méthodes d'enseignement peuvent faire l'objet de cette inspection, mais pas les caractéristiques relevant du caractère propre de l'école (GdG II, p. 338). Les écoles privées doivent suivre le curriculum public ou créer le leur qui est alors approuvé, après analyse, au cas par cas, en fonction aussi des capacités du personnel enseignant. Paradoxalement, les écoles publiques peuvent établir un contrat d'autonomie avec le Ministère. Ce contrat peut permettre certaines modifications du curriculum, la sélection des enseignants et des activités financées par l'école elle-même. Barbas Homem fait remarquer que l'on assiste à une privatisation du public, tandis que les écoles privées sont contraintes de s'assimiler aux écoles publiques (GdG II, p.340).

Toutes les écoles privées, même celles sous contrat d'association, peuvent choisir leurs élèves sur une base non discriminatoire (ibid. p. 341).

Les ENG peuvent ajouter des critères de sélection propres pour l'engagement du personnel (GdG II, p.342).

L'art. 74 de la Constitution établit que l'Etat se doit de reconnaître et de superviser les écoles privées, selon la loi.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	50	26
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	63	25

Population totale (en millions)	10.495	2005	
RNB/hab en \$US PPA	19.730**	2005	
Classement IDH	28	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	6.2%	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	117/112	2005
	Net M/F (%)	97/98	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	94/104	2005
	Net M/F (%)	79/87	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	10/15*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	11.5	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

République Arabe syrienne

L'éducation est gratuite et presque tous les enfants vont à l'école (RT06). Les écoles privées sont peu nombreuses et étroitement contrôlées par l'Etat.

CRITERES

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La Syrie privilégie les dépenses militaires au détriment des investissements dans l'éducation. La militarisation affecte non seulement le financement, mais aussi le contenu de l'éducation puisque l'éducation militaire est enseignée à l'école (RT06). L'éducation privée indigène dépend de la loi 160 de 1958 et les écoles privées étrangères de la loi 167 de 1959. Elles ont leur propre curriculum et l'obligation d'enseigner 2 heures d'arabe par semaine pour les non-syriens et les non-palestiniens (BIE).

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'apport du secteur privé à l'éducation publique est négligeable (BIE). En 2001/02, les écoles privées comprenaient 192 écoles primaires qui scolarisaient 85'420 élèves, 68 écoles intermédiaires qui scolarisaient 14'592 élèves et 50 écoles privées générales qui scolarisaient 18,413 élèves. Plus de la moitié des jardins d'enfants sont privés (BIE). Rien n'indique que ces écoles puissent recevoir de l'argent de l'Etat.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

n. d.

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Tous les parents résidant en Syrie ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école (CIE 2001). S'ils ne le font pas, ils peuvent être punis à une amende ou à une peine d'emprisonnement, selon la loi sur l'éducation obligatoire de 1981.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les écoles privées suivent le même curriculum que les établissements publics et ont les mêmes règles en ce qui concerne l'admission et l'évaluation des élèves (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les écoles privées sont supervisées par l'Etat (BIE).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	13	84
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	13	89

Population totale (en millions)	19.043	2005
RNB/hab en \$US PPA	3.740**	2004
Classement IDH	107	2006
Taux d'analphabétisme (%)	19.2%	2004
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	127/121
	Net M/F (%)	97/92
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	70/65
	Net M/F (%)	64/60
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	4/4*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	14.2	1991

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

République Dominicaine

CRITERES

L'enseignement privé est très répandu. Cependant, il ne reçoit aucun financement et demeure soumis, dans les grandes lignes, aux mêmes règles que l'école publique.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

L'art. 14 de la *Ley General de Educación n° 66-97* prévoit que toute personne pourra fonder des établissements éducatifs, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues par la loi et sous la supervision de l'Etat (cf. aussi art. 13).

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

0

Nombreux sont les enfants à fréquenter l'école privée, mais nombreux aussi sont ceux qui ne peuvent aller à l'école. Parmi les Etats des Caraïbes, la République Dominicaine est le pays qui alloue la part la plus basse de son produit national brut à l'éducation (2.4%), ce qui souligne à quel point ce manque de fonds est un obstacle à l'éducation universelle.

La gratuité de l'éducation est plus ou moins garantie dans le public, ce qui concerne environ 1.5 million d'enfant, tandis que 1 million fréquentent les écoles privées qui ne sont pas gratuites. La possibilité d'aller à l'école publique est exclue pour les enfants qui n'ont pas les documents nécessaires, par exemple pour les enfants d'origine haïtienne.

En ce qui concerne le financement de l'école privée, la loi d'éducation ne présente aucune disposition particulière.

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

16

Selon l'art. 12 de la *Ley General de Educación n° 66-97*, la liberté d'enseignement reconnaît le droit pour tout citoyen de choisir l'établissement éducatif qu'il préfère.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

4

L'art. 9 g) de la constitution de 2002 prévoit l'obligation pour toute personne qui habite le territoire de la République Dominicaine de fréquenter (assister à) les établissements éducatifs de la Nation (cf. aussi l'art. 20 de la loi d'éducation). Toutefois l'art. 56 de la loi d'éducation précise que l'éducation à distance est reconnue comme une stratégie adéquate pour développer les occasions d'éducation, pour l'éducation formelle aussi bien qu'informelle. Le *homeschooling* est autorisé dans certains cas.

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

0

- liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...**
- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
 - 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
 - 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
 - 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG n'ont pas beaucoup plus d'autonomie que les écoles publiques. Chaque école dépend de son district éducatif local (art. 119). Dans toutes les écoles, le curriculum s'adapte en fonction des différences géographiques, régionales et municipales, sur la base de directives nationales (art. 69). La différence est que les ENG peuvent offrir une formation religieuse ou morale selon leur caractère propre (art. 24). Dans la réalité, les ENG disposent de la même liberté - limitée - des établissements publics d'adapter leurs programmes.

- liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...**
- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
 - 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

En ce qui concerne l'admission des élèves, il n'y a dans la loi d'éducation aucune disposition particulière concernant les écoles privées. En pratique, seuls peuvent aller à l'école privée ceux qui peuvent la payer.

- liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...**
- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
 - 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
 - 0/0 6.3c **pas d'informations disponibles**

Dans les écoles de plus de 300 élèves, la *Junta del Centro Educativo*, que l'établissement soit public ou privé, doit proposer la nomination des enseignants aux autorités locales.

- maîtrise du contrôle de qualité**
- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
 - 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
 - 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

La supervision de toutes les écoles dépend du *Sistema Nacional de Evaluación de la Calidad* (cf. art. 9/i et 15 de la loi d'éducation). De plus, les établissements doivent se conformer à des normes de qualité concernant le titre académique des enseignants, le nombre d'élèves par enseignant, et même le nombre d'élèves (art. 16).

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	33	45
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	33	57

Population totale (en millions)	8.895	2005	
RNB/hab en \$US PPA	7.150**	2005	
Classement IDH	94	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	13%	2002	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	115/110	2005
	Net M/F (%)	87/88	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	64/78	2005
	Net M/F (%)	47/59	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	15/25*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	9.7	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

République tchèque

CRITERES

Le document "qualité et responsabilité" (CIE 1996) consacre une réforme en profondeur du système éducatif. Les écoles deviennent des "entités légales" et bénéficient d'une très large autonomie, tant pédagogique qu'administrative. Les parents peuvent ainsi choisir dans une offre très large de projets pédagogiques, développés dans le cadre général d'un curriculum d'Etat. Cette réforme renonce explicitement au monopole éducatif.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La constitution de 1992 (amendée en 2002) définit, dans son art. 3, la valeur constitutionnelle de la Charte des droits fondamentaux et des libertés, laquelle prescrit, dans son art. 16 (1) "Chacun a le droit de professer librement sa religion ou sa foi que ce soit seul ou avec d'autres, en privé ou en public, à travers des services religieux, l'instruction, des cérémonies religieuses ou des rituels religieux" et dans son art. 33 : "[3] On peut établir des écoles autres que les écoles étatiques et l'instruction doit y être dispensée sous les conditions établies par la loi. L'éducation doit être dispensée dans ses écoles en vue de l'instruction (education at such school may be provided for tuition)." La loi de 1994 règle de manière extrêmement détaillée (123 pages!) la politique tchèque en matière d'éducation et, en particulier, de soutien aux ENG. Cette Loi, dans sa section 147, décrit par le menu les conditions qu'une ENG doit remplir pour être "enregistrée".

2. Le financement des ENG

16

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Les ENG bénéficient d'un large soutien des pouvoirs publics, soutien qui s'inscrit dans une politique générale de décentralisation de l'éducation. Le nouveau système met les ENG en quasi-parité avec les écoles publiques qui perçoivent des fonds publics en proportion du nombre d'élèves qui les fréquentent. La Loi 561/1994 oblige les municipalités à financer en totalité les frais d'investissement et les dépenses courantes des ENG, le paiement des salaires et du matériel scolaire demeurant un devoir de l'Etat.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Les divers apports de l'Etat et des Municipalités permettent un financement des ENG estimé à 90%-97% de leurs besoins. Les ENG touchent automatiquement un montant équivalent à 50% du coût de l'école publique. Le solde est versé suite à une inspection générale.

4. Libre choix des parents

13

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école [changement uniquement sur dérogation]

La Loi scolaire, (section 36) prévoit qu'un élève "doit accomplir son obligation de fréquenter l'école (compulsory school attendance)" dans une école du district où il réside sauf si ses parents ou représentants légaux en décident autrement. Le directeur de l'école choisie doit alors notifier cette décision à son collègue de l'école du district de résidence. Une école publique a toutefois l'obligation d'accorder une priorité aux élèves demeurant dans le district. Les termes de la loi nous paraissent plus libéraux que l'interprétation qu'en fait Eurydice (Eury.CC05), qui note ici que " les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement"

5. Homeschooling

13

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Selon la section 41 de la Loi scolaire, le directeur d'une école est habilité à autoriser un élève à recevoir un enseignement strictement personnel (individual tuition) sur la demande explicite et écrite de ses parents. Cette possibilité n'existe toutefois qu'au niveau primaire. Cet enseignement se fait sous la responsabilité et aux frais des parents, sauf en ce qui concerne le matériel pédagogique de base, lequel est fourni par l'école du district de résidence. Pour des homeschoolers ayant des besoins pédagogiques spécifiques (handicaps), des aides plus importantes sont prévues.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

La complexité de la législation scolaire ne permet pas une vision claire de l'autonomie effective concédée aux ENG : Le Ministère de l'éducation développe un "Programme d'éducation nationale" qui doit être approuvé par le Sénat et le Parlement. Ce programme doit ensuite être décliné en différents "programmes-cadre" (*Framework Educational Programmes*), selon le domaine d'éducation (primaire, secondaire, etc.). Ces programmes-cadre doivent obligatoirement servir de référence à la rédaction des "programmes scolaires d'éducation" (*School education programmes*). Ces trois "niveaux curriculaires" valent tant pour les écoles publiques que les ENG. Le BIE note cependant que les ENG peuvent, dans ce contexte, offrir une grande diversité d'options pédagogiques, avec un rôle stimulant pour les écoles publiques.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Eury.CC05 note que "les établissements scolaires en République tchèque... jouissent d'une autonomie totale pour définir" les critères de sélection des élèves à l'admission. Cette analyse, effectuée pour l'école publique, vaut à fortiori pour les ENG.

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

Le même rapport d'Eurydice constate que "le recrutement et le licenciement des enseignants relèvent presque exclusivement de la responsabilité du chef d'établissement." Eurydice note par ailleurs que les écoles sont "évaluées par les pouvoirs organisateurs."

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

La section 12 de la Loi scolaire prévoit en effet ceci : "L'évaluation des écoles doit être réalisée à travers l'auto-évaluation de l'école concernée et les observations de l'inspection tchèque des écoles."

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

74

6

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

92

5

Population totale (en millions)	10.220	2005
RNB/hab en \$US PPA	20.140**	2005
Classement IDH	30	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	102/100
	Net M/F (%)	91/93
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	95/97
	Net M/F (%)	.../...
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/7*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Roumanie

CRITERES

Dans la pratique l'éducation publique n'est pas totalement gratuite (RT06). Il y a des écoles alternatives financées par l'Etat qui bénéficient d'une large autonomie en ce qui concerne le curriculum. Les minorités ont également le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

L'art. 32/5 de la constitution roumaine prévoit que "l'enseignement de tous les degrés se déroule dans les institutions de l'Etat, privées et confessionnelles, dans les conditions prévues par la loi."

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

La Loi du 28 juin 1995, chapitre XI, art. 103 établit que l'éducation privée est une alternative ou un complément à l'éducation publique et l'art. 105 dispose qu'elle peut être établie avec une permission délivrée par le corps d'inspecteurs des écoles (School Inspectorate) sur la base de l'évaluation de la documentation fournie.

2. Le financement des ENG

8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Il y a très peu d'écoles strictement privées en Roumanie. Une partie d'entre elles sont des écoles "indépendantes", c'est-à-dire subventionnées par des gouvernements étrangers, comme il en existe dans presque tous les pays du monde : International British School, Ecole Libanaise, Scuola Italiana "Aldo Moro". Toutefois, pour rendre justice au système roumain, il faut considérer également les écoles d'éducation alternatives, qui sont intégrées au système public. Considérer ces écoles comme publiques est discutable, étant donné que leur fonctionnement n'est possible qu'au moyen d'une étroite collaboration entre le représentant du Ministère sur place et plusieurs investisseurs privés. (GdG III, p.278) Ces écoles "publiques" sont, de fait, libres de développer des pédagogies variées, d'une manière qui, dans d'autres pays, relève généralement des prérogatives du secteur privé. Ces écoles sont beaucoup plus nombreuses que les écoles privées proprement dites : 131 classes dans les écoles Steiner, 12 écoles du plan de Jena, 60 "step by step" alternative schools, sans compter les crèches et l'éducation préscolaire (GdG, id.).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

13

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Les écoles qui pratiquent l'éducation alternative sont des institutions publiques qui bénéficient aussi des contributions matérielles des parents (GdG, III, p.279). En ce qui concerne l'éducation privée proprement dite, l'art. 117.2 établit que l'éducation coopérative est financée par les fonds propres de la coopérative, les frais d'enseignement et par d'autres sources. L'art. 117/3 prévoit que le Ministère de l'Education fournit les fonds provenant du budget de l'Etat à hauteur de la masse salariale du personnel enseignant.

4. Libre choix des parents

4

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

[Cf. Eury.CC05]. Toutefois, le choix des parents peut être limité en raison du coût de l'éducation publique. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Roumanie de faire les efforts nécessaires pour garantir la gratuité de l'éducation au primaire, et si possible au secondaire pour tous les enfants.

5. Homeschooling

4

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Les parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école sont amendables (CIE 2001).

L'obligation d'aller à l'école est établie par la Constitution (art. 32) et par la loi sur l'éducation. L'art. 15 de cette loi permet exceptionnellement le *homeschooling* pour les élèves qui sont de deux ans plus âgés que la moyenne de leur classe. L'éducation secondaire inférieure (degrés 5-8) peut aussi être organisée sous la forme de cours du soir, d'éducation à temps partiel ou d'éducation à distance.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

L'éducation privée a une autonomie organisationnelle et fonctionnelle, selon la disposition de la loi sur l'éducation et en accord avec les critères et les standards nationaux. Elle peut s'organiser seulement en tant qu'organisation sans but lucratif et sur une base non-discriminatoire. En ce qui concerne les écoles alternatives, le *Conseil National pour l'Education Alternative* garantit la compatibilité avec le Curriculum National de base et délivre l'approbation du curriculum de telle façon que le caractère propre soit maintenu et que les standards d'efficacité requis à l'échelon national et international soient atteints (GdG III, p. 279). Il n'en demeure pas moins que ces écoles peuvent adopter un plan d'études propre (cf. supra)

Par ailleurs, la loi sur l'éducation garantit à toutes les minorités (rom, hongroise, slovaque, etc.) l'accès à une éducation de base dans leur langue maternelle à tous les niveaux et la possibilité de passer tous les examens dans cette langue (GdG III, p. 283).

"La sélection des enseignants dans les écoles privées est organisée par l'école elle-même" (GdG III, p. 285).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

45

30

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

58

28

Population totale (en millions)	27.711	2005
RNB/hab en \$US PPA	8.940**	2005
Classement IDH	60	2006
Taux d'analphabétisme (%)	2.7%	2003
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/106
	Net M/F (%)	93/92
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	85/86
	Net M/F (%)	79/82
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	02/06*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Royaume-Uni

CRITERES

La distinction entre écoles privées et publiques ne s'applique pas au Royaume-Uni. Le système, en constante mutation, tend vers une forme de partenariat entre l'Etat et la société civile, notamment à travers des statuts d'autonomie proposés à toutes les écoles.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

En l'absence de constitution, le parlement possède en principe une autorité illimitée en matière de législation éducative.

Jusqu'aux années 80, le système scolaire est aux mains des autorités locales (LEA's). De nombreuses écoles indépendantes existent sous le nom de "direct-grant schools". Les LEA perdent ensuite une partie importante de leurs prérogatives au profit, d'une part, d'un transfert de la régulation du système vers l'Etat central et, d'autre part, d'un accroissement de l'autonomie des établissements scolaires et des possibilités de choix des parents. En 1988, la carte scolaire est abolie.

2. Le financement des ENG

16

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

S'il existe un certain nombre d'écoles, souvent élitaires et très jalouses de leur autonomie, même financière, la plupart des écoles perçoivent des aides qui varient selon leur statut, mais aussi selon le gouvernement en place. Dans les développements récents, on retiendra le programme des *City Academies*, (dans des zones défavorisées), des *Private Finance Initiatives* et tout récemment (2006) le nouveau statut des *Trust Schools* qui consacrent un partenariat financier entre des sponsors ou des entreprises et le financement de l'Etat.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

13

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Le financement de l'Etat consiste davantage en des enveloppes financières qu'en l'octroi de fonds affectés. Le partenariat *Private Finance Initiatives* est en un contrat passé entre les autorités locales et des entreprises, lesquelles fournissent les fonds nécessaires à des investissements immobiliers, qui leurs sont remboursés sur une période de 25 à 30 ans. L'initiative des *Trust schools*, très discutée et contestée, permet aux écoles qui le souhaitent de passer sous la direction d'une association, d'un groupe religieux ou d'une entreprise, etc. (sans obligation de financement par le "trust", contrairement aux *academies*).

4. Libre choix des parents

13

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Si des parents ont une préférence pour une autre école particulière, l'autorité éducative est tenue de y donner suite dans la mesure du possible. On parle alors de "demande de placement" [Eury.CC05].

5. Homeschooling

16

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Chaque enfant doit recevoir une éducation de qualité, "adaptée à son âge, ses capacités et ses aptitudes" que ce soit par le truchement de l'école ou "par tout autre moyen". Le *homeschooling* concerne environ 20'000 élèves. En Ecosse, une autorisation est requise, ce qui n'est pas le cas en Angleterre et aux Pays de Galles. Les autorités publiques n'interviennent que dans le cas où un enfant n'a pas reçu une éducation correcte ("if it appears that a child is not being properly educated"). Elles peuvent alors demander aux parents des justificatifs.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel

3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique

2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres

0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission

0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants

3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions

0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents

3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales

0/0 6.4c Supervision centralisée

Le chef d'établissement recrute les enseignants en fonction du budget dont il dispose et selon les orientations pédagogiques définies par le "conseil" de l'établissement. Le Royaume-Uni, surtout en Angleterre, représente un cas particulier où une "centralisation" de l'autorité pédagogique, autrefois en main des autorités locales, s'est effectuée parallèlement à une responsabilisation et une autonomie accrues des acteurs "directs" de l'éducation, les parents et les établissements scolaires. Si l'Etat définit un curriculum minimal, aux objectifs strictement surveillés, les établissements demeurent libres de leurs méthodes et peuvent développer largement des compléments en fonction de leur projet pédagogique propre. Les parents doivent constituer au moins le tiers du conseil d'administration d'une *Trust School*. Suite à un certain flou régnant sur la question de l'admission des élèves, le gouvernement prépare un "code d'admission" auquel seraient soumises notamment les *Trust Schools* et les *Academies*.

La supervision du système repose sur deux piliers : 1. L'OFSTED (*Office for standards in Education*) est une agence d'Etat, mais de statut indépendant, conformément à la tradition administrative britannique qui favorise la responsabilité individuelle puis effectue des contrôles *a posteriori*. L'OFSTED rend compte de ses travaux directement au Parlement, et non au Ministère. 2. Les parents, notamment à travers leur faculté de choix, exercent directement ou indirectement un contrôle sur la prestation des établissements scolaires.

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

71

Rang

8

ICLE 07

91

6

Population totale (en millions)	59.668	2005	
RNB/hab en \$US PPA	32.690**	2005	
Classement IDH	18	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	107/107	2005
	Net M/F (%)	99/99	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	104/107	2005
	Net M/F (%)	94/97	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	5/29*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.1	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Russie (Fédération de)

CRITERES

Le système d'éducation est en pleine réforme depuis la chute de la dictature communiste. L'esprit de cette réforme consiste en une volonté de décentralisation et de diversification pédagogique. Cependant, les difficultés économiques d'une part et une extraordinaire complexité juridique d'autre part sont un sérieux obstacle aux effets espérés. Les ENG, dont le statut de liberté est plutôt favorable, connaissent mille difficultés à obtenir l'accréditation qui leur donne un droit à la subvention.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13 13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

Le droit d'ouvrir et de gérer des ENG est garanti par la Loi sur l'Éducation (1992), qui intitule son article 11 de la manière suivante : "*Le (les) fondateur(s) d'institutions éducatives.*" Parmi ces fondateurs possibles, se trouvent, après les pouvoirs publics (par. 1a), des institutions, des associations, des organisations religieuses, des citoyens russes ou étrangers. Cependant, cette disposition favorable à la création d'ENG s'avère difficilement applicable en raison d'un processus d'accréditation extraordinairement complexe, décrit, en autres, dans l'art. 33 de la même loi. 4 étapes doivent être franchies : enregistrement de la personne ou de l'institution présentant la demande; licence conférant l'autorisation d'enseigner; attestation, conférant le droit de requérir l'accréditation après au moins trois ans d'exploitation et l'obtention de résultats académiques jugés suffisants; enfin, accréditation proprement dite. Les frais de cette procédure - des frais dont le montant semble arbitraire - sont entièrement à la charge de l'ENG requérante, disposition que les juristes considèrent comme contraires à la tradition du droit. Si donc l'on constate que la liberté "figure dans la Loi", il faut ajouter que, dans la pratique, elle est plutôt "concédée au cas par cas".

2. Le financement des ENG 8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La Loi scolaire, dans son art. 41.7, établit le droit des ENG accréditées à bénéficier d'un financement de la part de l'Etat et des municipalités. L'art. 5 établit, dans le même esprit, le droit des citoyens fréquentant une ENG accréditée d'être mis au bénéfice d'une compensation financière, dont le montant est calqué sur les dépenses consenties en faveur d'une école publique. Il est intéressant de signaler qu'à l'époque de la *perestroïka*, un projet de réforme ambitieux avait été envisagé. Ce projet consacrait la fin du monopole d'Etat, une large décentralisation du système et, surtout, un plan de financement des ENG sur le modèle du bon scolaire ou *voucher*. Ce projet a été enterré, sans qu'on en saisisse les raisons, par le président Eltsine.

3. Valeur du financement accordé aux ENG 8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Le financement consenti aux ENG accréditées permet d'assurer à leurs élèves une quasi-gratuité de leur scolarité. Ce constat doit être toutefois nuancé. D'une part, une tendance se fait jour, même dans les établissements publics, à réclamer aux parents des frais pour des activités non directement liées à l'enseignement de base. D'autre part, les conditions d'octroi de l'accréditation constituent - nous l'avons déjà relevé - une limitation objective au droit à la subvention.

4. Libre choix des parents 0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Pas d'information claire à ce sujet.

5. Homeschooling 13

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Les parents ont le droit d'assurer l'instruction primaire et secondaire au sein de la famille (Loi scolaire art. 52/3). Les parents doivent toutefois demeurer en lien avec une école municipale, qui supervise l'enseignement à domicile. Selon l'analyse effectuée par Ef-a, une aide financière peut être apportée à l'enseignement à domicile lorsque cet enseignement est assuré à 4 enfants au moins.

6. Critères d'autonomie des ENG

8

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...		
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel		Un curriculum national impose environ 60% du programme, 20% demeurant à la discrétion des municipalités et 20% à celle des établissements scolaires (Ef-a). Cette pratique, qui vaut pour les établissements publics, reste valable pour les écoles accréditées. Selon certains observateurs (GdG III, p. 305), la complexité de la loi scolaire est telle qu'il est difficile de savoir si, en pratique, les écoles disposent d'une véritable liberté. Il semble en effet que certaines exigences dites "de base" (les 60% évoqués ci-dessus) ne peuvent être remplies que grâce à un considérable investissement en temps, au point qu'il ne reste pas grand-chose pour des compléments ou des initiatives pédagogiques. Par ailleurs, si la loi prévoit, en théorie, que chaque élève peut, en cas de besoin, être mis au bénéfice d'un programme personnalisé et adapté à ses besoins propres, la pratique semble limiter ce droit à des enfants handicapés et parfois, à des élèves connaissant des difficultés d'ordre social. L'admission des élèves est régie par l'art. 16 de la Loi scolaire. Cet article affirme conjointement que les règles d'admission (aux écoles municipales) doivent être déterminées par le fondateur de l'école et que ces règles doivent permettre l'admission de tous les citoyens résidant sur un territoire donné. Ces mêmes règles - assez contradictoires - paraissent valoir pour les ENG.
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique		
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres		
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique		
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...		
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission		
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique		
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...		
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants		Le système scolaire russe garantit la liberté d'enseigner dans un sens plus limité que la conception généralement admise de la liberté d'enseignement (GdG). Ainsi, par exemple, une école confessionnelle ne peut pas ériger des conditions d'ordre religieux parmi ses critères d'engagement du personnel. Dans la pratique, il semble donc que les ENG soient soumises aux mêmes règles que les écoles publiques.
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions		
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles		
		maîtrise du contrôle de qualité		
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents		La supervision du système éducatif est assurée essentiellement par le biais d'examens d'Etat, préparés et contrôlés par un inspectorat indépendant des autorités scolaires. La surveillance directe est assurée par les autorités locales.
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales		
0/0	6.4c	Supervision centralisée		

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

42

Rang

33

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

50

36

Population totale (en millions)	143.202	2005	
RNB/hab en \$US PPA	10.640**	2005	
Classement IDH	65	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	0.6	2002	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	129/128	2005
	Net M/F (%)	92/93	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	93/91	2005
	Net M/F (%)	...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	05/0.5*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.9	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Rwanda

CRITERES

Après le génocide de 1994, tout le système éducatif du Rwanda a été réorienté. Le rôle important des ENG, surtout dans le secteur secondaire doit être renforcé. Un des objectifs prioritaires du Gouvernement rwandais est d'introduire progressivement la gratuité de l'enseignement primaire et d'offrir quelques appuis financiers au secteur privé.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

Selon l'art. 40 de la constitution rwandaise "toute personne a droit à l'éducation. La liberté d'apprentissage et de l'enseignement est garantie dans les conditions déterminées par la loi. L'enseignement primaire est obligatoire. Il est gratuit dans les établissements publics. Pour les établissements conventionnés, les conditions de gratuité de l'enseignement primaire sont déterminées par une loi organique."

La politique éducative du Rwanda se fixe pour objectif un renforcement du secteur privé.

2. Le financement des ENG

0

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Il n'existe pas de droit pour les ENG de bénéficier de subventions. Le BIE note toutefois que, dès 1997, un montant équivalent à 160'000\$US est inscrit au budget national en faveur des ENG.

En 2003, le gouvernement a entrepris une action visant à rendre possible la gratuité de l'éducation primaire (dans le secteur public). Dans la pratique, il semble qu'on s'oriente plutôt vers une "réduction" des coûts pour l'élève plutôt que vers une gratuité complète (RT06).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Outre le faible montant inscrit au budget (cf. supra), la quasi-totalité des écoles privées ont des bâtiments construits sur des terrains qui leur ont été cédés par l'Etat, mais en ville, certaines écoles sont obligées de les louer. Les équipements mobiliers et techniques restent insuffisants et le matériel didactique est presque inexistant dans la plupart de ces écoles.

4. Libre choix des parents

0

n. d.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

La loi du 27 août 1966 sur l'éducation nationale prévoit la scolarisation obligatoire

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

6

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG sont, en principe, libres de recruter leurs élèves. Une circulaire du Gouvernement leur interdit toutefois de refuser l'admission d'un orphelin du génocide sous le prétexte qu'il ne peut payer son inscription.

Les écoles privées suivent le programme officiel de l'enseignement public et respectent la même grille horaire des cours (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Les écoles subissent l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation. Les autorités de l'administration centrale sont actuellement en train de revoir tous les textes réglementaires de l'enseignement tant public que privé et à tous les niveaux (BIE).

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

13

Rang

84

ICLE 07

19

79

Population totale (en millions)	9.038	2005
RNB/hab en \$US PPA	1.320**	2005
Classement IDH	158	2006
Taux d'analphabétisme (%)	35.1	2000
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	119/121
	Net M/F (%)	72/75
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	15/13
	Net M/F (%)	8/6*
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/44	2004/2003
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.2	2005

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Sénégal

CRITERES

Le Sénégal investit beaucoup dans l'éducation (20% du budget, et même 30% selon le gouvernement, dans son rapport 2001 au CERD), mais surtout dans l'éducation supérieure. Ainsi, le Gouvernement ne parvient pas à garantir la gratuité l'éducation de base. Les frais d'écolage sont un obstacle à l'universalisation de l'éducation de base (RT06). Les ENG reconnues ont droit à des subventions et les conditions de reconnaissance de ces ENG ont été allégées, afin de permettre au secteur privé de mieux participer à l'effort d'universalisation de l'éducation (BIE).

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art.21 de la Constitution (2001) prévoit : " *Les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyens d'éducation. Toutes les institutions nationales, publiques ou privées, ont le devoir d'alphabétiser leurs membres et de participer à l'effort national d'alphabétisation dans l'une des langues nationales.*"
L'art. 22 précise : " *Des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat.*"

2. Le financement des ENG

8

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Les modalités de financement sont régies par le décret n° 98.564 (1998). Ce décret précise qu'une ENG "régulièrement ouverte" peut être reconnue après deux ans de fonctionnement, pour autant qu'un certain nombre de critères soit vérifiés. Ces critères relèvent des effectifs par classe, d'une parfaite conformité avec les exigences du programme national, d'un respect des normes d'hygiène et de sécurité (art. 1er). Une inspection préalable est également prévue (art. 2 et 4). Dès lors : " *Les établissements d'Enseignement privés reconnus par l'Etat peuvent bénéficier de subventions pour leur personnel enseignant dans la limite des crédits inscrits à cet effet au Budget des Ministères dont ils relèvent*"(art.6).
Cette subvention dépend donc du budget initialement alloué, mais aussi de la zone d'implantation de l'ENG (art.8). Des primes spéciales peuvent également être versées aux ENG "en fonction des résultats obtenus par leurs élèves aux divers examens et concours officiels"(art. 15).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

L'annexe au décret n° 98.564 livre la formule mathématique de calcul des subventions selon les zones d'implantation.

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Le choix des parents est limité par le fait que tous les enfants ne sont pas scolarisés : " *Les moyens actuels du Sénégal ne permettent pas de scolariser la totalité des enfants en âge de bénéficier de l'éducation. Dès lors, la scolarité obligatoire consiste en un maintien de ceux qui sont dans le système, jusqu'au cours élémentaire deuxième année au moins, quelles que soient leurs dispositions intellectuelles. Au demeurant, cette disposition n'empêche pas des abandons scolaires à ce niveau. En revanche, l'éducation est gratuite dans les établissements publics qui admettent les élèves sans aucune distinction, dans la limite des places disponibles*" (BIE).

Une carte scolaire serait en cours d'élaboration (CIE 2004).

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

n. d.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel

3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique

2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**

0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission

0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**

3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions

0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents

3/1 6.4b **Supervision en main des autorités locales**

0/0 6.4c Supervision centralisée

La norme de l'Etat est assez restrictive, puisqu'en principe les écoles, pour être reconnues et donc subventionnées, doivent suivre les programmes officiels (cf. supra). Toutefois, " si les établissements d'enseignement privé sont tenus de suivre les programmes officiels lorsqu'ils existent, ils pourront élaborer leurs propres programmes dans le cas contraire. Ils pourront également délivrer des diplômes particuliers, l'Etat conservant le monopole de la délivrance des diplômes d'Etat. Toutefois, la délivrance de diplômes d'Etat pourrait être déléguée à un établissement d'enseignement privé par décret [...]. Les programmes d'études sont les mêmes que ceux des établissements publics et les déclarants responsables sont tenus de les respecter. Cependant, les textes réglementaires prévoient l'éventualité de programmes spécifiques conçus par un établissement. Dans ce cas, ces programmes sont déposés auprès de l'autorité compétente " (BIE).

La loi n° 94.82 du 23 décembre 1994 porte sur le statut des établissements d'enseignement privés. " Le concours de l'enseignement privé à l'œuvre d'éducation a été clairement perçu par la loi d'orientation de l'Education. Toutefois, jusqu'à la fin de 1994, l'initiative privée se trouvait fortement limitée par des formalités administratives trop rigoureuses. Ces formalités ne suffisaient pourtant pas à assurer le respect des règles par les établissements. C'est ainsi que la loi n° 94.82 a été votée pour faciliter la création d'écoles privées et le recrutement de leurs enseignants, tout en concentrant l'activité de l'administration sur l'inspection des établissements et la sanction éventuelle de leur dysfonctionnement. [...] Dans le privé catholique, le rôle principal dans la gestion est tenu par la Direction diocésaine de l'enseignement catholique, à la fois autorité de tutelle et véritable gestionnaire des écoles. La Direction diocésaine est l'employeur de tous les personnels travaillant dans les écoles catholiques. Elle recrute, affecte et rémunère les personnels enseignants et éventuellement non enseignants (des gardiens)" (BIE).

Au niveau régional, le Ministère de l'Education Nationale compte une inspection d'académie (IA) dans chacune des dix régions, et 41 inspections départementales de l'Education nationale (IDEN), dont dix pour la région de Dakar, la capitale, qui dispose du réseau d'écoles le plus dense et des effectifs les plus importants (BIE). L'inspecteur d'académie est responsable de tous les niveaux d'enseignement pré-universitaires publics et privés.

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	32	47
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	42	42

Population totale (en millions)	11.658	2005	
RNB/hab en \$US PPA	1.770**	2005	
Classement IDH	156	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	60.7	2002	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	80/77	2005
	Net M/F (%)	70/67	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	24/18	2005
	Net M/F (%)	19/15	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	11/26*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	18.9	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Singapour

CRITERES

Il existe plusieurs types d'écoles privées avec divers degrés d'autonomie. Les écoles privées proprement dites bénéficient d'une large autonomie. Cependant, dès qu'une école est financée par l'Etat, elle perd une part de son autonomie, à l'exception des "autonomous schools" qui gardent une certaine liberté en ce qui concerne le curriculum, mais qui n'existent qu'au secondaire.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 **1A** figure explicitement dans la Constitution
- 13 **1B** figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 **1C** est concédée au cas par cas
- 0 **1D** n'est pas reconnue

16

Ce droit n'est reconnu dans la Constitution qu'en partie, pour les groupes religieux. L'art. 16 de la Constitution prévoit en effet : " *Tout groupe religieux a le droit d'établir et de gérer des établissements pour l'éducation des enfants dans leur propre religion*".

2. Le financement des ENG

- 16 **2A** est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 **2B** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 **2C** est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 **2D** est accordé à bien plaisir
- 0 **2E** est, en pratique, inexistant ou très rare

8

L'école publique est payante pour les non-citoyens. Le fait que l'éducation soit payante est vu, par le Comité des droits de l'enfant, comme l'exercice du pouvoir de l'Etat d'imposer, de réguler, de contraindre et de contrôler l'éducation. C'est donc une mentalité orientée vers l'efficacité de l'enseignement, mais peu ouverte à la liberté. Ce sont surtout les étrangers qui mettent leurs enfants dans les écoles privées. Pour les ENG, cf. critère 3 ci-dessous.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 **3A** financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 **3B** financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 **3C** financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 **3D** montant du financement établi au cas par cas
- 0 **3E** financement faible ou mal défini

8

Il y a de nombreuses *government-aided schools* (65 pour 253 écoles gouvernementales). Les *government-aided schools* sont généralement d'anciennes écoles privées qui ont accepté de perdre leur autonomie (elles suivent le curriculum de l'Etat et engagent les enseignants désignés par le gouvernement en échange des subsides). Il y a aussi 24 *autonomous schools*. Ce sont des écoles secondaires de qualité, également aidées par l'Etat. Elles coûtent un peu plus cher que les écoles publiques ou que les *government-aided schools*, car elles prélèvent des *miscellaneous fees*. Elles bénéficient de plus d'autonomie pour adapter le curriculum standard et pour l'admission des élèves. Les 10 *independent schools* ne reçoivent pas d'argent de l'Etat, mais bénéficient d'une autonomie totale.

4. Libre choix des parents

- 16 **4A** Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 **4B** Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 **4C** Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 **4D** Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

16

C'est aux parents de faire le nécessaire et de faire parvenir les documents à l'école de leur choix.

5. Homeschooling

- 16 **5A** autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 **5B** autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 **5C** autorisé dans des cas particuliers
- 0 **5D** obligation d'aller à l'école

4

L'école est obligatoire entre 6 et 15 ans (*Compulsory Education Act* de 2000). Toutefois, il y a des exceptions pour des enfants avec des besoins spéciaux ou qui ont déjà été scolarisés à la maison.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**Les *government-aided schools* doivent faire approuver "*an acceptable curriculum*".

5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

**liberté dans les décisions d'admission.
L'ENG...**

5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales
0/0	6.4c	Supervision centralisée

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

52

Rang

24

indice composite de liberté
d'enseignement

ICLE 07

55

31

Population totale (en millions)	4.326	2005	
RNB/hab en \$US PPA	29.780**	2005	
Classement IDH	25	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	10.9	1990	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	105/102	1991
	Net M/F (%)	.../...	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	70/65	1991
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	18.2	1991	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Slovaquie

CRITERES

Les changements sociopolitiques de 1989 ont rendu possible la création d'écoles privées fondées par des associations religieuses, des entités légales et des personnes individuelles (BIE). Les écoles privées sont systématiquement financées, au moins à 50%, et bénéficient d'une large autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 42/3 de la Constitution prévoit que "des écoles autres que celles des pouvoirs publics peuvent être établies, et l'instruction peut y être dispensée, seulement sous les conditions définies par la loi. De telles écoles peuvent fixer des frais d'écolage."

Toutefois, "la fondation et la gestion des écoles privées ne sont pas faciles et la loi et les règlements les rendent encore plus difficile. L'Etat pose de nombreuses conditions pour fonder des écoles privées [...]. La législation ne protège pas les écoles privées et l'Etat peut les fermer à tout moment pour des raisons précises ou sans raisons précises" (EF-a).

2. Le financement des ENG

16

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Il n'y pas d'écoles indépendantes, dans le sens qu'il n'y pas d'écoles qui ne reçoivent aucun financement. La loi ne prévoit l'existence que de deux types d'écoles du point de vue du financement, celles qui sont totalement financées à partir du budget de l'Etat et celles qui ne sont que partiellement financées (cf. lois 506/2001 et 597/2003) (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

13

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

Toutes les écoles privées reçoivent des subsides de l'Etat qui couvrent 50% à 70 % de leurs frais. Les écoles confessionnelles, dont les fondateurs sont les évêques ou les monastères, sont financées à 100 % au même titre que les écoles publiques, c'est-à-dire selon le budget de l'Etat. Dans toutes les écoles, les parents doivent payer les repas (EPT 2000).

Les ENG confessionnelles sont de loin les plus nombreuses : 87 contre 4 ENG non affiliées à l'Eglise (BIE).

4. Libre choix des parents

13

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Cf. Eury.CC05

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'art. 42 de la Constitution dispose que la fréquentation de l'école est obligatoire. Cela semble être le cas aussi dans la pratique comme en témoigne la remarque suivante tirée d'un article sur Internet : "La plupart des pays d'Europe, à l'exception de l'Allemagne et de la Slovaquie, permettent le homeschooling sous une certaine forme, généralement avec des vérifications régulières de l'Etat" (EF-a confirme ce fait).

6. Critères d'autonomie des ENG

15

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 2/0 6.1c
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Le curriculum des ENG n'est pas très différent de celui des écoles publiques. Il en diffère parfois dans une certaine mesure dans les écoles confessionnelles. Il y a aussi des écoles alternatives qui suivent une philosophie éducative différente. On notera cependant que le curriculum, applicable dans les écoles publiques comme dans les ENG, est très souple. Contrairement au curriculum antérieur, unifié et déterminé jusque dans les moindres détails et dont l'application était obligatoire, le curriculum actuel laisse aux enseignants et aux groupes de branche (*subject commissions*) la possibilité de l'adapter aux circonstances des écoles et des enseignants. Etant donné la possibilité qu'a le conseil pédagogique d'adapter le curriculum, le curriculum central a moins d'influence, tandis que la participation des enseignants dans le développement du curriculum de l'école s'en trouve renforcée (BIE). On peut donc considérer que les écoles, et *a fortiori*, les écoles privées, peuvent adapter librement le curriculum officiel.

Certaines écoles privées ont une procédure d'admission des élèves, basée sur la performance ou sur d'autres caractéristiques non discriminatoires (EF-a).

Le directeur est responsable de l'engagement et de la démission du personnel. Depuis janvier 2003, toutes les écoles doivent être des entités légales et sont donc responsables de l'engagement de leurs enseignants (Eury.CC05).

L'inspection des écoles est semblable dans les écoles publiques et privées (Ef-a). Elle est donc centralisée et dépend du Ministère de l'Education (CIE 2004).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

58

16

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

73

14

Population totale (en millions)	5.401	2005	
RNB/hab en \$US PPA	15.760**	2005	
Classement IDH	42	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	99/98	2005
	Net M/F (%)	91/92	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	94/95	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	4/6*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	10.8	2004	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Soudan

CRITERES

Le taux d'analphabétisme est très élevé. Le Gouvernement privilégie les dépenses militaires aux dépens de l'éducation. Plus de la moitié des enfants ne vont pas à l'école. Il y a peu d'informations sur les politiques et les pratiques éducatives, si ce n'est le constat que la guerre affecte considérablement le respect du droit à l'éducation (RT06).

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

4

Selon le site de l'ambassade du Soudan en Afrique du Sud, le Gouvernement a associé la permission d'établir de nouvelles institutions privées à l'engagement d'appliquer des politiques d'arabisation (*arabicization policy*).

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

4

Selon l'*Education Act* de 1992, il y a une administration pour l'éducation privée à l'échelon national. Cette administration est responsable de l'éducation de base et de l'éducation secondaire. Selon l'*Education Planning Act* de 2000, le Ministère encourage les communautés à contribuer à l'extension de l'éducation en créant des écoles privées (CIE 2001). Chaque école privée décide de son budget en consultation avec le Ministère, mais nulle part dans la loi ne semble reconnue une aide financière, bien qu'elle existe ou, du moins qu'elle ait existé, en pratique (voir ci-dessous) (CIE 1996).

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

Auparavant, l'Etat apportait son soutien financier aux écoles privées, dites *aided schools*, en mettant à leur disposition du personnel formé ou du terrain pour la construction de l'école. Actuellement, cette aide n'inclut plus que le terrain (BIE).

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

Le choix des parents est limité par le manque d'école, puisque plus de la moitié des enfants n'y ont pas accès (RT06).

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

n. d.

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

6. Critères d'autonomie des ENG

0

Selon une loi (*bylaw*) de 2003 sur l'éducation privée, les ENG ont la liberté de proposer des cours en plus du curriculum national et de dispenser le programme officiel en anglais (CIE 2004). Les communautés étrangères sont autorisées à enseigner selon leur propre curriculum, mais doivent y inclure l'enseignement de l'arabe, ainsi que de l'histoire et de la géographie du Soudan (BIE). Le site de l'ambassade du Soudan en Afrique du Sud révèle qu'il ne reste que très peu d'institutions privées qui dispensent un enseignement dans une langue étrangère. La loi de 1992 prévoit que l'éducation privée fonctionne de la même manière que l'enseignement public. La différence principale est que l'éducation privée exige des frais d'écologie pour financer le fonctionnement de l'école et payer les enseignants (BIE). Les écoles privées n'ont donc qu'une autonomie très réduite en ce qui concerne le curriculum.

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c **appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres**
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Puisque selon la loi, les ENG fonctionnent comme les établissements publics (BIE), elles n'ont pas de liberté en ce qui concerne le choix des enseignants.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Le décret présidentiel n°12 de 2001 remet au Ministère de l'Education la responsabilité de la supervision technique de l'éducation privée en coordination avec l'Etat (CIE 2004).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

8

95

ICLE 07

8

97

Population totale (en millions)	36.233	2005	
RNB/hab en \$US PPA	2.000**	2005	
Classement IDH	141	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	39.1	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	65/56	2005
	Net M/F (%)	46/34	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	35/33	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	4/10*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	2.8	1991	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Sri Lanka

CRITERES

L'éducation primaire (5-9 ans) est gratuite et universelle. En 2002, le gouvernement a entrepris une réforme pour que cela soit le cas jusqu'à 14 ans (RT06). Il y a très peu d'écoles privées dans l'éducation de base.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 14/1 de la nouvelle constitution (2000) reconnaît, au rang des droits fondamentaux, la liberté, pour chaque citoyen, de manifester sa religion ou ses croyances notamment dans l'enseignement : " *Tout citoyen est revêtu de (entitled to) -[e]lla liberté, soit par lui-même ou en s'associant à d'autres, en public ou en privé, de manifester sa religion ou sa croyance dans le culte, l'observance, la pratique ou l'enseignement.*" Rien cependant ne figure dans la Constitution en ce qui concerne la création et la gestion d'ENG. Des ENG subsistent, malgré une diminution drastique des subventions qui leurs sont allouées.

2. Le financement des ENG

8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaie

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Malgré une politique de décentralisation, dont les effets ont été considérablement ralentis par la guerre, certaines ENG perçoivent encore des subventions pour les salaires des enseignants. Il s'agit essentiellement d'écoles catholiques (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Il n'y a que 78 écoles privées contre 9790 publiques. Depuis peu existent aussi des écoles internationales qui enseignent en anglais. A cela, il convient d'ajouter les écoles pirivenas, qui sont les écoles introduites par les bouddhistes au 3^{ème} siècle. Il y en a 478 (BIE et CIE 2004).

Notons encore que 90% des enfants fréquentent les écoles enfantines (pre-primary), qui ne sont pas obligatoires... et toujours privées ! (BIE)

4. Libre choix des parents

0

n. d.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

0

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

La Loi sur l'Education obligatoire promulguée en 1997 vise à ce que tous les enfants de 5 à 14 ans aillent à l'école. C'est un moyen d'éradiquer le travail des enfants. Des Comités de présence (*attendance*) ont été établis dans les écoles pour s'occuper (*monitor*) de la présence des élèves (CIE 2004).

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 2/0 6.1c
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Toutes les écoles sont censées suivre le Curriculum national élaboré par l'Institut National d'Education, mais dans les degrés les plus bas, lorsqu'il n'y a pas d'exigences particulières pour la préparation d'examens concrets, des variations locales sont possibles (CIE 2004).

**liberté dans les décisions d'admission.
L'ENG..**

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG..**

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

Les enseignants nommés par le gouvernement sont envoyés (*deployed*) dans toutes les écoles. Les enseignants des écoles pirivenas doivent remplir certaines conditions étant donné la tradition de ces écoles (cf. chap. 385 de la législation : Pirivena Education). Dans la pratique, le Gouvernement essaie d'encourager les enseignants à accepter volontairement des postes dans des écoles moins agréables !

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Dans les zones les plus défavorisées, la supervision et le soutien des autorités sont insuffisants (CIE 2004).

indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	29	Rang 51
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	32	60

Population totale (en millions)	20.743	2005
RNB/hab en \$US PPA	4.520**	2005
Classement IDH	93	2006
Taux d'analphabétisme (%)	9.3%	2001
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	105/103
	Net M/F (%)	.../...
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	79/83
	Net M/F (%)	.../...
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	.../...*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	8.4	1991

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Suède

CRITERES

Dès 1991, la Suède a mis en place une audacieuse réforme de son système scolaire. Fondée sur la liberté de choix, le financement paritaire des ENG et une large autonomie pédagogique des établissements, cette politique a été contestée dès le retour au pouvoir des Sociaux Démocrates. Malgré quelques mesures restrictives, l'organisation générale du système, approuvée par la majorité des acteurs de l'éducation, s'est maintenue et a permis à la fois l'amélioration générale du niveau d'éducation et le développement d'établissements privés.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

La Constitution ne fait pas référence explicitement à l'éducation mais insiste sur les droits linguistiques et culturels des minorités ainsi que sur la liberté d'association. (C.1 art. 2 et C.2 art. 1). Le C.9 de la Loi sur l'Education, ainsi que l'Ordonnance sur les écoles indépendantes spécifient les conditions de reconnaissance et de financement des ENG. La responsabilité scolaire incombe aux Municipalités. Cette décentralisation de l'autorité scolaire conduit à quelques différences de politiques d'une municipalité à l'autre.

2. Le financement des ENG

16

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Une ENG obtient assez facilement son statut d'école reconnue, les principaux critères examinés par l'Agence Nationale pour l'Education portant sur la viabilité financière de l'établissement et sa capacité à fournir une instruction de qualité équivalente à celle des écoles publiques. La quasi-totalité des ENG sont donc largement subventionnées, selon un système de calcul prenant en compte, comme premier paramètre, le nombre d'élèves inscrits. C'est cela qui caractérise souvent la Suède comme le pays du "bon scolaire", même si ce dernier n'est appliqué stricto sensu que dans certaines municipalités.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

16

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Depuis les années 1991-1992, la subvention des ENG s'élève à environ 85% des coûts moyens engendrés par un élève de l'école publique. Ce montant permet, moyennant une bonne gestion, de ne pas exiger de paiement de la part des parents. D'ailleurs, les ENG reconnues et subventionnées n'ont plus le droit, depuis 1997, d'exiger des écolages de leurs élèves, au moins au niveau de la scolarité obligatoire. Les Municipalités sont autorisées à compléter la subvention étatique.

4. Libre choix des parents

13

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Le libre choix de l'école est l'un des principes fondamentaux du système scolaire. Les parents peuvent aussi bien choisir entre les écoles publiques, qu'entre une école publique et une ENG. On notera toutefois que les politiques des municipalités en matière de libre choix sont assez diverses, en particulier dans la manière de régler les problèmes d'une demande excessive.

5. Homeschooling

13

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Au 17^{ème} siècle, la Suède se targuait d'un haut niveau d'instruction, dû pour l'essentiel à l'enseignement à domicile supervisé par l'Eglise. Aujourd'hui, cette pratique n'existe pratiquement plus, même si certaines associations, par exemple : Mats, Mitt Alternativ Till Skolan, tentent de lui redonner de l'actualité. Les promoteurs du *homeschooling* s'appuient notamment sur la Loi scolaire, C.10 art. 4 qui dispose qu'un enfant soumis à l'obligation scolaire peut effectuer cette obligation de manière "différente" (*otherwise than as provided in this Act*) pour autant que cela représente une "alternative adéquate". L'autorisation peut être alors accordée année par année et retirée si les évaluations effectuées régulièrement ne sont pas satisfaisantes.

6. Critères d'autonomie des ENG

18

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Le Curriculum national cherche à maintenir un équilibre entre l'exigence de normes communes à toutes les écoles et le respect de l'autonomie des établissements eux-mêmes. Ce curriculum prescrit par exemple un nombre minimum d'heures d'enseignement à dispenser pendant les 9 années de la scolarité obligatoire pour un certain nombre de matières. En ce qui concerne les méthodes et l'organisation, les établissements scolaires, même publics, disposent d'une grande autonomie, comme l'a mis en évidence l'étude de Eury. CC05 (autonomie complète, notamment en ce qui concerne les méthodes, le nombre d'heures de cours, les matières supplémentaires et l'évaluation des élèves). Cela vaut aussi pour les ENG reconnues, tenues à adopter le même cadre de référence. Les élèves ont le droit d'apprendre ou d'approfondir leur langue maternelle lorsque cette langue n'est pas le suédois. Il en résulte pour les écoles l'obligation de s'adapter, dans ce domaine comme dans d'autres, à la diversité de leurs élèves.

Dans la mesure où elles sont entièrement subventionnées, les ENG ont l'obligation d'appliquer les mêmes règles en matière d'admission des élèves que les écoles publiques. Ces dernières jouissent d'une "autonomie limitée" (Cf. Eury.CC05) dans l'acceptation des élèves et peuvent donc établir des critères d'admission.

Dans les écoles publiques, les enseignants sont des employés municipaux. Dans les ENG, ils sont directement rattachés à leur employeur. Dans certaines municipalités, ce sont les autorités qui fixent le montant du salaire. Généralement, ce salaire est fixé par l'employeur lui-même. Cependant, une condition de la reconnaissance officielle d'une ENG est la compétence reconnue des maîtres.

La Suède ne connaît pas d'inspection centralisée. La responsabilité de la qualité éducative est exercée à un niveau local. Toutefois, les élèves sont soumis à un examen national en fin d'école obligatoire, un examen portant sur la langue suédoise, les mathématiques, l'anglais et l'instruction civique.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

71

8

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

89

8

Population totale (en millions)	9.041	2005
RNB/hab en \$US PPA	31.420**	2005
Classement IDH	5	2006
Taux d'analphabétisme (%)	...	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	97/97
	Net M/F (%)	96/96
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	103/103
	Net M/F (%)	99/100
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	6/8*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	12.9	2004

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Suisse

CRITERES

La Suisse est une confédération de cantons autonomes dans le domaine de l'éducation. On y rencontre donc une très grande diversité de situations. Quelques rares cantons favorisent les ENG, en les subventionnant ou en accordant aux parents des aides non négligeables. Dans d'autres cantons, les ENG demeurent marginales et considérées comme de simples fournisseurs privés de prestations éducatives. On notera que les décisions en la matière se font souvent à travers le vote populaire.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

13

Même si la constitution fédérale énonce quelques objectifs très généraux, [cf. art. 41/1, f et g], l'organisation de l'enseignement demeure de la compétence des cantons : "Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques." [art. 62]. Les cantons sont entièrement compétents pour la législation, le financement et l'organisation de la scolarité obligatoire. Certains cantons mentionnent la liberté d'enseignement dans leur propre constitution (reconnaissance de principe avec ou sans mention des ENG). D'autres l'évoquent dans la Loi. Seul le canton du Jura intègre largement les ENG au système éducatif en mentionnant, dans sa constitution [art.32/2], l'obligation pour l'Etat de soutenir l'enseignement privé.

2. Le financement des ENG

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

4

Là aussi, la situation varie radicalement d'un canton à l'autre. Mis à part le Jura, où le montant du financement des ENG figure dans la Loi, les politiques de financement ne prévoient pas de financement "automatique" de toutes les ENG, même reconnues. Ce financement est accordé, par un vote populaire, à certaines écoles (Zurich, Bâle) ou alors fait l'objet de "conventions" (Lucerne, Nidwald, Schwytz, Zoug). Les cantons de Fribourg et de Vaud évoquent la possibilité pour l'Etat de soutenir les ENG "dont l'utilité est reconnue", même si ce principe n'a pas été appliqué jusqu'à ce jour.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4

Même le canton du Jura limite la participation financière de l'Etat à 45 % du "coût salarial moyen d'un élève fréquentant l'école publique du type correspondant." [Loi sur l'enseignement privé, 1984, art. 21] Cet octroi est soumis à condition et le taux de 45% peut être remis en question à chaque législature. Les autres cantons octroyant des aides aux ENG en déterminent la valeur au cas par cas.

4. Libre choix des parents

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

4

La plupart des cantons connaissent la carte scolaire. Souvent, les parents peuvent demander une dérogation pour des motifs graves. Par contre, les ENG étant peu subventionnées, les parents qui disposent de moyens financiers suffisants peuvent choisir l'enseignement privé. On notera toutefois que plusieurs cantons (Vaud notamment) posent aux élèves des ENG des conditions quasi discriminatoires lorsqu'ils veulent rejoindre l'enseignement public.

5. Homeschooling

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

15

Le *homeschooling* est largement et explicitement autorisé dans les cantons suisses. Ce droit est parfois limité aux parents possédant une formation d'enseignants (par ex. Bâle) ou aux parents pouvant faire preuve des compétences requises (par ex. Lucerne). Par contre, à Zoug, St-Gall et Soleure, le *homeschooling* est soumis à de très fortes restrictions. Le canton du Valais autorise le *homeschooling* pour autant que les motifs invoqués par les parents soient jugés suffisamment graves.

*liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...*

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

La tendance générale des politiques scolaires cantonales est de reconnaître aux ENG non subventionnées une liberté quasi-totale, avec un contrôle minimum. Par contre, l'octroi de subventions à une ENG peut être assorti de conditions d'équivalence stricte avec les curricula officiels, sauf dans le Canton du Jura où, malgré les subventions, les ENG disposent d'une grande marge de manœuvre dans l'établissement de leurs programmes, de leurs politiques d'embauche ou dans la sélection des élèves.

Les curricula scolaires sont très divers selon les cantons. Il en résulte la situation paradoxale que les autorités cantonales sont aujourd'hui en recherche d'harmonisation des curricula, alors que, presque partout dans le monde, on tend plutôt vers la diversification.

*liberté dans les décisions d'admission.
L'ENG...*

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Les ENG - même non subventionnées - doivent parfois demander pour leur personnel une "autorisation d'enseigner", par exemple dans le Canton de Vaud pour les niveaux primaires et secondaires.

*liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...*

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

La supervision de l'enseignement varie fortement d'un canton à l'autre. Elle peut être dite "largement décentralisée" si l'on considère la Suisse dans son ensemble, mais "fortement centralisée" à l'échelle de certains cantons. Pour les ENG, le mode de supervision peut aussi varier du tout au tout selon les cantons : de l'absence totale de supervision à une identité avec les procédures prévues pour le secteur public.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

40

36

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

50

36

Population totale (en millions)		7.252	2005
RNB/hab en \$US PPA		37.080**	2005
Classement IDH		9	2006
Taux d'analphabétisme (%)		...	2005
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	102/101	2005
	Net M/F (%)	93/93	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	98/91	2005
	Net M/F (%)	87/81	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire		4/7*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques		13	2003

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Tanzanie (République Unie de)

CRITERES

La Tanzanie a aboli les frais directs d'éducation en 2001. Cependant, certains parents sont trop pauvres pour payer les frais indirects (RT06). Les ENG ne reçoivent aucune subvention et suivent généralement le même curriculum que les écoles publiques.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

Une forme de reconnaissance des ENG figure dans le *Education Act No. 25* de 1978. Alors que les écoles secondaires privées sont apparues il y a de nombreuses années, la permission d'ouvrir des ENG a été accordée depuis 1993 sous la condition que ces ENG se conforment aux règlements établis. Le *Zanzibar Education Master Plan* (ZEMAP) prévoit entre autres de réintroduire les écoles privées afin de soulager l'Etat du fardeau des écoles (BIE).

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Aucun financement n'est prévu. C'est plutôt le gouvernement qui compte sur l'initiative privée pour qu'elle prenne en charge une partie du coût de l'éducation (BIE).

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Le nombre total des écoles secondaires en Tanzanie *Mainland* (sans Zanzibar) a augmenté de 365 en 1990 à 927, - dont 400 ENG - en 2000 (BIE). 30 à 50% des écoles secondaires sont des ENG ce qui diminue fortement la probabilité qu'un élève fréquente le secondaire en raison du coût de l'école. Au primaire déjà, le choix des parents est également restreint en raison du coût, et peut-être aussi, quoique de manière différente, en raison de la mauvaise qualité de l'enseignement qu'entraîne la pénurie d'enseignants (CIE 2001 et BIE).

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'école est obligatoire, dès 7 ans en Tanzanie *Mainland*, 10 ans à Zanzibar. Toutefois, étant donné que la capacité d'accueil des élèves dans les classes est insuffisante, que le taux d'abandon est élevé et que les parents sont parfois réticents à envoyer leurs enfants à l'école, on estime que la proportion d'analphabètes a augmenté. De toute évidence, le Gouvernement n'a pas les moyens ni d'obliger les parents à envoyer leur enfant à l'école, ni d'instaurer des programmes d'éducation à distance.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d **N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique**

Les ENG peuvent, en principe, avoir leur propre curriculum, mais il doit être approuvé par le Ministère. En pratique, la plupart des écoles privées suivent le curriculum national (BIE). Le "National Examination Council of Tanzania" (NECTA), établi en 1973, est l'agence responsable de l'administration de tous les examens en Tanzanie et de la délivrance des diplômes (BIE). Le fait que seul l'Etat soit habilité à remettre les diplômes sur la base d'examens officiels restreint considérablement les possibilités d'adapter le curriculum. C'est peut-être pour cela que dans les faits "les écoles privées à tous les niveaux suivent les mêmes curricula que les publiques" (BIE). Toutefois, à Zanzibar, quelques écoles privées ont leurs propres programmes (BIE).

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c **pas d'informations disponibles**

Les enseignants dans les écoles privées ont de plus hauts salaires que dans les écoles publiques. L'un des problèmes du système éducatif tanzanien est la pénurie d'enseignants. Par conséquent, certains enseignants n'ont pas reçu la formation officielle.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

L'Etat est responsable de l'inspection dans toutes les écoles (BIE).

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

13

84

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

13

89

Population totale (en millions)	38.329	2005
RNB/hab en \$US PPA	0.730**	2005
Classement IDH	162	2006
Taux d'analphabétisme (%)	30.6	2002
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	108/104
	Net M/F (%)	92/91
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	6/5
	Net M/F (%)	.../...
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	10/...*	2005
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	11.4	1991

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Thaïlande

CRITERES

Les secteurs publics et privés travaillent ensemble pour mener à bien les réformes prévues par le Gouvernement (BIE). Les écoles publiques elles-mêmes bénéficient d'une certaine autonomie. Une subvention totale ou partielle est accordée aux ENG fondées avant 1994.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

La constitution de 1997 évoque la liberté d'enseignement dans sa section 42 : "Toute personne doit bénéficier de liberté académique..." La section 43 précise : " En ce qui concerne l'éducation dispensée par l'Etat, il convient d'être attentif à la participation des organisations administratives locales et du secteur privé, comme la Loi le prévoit. L'enseignement dispensé par des organisations professionnelles et par le secteur privé sous la supervision de l'Etat doit être protégé comme la Loi le prévoit". La section 81 précise encore : "L'Etat doit fournir, et promouvoir le secteur privé à fournir une éducation dans le but d'atteindre une connaissance en rapport avec la moralité." Une nouvelle constitution doit être adoptée en 2007. Le *private School Act* de 1982 établit que le propriétaire doit être de nationalité thaïlandaise, né en Thaïlande et que le directeur d'une école privée doit être thaïlandais, ainsi que la moitié des actionnaires.

2. Le financement des ENG

8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Selon le gouvernement, il existe 2 catégories d'ENG : a) les ENG non subventionnées sont les plus prospères et s'autofinancent; elles peuvent à bien plaisir facturer des écolages. b) les ENG subventionnées sont elles-mêmes divisées en 2 catégories : celles percevant des subsides à hauteur de 100% - en général des ENG religieuses ou à vocation sociale - et les autres, limitées à 40% - des ENG appartenant à des privés. Ces écoles bénéficient de subventions pour autant qu'elles aient été fondées avant 1994. (BIE). Si ces ENG ont vu leurs subsides augmenter considérablement, l'impossibilité de revendiquer des subsides pour des écoles fondées après 1994 constitue une limitation objective de la liberté d'enseignement.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

cf. supra

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Rien n'indique que les parents puissent choisir l'école de leur enfant. De plus, l'éducation n'est pas universelle, car certains groupes et les non-citoyens n'y ont pas systématiquement accès (RT06).

5. Homeschooling

16

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Certaines familles scolarisent leurs enfants à la maison. D'après le gouvernement, le *homeschooling* est encouragé (CIE 2004).

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**... liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG**

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Le *National Education Act* B.E. 2542 accorde à chaque institution et même à chaque enseignant une certaine liberté pour déterminer le curriculum (BIE). Par ailleurs, les écoles ecclésiastiques dans les temples bouddhistes offrent des curricula équivalents au curriculum national (CIE 2004).

Les autorités locales sont responsables de l'élaboration des politiques et de la planification locales de l'éducation, ainsi que de la gestion de l'éducation dans leur localité, là où plusieurs types d'éducation ont été mis en place (*provided*) par le Gouvernement central (BIE).

Chaque école, qu'elle soit publique ou privée, est responsable de l'engagement de son personnel.

Le Ministère de l'Education supervise les écoles privées (BIE).

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	48	29
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	56	30

Population totale (en millions)	64.233	2005	
RNB/hab en \$US PPA	8.440**	2005	
Classement IDH	74	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	7.4	2000	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	100/95	2005
	Net M/F (%)	77/75	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	69/72	2005
	Net M/F (%)	.../...	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	16/13*	2005	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	25	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Tunisie

CRITERES

L'enseignement privé, quoique ne disposant d'aucune subvention, connaît un certain succès dans le secteur primaire, car il est souvent considéré comme plus performant que l'école publique. Dans le secondaire, il joue surtout un rôle d'école de la seconde chance, après des échecs dans le secteur public.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

La loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire n° 2002-80 définit les conditions de création des ENG : "Les personnes physiques et morales peuvent créer des établissements éducatifs privés et pourvoir à leurs dépenses après obtention d'une autorisation du Ministère chargé de l'éducation et dont les conditions d'octroi sont fixées par décret." [art. 38]. L'art.15 évoque par ailleurs le "partenariat" entre les écoles publiques et les ENG.

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Cf. supra. La création d'établissements éducatifs privés est directement liée à la capacité de "pourvoir à leurs dépenses". Par ailleurs, le gouvernement fait état de quelques appuis consentis aux ENG. Par exemple : les équipements didactiques importés au profit des établissements d'enseignement privé bénéficient désormais d'une exonération douanière.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Si les parents qui en ont les moyens peuvent choisir une ENG, il semble, d'après nos informations, que le choix de l'école publique ne fasse l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire.

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'inscription à l'école est obligatoire selon l'art. 21 de la loi 2002-80 : "Le tuteur qui s'abstient d'inscrire son enfant à l'un des établissements de l'enseignement de base ou qui l'en retire avant l'âge de seize (16) ans alors que celui-ci est à même de poursuivre normalement ses études conformément à la réglementation en vigueur s'expose à une amende allant de vingt (20) à deux cents (200) dinars. Cette amende est de quatre cents (400) dinars en cas de récidive."

		<i>liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...</i>	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	Malgré l'absence de subvention, "les établissements éducatifs privés sont tenus d'appliquer les programmes officiels en vigueur dans les établissements scolaires d'enseignement public, en tenant compte des dispositions du dernier paragraphe de l'article 30 de la présente loi." (Loi 2002-80, art. 40). L'art. 30 auquel il est fait ici allusion dispose que "peuvent être créés des établissements éducatifs privés avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à préparer aux examens étrangers, après autorisation du ministre chargé de l'éducation."
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		<i>liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...</i>	
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	On notera toutefois l'existence de plusieurs écoles françaises dépendant de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (A.E.F.E.).
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		<i>liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG</i>	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	Selon l'art. 38 de la loi 2002-80, "le directeur de l'établissement (privé) doit faire partie du personnel enseignant ou du personnel d'encadrement pédagogique." (art. 38 loi 2002-80). Par ailleurs, "les établissements éducatifs privés doivent recruter une partie de leur personnel enseignant à plein temps. La proportion de ces enseignants est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Éducation qui prend en considération la nécessité de disposer d'un personnel éducatif permanent" (art. 39).
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		<i>maîtrise du contrôle de qualité</i>	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement	ILE 07	13	84
indice composite de liberté d'enseignement	ICLE 07	17	83

Population totale (en millions)	10.102	2005	
RNB/hab en \$US PPA	7.900**	2005	
Classement IDH	87	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	25.7	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	111/108	2005
	Net M/F (%)	97/97	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	80/88	2005
	Net M/F (%)	66/69	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	1/4 *	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	20.8	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Turquie

CRITERES

Plus que partout ailleurs, l'éducation est considérée comme la clé pour parvenir à une citoyenneté homogène. Il y a très peu d'écoles privées et leur autonomie est limitée. Par ailleurs, de nombreux enfants ne vont pas à l'école (RT06).

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 42 de la Constitution évoque les écoles privées primaires et secondaires, en précisant que ces dernières doivent être gérées par la loi et doivent respecter les normes en vigueur pour l'école publique. Rien n'est cependant spécifié en ce qui concerne l'ouverture et l'autonomie de gestion des ENG. La Loi n° 625 sur l'éducation privée prévoit qu'une école peut être ouverte par une communauté, une personne physique ou morale de nationalité turque ou non. Il existe quatre types d'écoles privées : pour les minorités grecque et arménienne, les écoles privées turques (les plus nombreuses), les écoles privées étrangères et les écoles internationales (CIE 1996). Une nouvelle loi scolaire (n° 5580, 2007) accentue la régulation de l'enseignement privé, interdisant notamment l'ouverture d'ENG à caractère religieux.

2. Le financement des ENG

0

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

Le Gouvernement compte sur l'aide du secteur privé pour aider à la construction d'écoles et à la production de matériel pédagogique (BIE). Aucune politique de financement ou d'assistance financière des ENG n'a pu être mise en évidence.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Si l'enseignement de base est théoriquement gratuit, le gouvernement turc reconnaît qu'il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique. Si, formellement, les écoles n'ont pas le droit de recevoir de l'argent de la part des parents, elles peuvent en percevoir tout de même "sur une base informelle". Par ailleurs les parents doivent payer de nombreux frais indirects comme les repas ou les transports (RT06).

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

En général, les enfants doivent se rendre à l'école la plus proche de leur domicile (Eury.CC05).

5. Homeschooling

4

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

Lorsqu'ils ne peuvent se rendre à l'école en raison de leur incapacité physique, sociale, relationnelle ou émotionnelle, les enfants en âge de scolarité obligatoire peuvent être pris en charge par des professeurs particuliers qui se rendent au domicile familial. Plus que de "homeschooling" au sens habituel du terme, c'est ici l'école publique qui "vient au domicile" de l'élève. La nouvelle loi sur l'éducation (2007) prévoit que des ENG spécialisées dans l'enseignement à distance doivent requérir l'autorisation officielle.

6. Critères d'autonomie des ENG

4

		liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...	
5/3	6.1a	librement adapter le curriculum officiel	Les ENG qui veulent suivre un curriculum particulier, doivent le soumettre pour approbation au Ministère de l'Éducation (BIE). Cette mesure semble assez libérale, mais, à la lecture de la Constitution, on se rend compte que l'autonomie des ENG est considérablement limitée. L'art. 42 établit que les principes gouvernant le fonctionnement des écoles privées primaires et secondaires doivent être régulés par la loi en accord avec les normes prévues pour les écoles d'État. L'art. 24 de la Constitution précise que l'instruction religieuse et éthique doit être sous la supervision de l'État. L'instruction dans le domaine de la culture religieuse et de l'éducation morale est obligatoire dans les curricula du primaire et du secondaire. L'art. 42 établit que l'éducation et la formation doivent être menées selon les principes et les réformes d'Atatürk, sur la base des sciences contemporaines et des méthodes d'enseignement, sous la supervision et le contrôle de l'État. Par ailleurs, aucune langue autre que le turc ne doit être enseignée en tant que langue maternelle, ce qui constitue pour le moins un problème en matière de respect des minorités.
3/1	6.1b	appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique	
2/0	6.1c	appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres	
0/0	6.1d	N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique	
		liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...	
5/3	6.2a	peut établir des critères en matière d'admission	Pas d'information en ce qui concerne l'engagement de personnel dans les ENG.
0/0	6.2b	est soumise aux règles d'admission de l'école publique	
		liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...	
5/3	6.3a	peut choisir librement les enseignants	
3/1	6.3b	peut choisir les enseignants mais avec des restrictions	
0/0	6.3c	pas d'informations disponibles	
		maîtrise du contrôle de qualité	
5/3	6.4a	Supervision en main des ENG et/ou des parents	Les écoles privées sont sous le contrôle et la supervision du Ministère de l'Éducation Nationale (CIE 1996).
3/1	6.4b	Supervision en main des autorités locales	
0/0	6.4c	Supervision centralisée	

			Rang
indice simple de liberté d'enseignement indice composite de liberté d'enseignement	ILE 07	20	71
	ICLE 07	24	70

Population totale (en millions)	73.193	2005	
RNB/hab en \$US PPA	8.420**	2005	
Classement IDH	92	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	12.6	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	96/91	2005
	Net M/F (%)	92/97	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	83/68	2005
	Net M/F (%)	72/61	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	2/2*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Ukraine

CRITERES

Le gouvernement ukrainien admet n'avoir pas atteint ses objectifs en matière de gratuité et d'universalité de l'éducation. Même la "révolution orange" de 2004 n'a guère amélioré la situation. Il y a très peu d'écoles privées. Pour survivre, les écoles tendent à instituer des "fondations scolaires" que les parents financent par des contributions dites "volontaires", mais en réalité obligatoires. Ces fonds peuvent représenter jusqu'à 30% du budget de l'école (RT06). Dans ce contexte, la situation des ENG n'est pas très facile à cerner. Elles bénéficient toutefois, comme les écoles publiques, d'une certaine autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

4

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

Selon l'art. 18 de la loi d'éducation de 1996, les établissements d'enseignement peuvent être établis par le pouvoir exécutif gouvernemental et par le gouvernement local, par des entreprises, des institutions et des organisations quel qu'en soit le propriétaire (*regardless of their forms of ownership*), par des citoyens, selon les besoins sociaux, économiques, nationaux, culturels et pédagogiques [...]. Selon ce texte, l'Etat pourrait refuser l'ouverture d'une école s'il considère qu'elle ne répond pas à un besoin. Le droit de créer des ENG paraît ainsi devoir être concédé au cas par cas. Au total, il y a 200 écoles privées, qui scolarisent 1% du total des élèves (BIE) et 267 ENG au niveau secondaire (CIE 2004). Toutefois, leur nombre semble augmenter.

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée à des ENG répondant à des critères restrictifs
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La Loi d'Education et la Loi sur l'Education secondaire générale établissent que chaque citoyen a droit à une éducation secondaire gratuite. Selon la Loi d'Education, l'Etat garantit le droit de recevoir une éducation secondaire complète. Pourtant les élèves des écoles privées doivent payer des écolages. De plus, ces élèves ne reçoivent aucune compensation du gouvernement pour les soins de santé. Tous les avantages concédés aux élèves des écoles publiques de Kiev ne sont pas concédés aux élèves fréquentant des ENG. Même les manuels sont vendus aux écoles privées à un prix commercial. La loi foncière (chap. 5, section 4, art. 12) établit que les établissements éducatifs du pays sont exempts des impôts fonciers. Toutefois, à l'encontre de ce qu'établit cette loi, les ENG paient de tels impôts.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

16

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

L'art. 60 de la loi d'éducation de 1996 reconnaît aux parents le droit de choisir l'établissement scolaire de leurs enfants.

5. Homeschooling

4

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'"attestation finale" du 14 décembre 2000 autorise le *homeschooling*. Toutefois, les autorités locales ignorent les lois fédérales et imposent arbitrairement des règlements supplémentaires. Moins de 100 familles recourent au *homeschooling*. Selon le CIE 2004, le *homeschooling* n'est autorisé que pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

L'art. 17 de la loi d'éducation de 1996 s'applique à toutes les écoles. Il établit que les écoles peuvent déterminer un contenu éducatif en dehors du curriculum de base. En particulier, l'école peut proposer des matières optionnelles pour les élèves, dans le but de mettre en valeur les différences individuelles. De même, les règlements concernant les institutions secondaires prévoient que chaque école élabore et fait approuver par son conseil un curriculum sur la base du plan d'instruction général. Cela permet d'être ouvert à la créativité et de s'adapter à la situation spécifique de l'école.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Selon l'art. 17 de la loi d'éducation de 1996, les écoles ont le droit d'engager elles-mêmes leur personnel.

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

L'art. 5 dispose que le contrôle du gouvernement sur les activités des établissements d'enseignement, qu'ils soient publics ou privés (*regardless of their form of ownership*), doit être mis en œuvre afin d'assurer la réalisation des politiques d'éducation nationale dans le domaine éducatif. Le contrôle du gouvernement doit être exercé par les autorités centrales et locales régissant le secteur de l'éducation et par l'Inspectorat des Etablissements d'enseignement du Ministère de l'Education d'Ukraine.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b **Supervision en main des autorités locales**
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

24

64

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

29

67

Population totale (en millions)	46.481	2005	
RNB/hab en \$US PPA	6.720**	2005	
Classement IDH	77	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	0.6	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	107/107	2005
	Net M/F (%)	83/83	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	92/85	2005
	Net M/F (%)	82/77	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	0.5/0.4*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	18.9	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Uruguay

CRITERES

L'effort consenti par l'Uruguay pour développer l'éducation est centré sur l'école publique. Un effort particulier est consenti pour adapter l'enseignement aux besoins de chaque élève, en particulier lorsqu'il s'agit d'élèves provenant de familles pauvres (RT06). La création d'ENG est possible, avec, théoriquement, une "subvention" sous forme d'exonération fiscale. Dans la pratique, pourtant, la situation des ENG demeure très précaire.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

Le droit de créer des ENG est inscrit dans la Constitution (1997) à l'art. 68 : " la liberté d'enseignement est garantie. La loi règlera l'intervention de l'Etat uniquement dans le but de maintenir l'hygiène, la moralité, la sécurité et l'ordre public. Tout parent ou tuteur a le droit de choisir, pour l'éducation de ses enfants, les maîtres ou les institutions qu'il désire. "

La Loi sur l'Éducation (1985) et en particulier l'Ordonnance 14 de 1994 (Ordonnance CODICEN) règlementent le secteur privé : les ENG doivent être habilitées par l'Etat pour que leur programme soit reconnu. La majeure partie des personnes qui créent des ENG sont des personnes morales (associations). Il n'y a pas de préférence entre les organisations séculières et religieuses pour la création des écoles.

2. Le financement des ENG

8

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans la loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaisir
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

La Constitution, dans son art. 69 prévoit une forme de subvention aux ENG : " Les institutions d'enseignement privé et les culturelles de même nature seront exonérées des impôts nationaux et communaux, comme subventions pour les services qu'elles rendent. "

En théorie, les ENG bénéficient donc de l'exonération fiscale, mais il semble que cette disposition soit rarement appliquée, ou qu'elle s'avère inutile lorsque les revenus de l'ENG sont de toutes manières insuffisantes pour faire l'objet d'une quelconque taxation.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

L'absence de toute subvention réelle, hormis la défiscalisation, rend l'existence des écoles reconnues extrêmement précaire. Toutefois, une aide financière est prévue pour l'éducation préscolaire.

4. Libre choix des parents

16

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

L'art. 68 de la Constitution prévoit que tout parent a le droit de choisir, pour l'enseignement de ses enfants, les maîtres et les institutions qu'il désire. Ce principe constitutionnel ne s'applique pourtant qu'aux familles ayant les moyens de financer une scolarité privée. L'absence de toute réelle subvention aux ENG conduit à un système scolaire polarisé : l'école publique gratuite pour les pauvres, l'école privée payante pour les riches. (GdG III, p. 385).

5. Homeschooling

4

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

Si le *homeschooling* n'est pas expressément organisé, il est en réalité toléré, voire intégré, par exception, au système éducatif. En effet, les ENG non autorisées peuvent préparer à des examens d'entrée au secondaire. De même, la scolarité n'est pas obligatoire au secondaire et les élèves qui se présentent aux examens n'ont pas obligatoirement suivi les cours en classe.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b **appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique**
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Les ENG reconnues doivent suivre le programme officiel dans ses grandes lignes. Elles peuvent cependant développer un plan d'études spécifiques s'il est jugé raisonnablement équivalent aux objectifs du programme officiel. En pratique, elles adoptent généralement le curriculum officiel en y ajoutant des cours spécifiques. Les écoles non reconnues bénéficient de davantage de liberté.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a **peut établir des critères en matière d'admission**
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

Les ENG sont libres de choisir leurs élèves et leurs professeurs. Cependant le directeur de l'école doit être citoyen uruguayen, résidant depuis un an au moins dans le pays et son CV doit être adéquat.

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

L'inspection des écoles reconnues est équivalente à celle à laquelle sont soumises les écoles d'Etat.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

44

32

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

51

32

Population totale (en millions)	3.463	2005
RNB/hab en \$US PPA	9.810**	2005
Classement IDH	43	2006
Taux d'analphabétisme (%)	3.2	1996
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	110/108
	Net M/F (%)	94/94
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	99/112
	Net M/F (%)	.../...
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	12/10*	2004
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	7.9	2003

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Venezuela

CRITERES

La réforme de l'éducation au Venezuela, intégrée au mouvement désigné par l'expression "révolution bolivarienne", s'est traduite par l'inscription dans la Constitution (1999) du droit à l'éducation universelle et gratuite, organisée et supervisée par les pouvoirs publics (RT06). Le rôle de ENG, dans ce système, demeure marginal.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

16

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

L'art. 106 de la Constitution de la République Bolivarienne de Venezuela (1999) prévoit que toute personne naturelle ou juridique, lorsqu'elle remplit les conditions requises, peut fonder et gérer des établissements d'éducation privés, sous la stricte surveillance de l'Etat.

L'art. 56 de la *Ley orgánica de educación* reconnaît l'existence des établissements enregistrés (*registrados*) et des établissements inscrits, dont les diplômes sont reconnus par l'Etat. Les établissements qui dispensent un enseignement de base appartiennent à ces derniers, les écoles pour fonctionnaires étrangers faisant exception (art. 57).

2. Le financement des ENG

8

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'art. 59 de la *Ley orgánica de educación* prévoit que l'Etat contribue au soutien des établissements inscrits, tant qu'ils dispensent un enseignement gratuit et de qualité ou lorsqu'ils doivent faire face à un déficit qui les empêche de couvrir les frais ordinaires et nécessaires à leur fonctionnement. Il pourra aussi leur accorder des subventions occasionnelles par le biais d'accord d'assistance technique ou un apport d'argent, pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'éducation.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

8

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

Seule l'éducation primaire publique a été rendue gratuite (RT06).

4. Libre choix des parents

0

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Il n'est fait nulle part mention de la liberté de choix des parents.

5. Homeschooling

0

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

L'art. 43 de la *Ley orgánica* limite l'éducation à distance au seul secteur de l'éducation supérieure.

6. Critères d'autonomie des ENG

0

liberté de développer un "caractère propre". L'ENG peut...

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d **N'a pas / a peu de liberté de diversification pédagogique**

Certains enseignements sont obligatoires (éducation physique, respect de l'environnement, cf. art. 111 de la Constitution). Les écoles inscrites n'ont que très peu de liberté, puisqu'elles sont soumises aux mêmes lois et règlements que les institutions publiques.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b **est soumise aux règles d'admission de l'école publique**

liberté d'engager et de gérer le personnel. L'ENG...

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c **pas d'informations disponibles**

L'art. 81 de la *Ley orgánica de educación* prévoit que les postes sont pourvus sur concours et c'est le ministère de l'Éducation qui procède à la nomination.

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 15/5 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c **Supervision centralisée**

L'art. 56 précise que tous les établissements privés sont sujets à la supervision et au contrôle du Ministère de l'Éducation, sauf ceux qui sont régis par des lois spéciales.

Rang

indice simple de liberté d'enseignement
indice composite de liberté
d'enseignement

ILE 07

32

47

ICLE 07

32

60

Population totale (en millions)	26.749	2005	
RNB/hab en \$US PPA	6.440**	2005	
Classement IDH	72	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	7	2001	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	106/104	2005
	Net M/F (%)	91/92	2005
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	70/79	2005
	Net M/F (%)	59/67	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	14/24*	2004	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	17	1991	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Viet Nam

CRITERES

Officiellement, les écoles privées sont interdites au primaire et au secondaire. Il en existe pourtant quelques-unes. Par ailleurs, on relève l'existence de nombreuses "people-founded schools" ou "semi-public schools" qui bénéficient d'une certaine autonomie.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

0

- 16 1A figure explicitement dans la Constitution
- 13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements
- 4 1C est concédée au cas par cas
- 0 1D n'est pas reconnue

L'art. 36 de la Constitution dispose que l'État assure la gestion unifiée du système de l'éducation nationale quant aux objectifs, aux programmes, aux contenus, aux plans d'éducation, aux critères pour les enseignants, aux statuts des examens et aux systèmes des diplômes.
Officiellement, il n'y pas de frais d'éducation, mais en réalité les parents paient 80% de l'école. Certains enfants ne sont pas scolarisés pour des raisons économiques. L'abîme entre ce que garantissent les lois et la réalité minent l'Etat de droit (*the rule of law*) (RT06).

2. Le financement des ENG

0

- 16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles
- 13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application
- 8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée
- 4 2D est accordé à bien plaie
- 0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

L'éducation privée n'est pas autorisée au niveau primaire et au niveau secondaire, mais elle est très répandue à tous les autres niveaux en dessous et au-dessus.

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

- 16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves
- 8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi
- 4 3D montant du financement établi au cas par cas
- 0 3E financement faible ou mal défini

On trouve sur le site du projet "my petit monde" la remarque suivante, qui n'a sans doute pas grande valeur juridique, mais qui donne une bonne indication sur la réalité du terrain : "*Depuis la légalisation des écoles privées en 1988, toutes les écoles publiques ont également commencé à demander une "participation" aux parents d'élèves, pouvant représenter jusqu'à 1,5 millions de Dong par an (75 euros) en école maternelle et primaire. Une véritable fortune pour les enfants issus de familles pauvres, écartant nombre d'entre eux des bancs de l'école, dès leur plus jeune âge. Parmi les enfants scolarisés, nombreux ne parviendront pas à dépasser le niveau du collège, avec un taux d'achèvement des études, niveau lycée, situé à 38%, contre 94% au niveau primaire, 74% au niveau collège.*"

4. Libre choix des parents

0

- 16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités
- 13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée
- 4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement
- 0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

Rien dans la loi d'éducation n'indique que les parents puissent choisir l'école.

5. Homeschooling

0

- 16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales
- 13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes
- 4 5C autorisé dans des cas particuliers
- 0 5D obligation d'aller à l'école

L'art. 82, par. 1 de la loi d'éducation prévoit que les parents sont responsables d'élever leur enfant et de créer les conditions pour que leur enfant prenne part aux activités de l'école.

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique

Avant 1990, toutes les écoles étaient publiques. Dès l'année 2000-2001, des écoles privées ou semi-publiques ont commencé à apparaître. A Hanoi, sur un total de 267 écoles primaires, 15 sont privées et deux sont semi-publiques et sur un total de 226 écoles secondaires inférieures, 15 sont privées et 2 sont semi-publiques également. Les écoles semi-publiques et les "people-founded schools" doivent se conformer au Curriculum de l'Etat, mais ont leurs propres critères pour l'admission des élèves et des enseignants

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 6.3a peut choisir librement les enseignants
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b Supervision en main des autorités locales
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

Rang

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

0

98

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

6

98

Population totale (en millions)	84.238	2005	
RNB/hab en \$US PPA	3.010**	2005	
Classement IDH	109	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	9.7	1999	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	98/91	2005
	Net M/F (%)	94/86	1991
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	77/75	2005
	Net M/F (%)	71/68	2005
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	0.3/11*	2003	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	9.7	1991	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Zimbabwe

CRITERES

Les informations disponibles pour le système scolaire du Zimbabwe sont relativement anciennes : dans les années 80, le taux de scolarisation était proche de 100% et l'éducation était presque gratuite. Depuis, les frais d'écolage n'ont cessé d'augmenter, principalement ces dernières années en raison de l'inflation (RT06). Nous n'avons que très peu d'information sur la situation actuelle.

1. La liberté de créer et de gérer des ENG au sens de l'art. 13

13

Cf. Education Act n°. 5/1987 amendé en 1991 (*Education Amendment Act*, n°. 26/1991).

16 1A figure explicitement dans la Constitution

13 1B figure dans la Loi ou dans des règlements

4 1C est concédée au cas par cas

0 1D n'est pas reconnue

2. Le financement des ENG

8

Plus du 80% des écoles sont privées (cf. Statistiques EPT). L'enseignement privé est intégré au système public, ce qui ne signifie pas qu'il soit gratuit, pas plus que les écoles publiques ne le sont. " Dans les écoles du Gouvernement, les frais d'écolage prélevés font partie du revenu du Gouvernement tandis que dans les écoles non-gouvernementales les frais d'écolage sont retenus dans l'école. [...] Le Gouvernement paie les salaires pour tous les enseignants des écoles gouvernementales ou non-gouvernementales. Les dépenses non salariales sont couvertes entièrement dans les écoles gouvernementales, tandis que dans les écoles non-gouvernementales un subside est alloué sous la forme d'une rente per capita annuelle" (BIE). Toutefois, ces explications sont sans doute trop anciennes pour refléter la situation actuelle. On retiendra que les écoles privées reconnues sont financées autant que les écoles publiques ou presque.

16 2A est garanti par la Constitution ou par la loi, avec de conditions d'octroi peu contraignantes pour les écoles

13 2B est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec un large champ d'application

8 2C est une option figurant dans la Constitution ou dans loi, avec une application limitée

4 2D est accordé à bien plaisir

0 2E est, en pratique, inexistant ou très rare

3. Valeur du financement accordé aux ENG

0

L'Act (n°.26/1991) introduit des frais d'écolage au primaire qui était gratuit depuis l'indépendance. Etant donné la crise économique qui frappe le pays depuis 7 ans, il est difficile de trouver des informations sur le financement que reçoivent encore actuellement les écoles, comme le montre le témoignage suivant : « L'Ecole primaire Blackstone, une école "pour Blancs exclusivement" avant l'indépendance, est perçue comme l'une des meilleures écoles primaires dans le pays. Au début, c'était l'une des nombreuses écoles ayant bénéficié des avancées que le gouvernement a faites après l'indépendance dans la construction de nouvelles écoles, bibliothèques et dans la fourniture de matériels didactiques. Mais l'Ecole primaire Blackstone a perdu son éclat après des années de sous-financement. Comme toutes les écoles publiques, elle manque de tout, depuis les manuels scolaires jusqu'au papier hygiénique. L'infrastructure dans les écoles est dans un état de dégradation totale. Selon le Syndicat des enseignants progressistes du Zimbabwe, l'un des deux organes représentant les enseignants dans le pays, le fait que les autorités aient demandé aux parents de fournir des chaises était le témoignage de l'état de déliquescence dans la plupart des écoles publiques. Tout est néant ici. Nous n'avons rien ".

16 3A financement permettant à toutes les ENG d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

13 3B financement permettant aux ENG reconnues d'offrir la gratuité ou la quasi-gratuité scolaire à leurs élèves

8 3C financement de valeur limitée par de strictes conditions d'octroi

4 3D montant du financement établi au cas par cas

0 3E financement faible ou mal défini

4. Libre choix des parents

0

L'éducation secondaire commence en 8^{me} année et les parents ont le choix d'envoyer leurs enfants dans un internat privé (généralement affilié à une Eglise), dans un internat du gouvernement ou dans une école pour la journée. Rien n'indique toutefois que les parents aient le choix entre plusieurs écoles publiques ou privées reconnues. De plus, le coût de l'école constitue aussi une limitation de la liberté de choix. En 1996 déjà, le Comité pour les droits de l'enfant affirmait que l'éducation n'était ni gratuite, ni obligatoire.

16 4A Les parents choisissent une école sans intervention des autorités

13 4B Les parents choisissent une école mais les autorités peuvent intervenir si la capacité d'accueil est dépassée

4 4C Les élèves se voient attribuer une école mais les parents peuvent demander un changement

0 4D Les élèves se voient attribuer une école (changement uniquement sur dérogation)

5. Homeschooling

16

Le Gouvernement est favorable au *homeschooling* et l'organise ou du moins l'organisait au niveau secondaire (BIE).

16 5A autorisé avec des contraintes de supervision minimales

13 5B autorisé avec des contraintes de supervision strictes

4 5C autorisé dans des cas particuliers

0 5D obligation d'aller à l'école

**liberté de développer un "caractère propre".
L'ENG peut...**

- 5/3 6.1a librement adapter le curriculum officiel
- 3/1 6.1b appliquer un curriculum équivalent à celui de l'école publique
- 2/0 6.1c appliquer un curriculum identique à celui de l'école publique et y ajouter des éléments propres
- 0/0 6.1d **N'a pas /a peu de liberté de diversification pédagogique**

Les ENG ont le même curriculum que les écoles publiques (BIE). Rien n'indique que les écoles privées, qui constituent la majorité des écoles, puissent choisir leurs élèves.

liberté dans les décisions d'admission. L'ENG...

- 5/3 6.2a peut établir des critères en matière d'admission
- 0/0 6.2b est soumise aux règles d'admission de l'école publique

**liberté d'engager et de gérer le personnel.
L'ENG...**

- 5/3 6.3a **peut choisir librement les enseignants**
- 3/1 6.3b peut choisir les enseignants mais avec des restrictions
- 0/0 6.3c pas d'informations disponibles

C'est le directeur de l'école qui engage les enseignants. La majorité des enseignants ne sont pas formés. Plus de 80% n'ont pas le diplôme officiel. Le Ministère de l'Éducation promeut des programmes de formation pour les enseignants en service, en collaboration avec des ONG (BIE).

maîtrise du contrôle de qualité

- 5/3 6.4a Supervision en main des ENG et/ou des parents
- 3/1 6.4b **Supervision en main des autorités locales**
- 0/0 6.4c Supervision centralisée

La supervision est décentralisée. Chaque région éducative étant divisée à son tour en districts d'éducation.

indice simple de liberté d'enseignement

ILE 07

37

Rang

43

indice composite de liberté d'enseignement

ICLE 07

41

43

Population totale (en millions)	13.010	2005	
RNB/hab en \$US PPA	1.940**	2005	
Classement IDH	151	2006	
Taux d'analphabétisme (%)	10.6	2004	
Taux de scolarisation au primaire	Brut M/ F (%)	98/96	2002
	Net M/F (%)	82/83	2002
Taux de scolarisation au secondaire	Brut M/F (%)	43/38	2002
	Net M/F (%)	40/36	2002
Effectifs de l'enseignement privé en % des effectifs totaux : primaire/secondaire	87/91*	2003/2002	
Dépenses publiques d'éducation en % du total des dépenses publiques	...	2005	

Source principale : UIS (UNESCO Institute for Statistics)

* Statistiques EPT

** Banque mondiale

Bibliographie

Notre travail se fonde sur les sources que nous indiquons ci-dessous en les faisant précéder de l'abréviation utilisée dans les fiches. Sauf indication contraire, toutes les traductions sont des auteurs.

RT06	<i>The State of the Right to Education Worldwide Free or Fee :</i> 2006 Global Report (2006) http://www.katarinatomasevski.com/images/Global_Report.pdf
BIE	UNESCO / BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION. Profil du pays. http://www.ibe.unesco.org/French/home.htm
CIE	Rapports présentés par les pays à la Conférence internationale de l'éducation (UNESCO). Nous citons le rapport du pays avec la date de la conférence. http://www.ibe.unesco.org/French/home.htm
Eury.CC05	EURYDICE (2005), <i>Chiffres-clé de l'éducation en Europe</i> , Eurydice, Bruxelles.
Eury.rp	EURYDICE, Rapport par pays http://www.eurydice.org/portal/page/portal/Eurydice/Overview/OverviewByCountry
Eury.priv	EURYDICE (2000), <i>L'enseignement privé dans l'Union européenne</i> , Eurydice, Socrates, Bruxelles.
FRJ	F. R JACH (1999) <i>Schulvielfalt als Verfassungsgebot</i> , Dunker & Humboldt, Berlin.
GdG	C. L. GLENN / J. DE GROOF (2005) <i>Balancing Freedom, Autonomy and Accountability in Education</i> , 3 volumes, Wolf, Nijmegen.
EF-a	EFFE : Atlas of the Human Right to Education and Freedom of Schooling in Europe. http://www.effe-eu.org
EPT	Education pour tous. Rapports des pays. http://www.unesco.org/education/wef/countryreports

La recherche a été complétée par des enquêtes de terrain (entretiens avec des responsables d'écoles, ENG pour la plupart) en Amérique Latine effectuées en mars 2007 ainsi que par d'autres sources que nous citons, notamment les Ministères de l'éducation des différents pays (voir la bibliographie par pays ci-dessous).

Bibliographie par pays

Pays	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	Critère 6
Albanie				OCDE (2003) Centre Pour la Coopération avec les non-membres, Direction de l'éducation, de l'emploi, du travail et des affaires sociales. Comité de l'éducation, examen thématique des politiques nationales de l'éducation - Albanie. Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-est see- educoop.net / education_in /pdf /oecd-review-atb-frn-t05.pdf	christiantoday.com/article/homeschool.ministry.in.albania.to.support.mission.families/11227.htm , juin 2007)	see- educoop.net/education_in/pdf/oecd-review-alb-frn-t05.pdf
Allemagne						archiv-der-zukunft.de/
Argentine				ifc.org/ifcext/CHEPublication.nsf/495f5c51400442e085256bdd00683170/88d31cd16c91b81e85256c02006e0b8d/\$FILE/Argentina.pdf		

Pays	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	Critère 6
Bolivie		Art. 9 de la Résolution ministérielle 162/01 et BIE		U.N. Doc. E/C. 12/1/add.60 (2001), par. 25		
Bresil					WorldWide Religious News, South America - Home Schooling (wwrn.org/article.php?id=8781&sec=29&cont=8)	
Cambodge		World Bank, Education Notes, Achieving Education for All in Post-Conflict Cambodia, 2002, http://www1.worldbank.org/education/pdf/EduNoCambodia.pdf	photius.com/countries/cambodia/society/cambodia_society_private_education.html			ican.edu.kh/Curriculum.html
Cameroun						Cameroon Tribune, Yaoundé, 22 févr 2007, art. de Mme Jocelyne Ndouyou-Mouliom]
Chili					Home School Legal Defense Association	
Chine	Private Education in China: Issues and Prospects, Perspectives, Volume 4, No. 4, Wednesday December 31, December 31.	Private Education in China : Issues and Prospects, Perspectives, Volume 4, No. 4, Wednesday December 31, 2003	Lin, Jing (1999), Social Transformation and Private Education in China. Westport, CT : Praeger Publishers., p.70 in Private Education in China, 2003			Lin, Jing (1999), Social Transformation and Private Education in China. Westport, CT : Praeger Publishers., p.70 in Private Education in China, 2003
Colombie		http://www.povertyactionlab.com/papers/Vouchers%20For%20Private%20School%20in%20Columbia.pdf			Educando en familia http://educandoenfamilia.blogspot.com/search/label/Colombia	
Corée	http://www.asianphilanthropy.org/countries/korea/incorporation.html	UNESCO principal regional office for Asia and the pacific, Bangkok, Education, Managment Profile, 1998	UNESCO principal regional office for Asia and the pacific, Bangkok, Education, Managment Profile, 1998	UNESCO principal regional office for Asia and the pacific, Bangkok, Education, Managment Profile, 1998.	Home School Legal Defense Association	UNESCO principal regional office for Asia and the pacific, Bangkok, Education, Managment Profile, 1998
Costa Rica					state.gov/g/drl/rls/irf/2006/71455.htm	
Cuba				Código de la Niñez y la Juventud, 1999, art. 3, p. 3		
Guatemala					hslida.org/hs/international/Guatemala/200608230.asp .	
Honduras						oei.es/quipu/honduras/Estatuto_Docente.pdf

Pays	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	Critère 6
Inde		Gurcharan Das, Education : A Learning Curve What's behind India's success in the global knowledge economy? Newsweek International Feb. 28, 2006	Role of Private Schools in Basic Education De, A., M. Majumdar, M. Samson, and C. Noronha (2000) National Institute of Education Planning and Administration and Ministry of Human Resource Development, Government of India : Year 2000 Assessment : Education for All et Sidhartha Roy, Hindustan Times Email Author New Delhi, May 26, 2007			Sidhartha Roy, Hindustan Times Email Author New Delhi, May 26, 2007)
Indonesie			philanthropie and the third sector : asiaphilanthropy.org/countries/indonesia/education.html		http://indonesia.embassy.uz/en/section.scm?sectionId=2659&contentId=2927	
Irak	http://www.wes.org/ca/wedb/iraq/izedov.htm	http://www.iraq.be/ned/missies/Farouk%20education-irak-1.htm		http://www.iraq.be/ned/missies/Farouk%20education-irak-1.htm	http://www.iraq.be/ned/missies/Farouk%20education-irak-1.htm	wes.org/ca/wedb/iraq/izedov.htm
Jamahiya arabe libyenne		http://countrystudies.us/libya/56.htm et http://www.wes.org/ewenr/04July/Practical.htm		mathaba.net/info/education.htm		E/C.12/LYB/CO/2, 25 January 2006 et Rapport 2000, Conférence de Dakar et http://www.wes.org/ewenr/04July/Practical.htm
Iran			rapport 1996 au Comité des Droits de l'Enfant, CRC /C /41 /Add.5 et iran-daily.com /1385 /2590 /html /panorama. htm#s152787			
Japon	fr.emb-japan.go.jp/brief/05_jb746.html		mext.go.jp/b_menu/hakusho/html/hpae199001/hpae199001_2_027.html		Cf. Homeschool Legal Defense Association	Ministère de l'éducation mext.go.jp/b_menu/hakusho/html/hpae199401/hpae199401_2_116.html
Jordanie	www.moict.gov.jo/moict/downloads/jei-brochure.pdf					
Kazakhstan		Policy Review Report : Early Childhood Care and Education in Kazakhstan, UNESCO 2005			www.photius.com/countries/kazakhstan/society/kazakhstan_society_education.html Private éducation	photius.com/countries/kazakhstan/society/kazakhstan_society_education.html Private education
Liban				The World Bank - Lebanon : Public Expenditure Review - Education Sector, MNSHD Discussion Paper Series No. 2, September 1999, para. 6, p. 2.		
Mada-gascar		http://tafatafa.phpnet.org/publications/publications/publi00.html	http://www.adeanet.org/programs/pstr99/pstr99_madagascar.pdf			
Malaisie					Home School Legal Defense Association	

Pays	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	Critère 6
Mali	http://w3.anaisbko.org.ml/reformes/educ.html					http://w3.anaisbko.org.ml/reformes/reenseignes.html
Mauritanie					unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/0ab723685018a6cac1256a64002cef7b/\$FILE/G0140145.pdf	
Mexique					wwwrn.org/article.php?idd=8781&sec=29&cont=8	
Mongolie		http://countrystudies.us/mongolia/49.htm		unesco.org/education/wef/countryreports/mongolia/rapport_2.html		ibe.unesco.org/curriculum/Asia%20Networkpdf/MONGOLIA.pdf
Nepal						Library of Congress Country study, http://lcweb2.loc.gov/cgi-bin/query/r?frd/cstdy:0field [DOCID+np0059
Nicaragua		U.N. Doc. CRC/C/15/Add.265 (2005), par. 16		Coloquio Regional sobre Descentralización de la Educación en América Central, Cuba y República Dominicana, 1997 Nov. 3-5 : San José.-La Descentralización de la educación en Nicaragua, Ana Luisa Sánchez, Ministerio de Educación, Secretaría de Coordinación Departamental		Coloquio Regional sobre Descentralización de la Educación en América Central, Cuba y República Dominicana, 1997 Nov. 3-5 : San José. La Descentralización de la educación en Nicaragua, Ana Luisa Sánchez, Ministerio de Educación, Secretaría de Coordinación Departamental]
Pakistan	asianphilanthropy.org/countries/pakistan/education.html					
Panama		U.N. Doc. E/C.12/1/Add.64 (2001), par. 23.				
Philippines		U.N. Doc. CRC/C/15/Add.259 (2005), par. 68				
Pologne		Eurydice, Structures of education, vocational training and adult education systems in Europe, 2003			Home School Legal Defense Association	Eurydice, Structures of education, vocational training and adult education systems in Europe, 2003
Rép. Arabe syrienne					www.unesco.org/education/wef/countryreports/syria/rapport_1.html	
Rép. Tchèque			La privatisation de l'éducation : cause, effets et conséquences pour la planification, C.R.Belfield & H.M. Levin, UNESCO, Paris, 2003, p.64			

Pays	Critère 1	Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5	Critère 6
Roumanie				U.N. Doc. CRC/C/15/Add.199 (2003), para. 53		
Singapour		U.N. Doc. CRC/C/51/Add.8 of (2003), paras. 421-424		http://www.moe.gov.sg/esp/sc/hadm/p1/documents.htm	Home School Legal Defense Association	www.moe.gov.sg/parliamentary_replies/2004/pq01092004.htm
Slovaquie					German Parents Wanting to Homeschool Turn to EU Court, http://www.dw-world.de/dw/article/0,2144,2165270,00.html , 2006	
Soudan	http://www.sudani.co.za/people_education_policies.htm					http://www.sudani.co.za/people_education_policies.htm
Thaïlande					Home School Legal Defense Association	Education in Thailand 2004, Office of the Education Council, Ministry of Education
Tunisie		http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/261bd0771a3cec36c1256b570033ae45/\$FILE/G0145651.pdf				
Turquie	http://pu-aktuell.de/pua2003-1/P03-1-Minderheitenschulen.pdf & http://commercecanc.gc.ca/scdt/bizmap/interface2.nsf/vDownload/IMI_7406/\$file/X_8389937.DOC					
Viet-Nam		World Education Services - Canada	http://blogs.tv5.org/my_petit_mundo/vietnam/index.html			Educational Financing and Budgeting in Vietnam. http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001261/126143e.pdf
Zimbabwe			Stanley Kwenda, http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=3610	Zimbabwe's public education system reforms : Successes and challenges, International Education Journal, 2005, 6(1), 65-74. ISSN 1443-1475 © 2005 Shannon Research Press. http://iej.cjb.net 65.		

Abréviations

Art.	Article
ENG	Ecole non gouvernementale
IDH	Indicateur de développement humain
n. d.	pas d'information
RNB/hab en \$US PPA	Revenu national brut par habitant en US Dollars en part du pouvoir d'achat